

LICITATION

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

POUR

SDC 1-3-5-7 Place Maurice
Berteaux à CHATOU

M^e Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY

Avocat

CONTRE

Indivision FINALTERI et
Succession M. Raymond FINALTERI

M^e M^{lle} Nicole FINALTERI
M^{es} REGRETTIER-GERMAIN et

Avocat

M^e FAUGERAS - CARON

Avocat

Adresse

5 Place Maurice Berteaux à
CHATOU (Yvelines)

Audience d'adjudication

MISE A PRIX : 315 000 Euros avec faculté de baisse de mise
à prix à concurrence du quart, puis du tiers et
à défaut indéfiniment jusqu'à provocation d'enchères

FACE ANNULÉE

EN PRESENCE OU EUX DUMENT APPELES DE :

1°/- **L'Association Tutélaire de Gestion** (anciennement dénommée Association Tutélaire Gardoise), Association loi de 1901 déclarée le 31 juillet 1987 et enregistrée sous le n°322 à la Préfecture de NIMES, dont le siège social est 27 rue Hector Malot à NIMES (Gard), agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, prise en sa qualité de représentant de **l'indivision FINALTERI**.

Fonctions auxquelles elle a été nommée par ordonnance rendu le 23 octobre 2001 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

2°/- **Maître Patrick PRIGENT**, agissant au nom de la SELARL PATRICK PRIGENT, domicilié 2 rue de Marly-le-Roi à LE CHESNAY (Yvelines), désigné en qualité d'Administrateur Provisoire de la succession de **Monsieur Raymond Bernard FINALTERI**, né le 25 janvier 1952 à ALGER (Algérie), divorcé de Madame Isabelle Marie-Danielle FROGER, décédé le 23 janvier 2009 à CHATOU (Yvelines).

Fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance rendue le 21 novembre 2011 par Monsieur le Premier Vice-Président adjoint du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

Ayant pour Avocat Maître Pascale REGRETTIER-GERMAIN, membre de la SCP HADENGUE & ASSOCIES, Avocat au Barreau de VERSAILLES, demeurant 7 rue Jean Mermoz à VERSAILLES (Yvelines).

3°/- **L'Association Tutélaire de Gestion** (anciennement dénommée Association Tutélaire Gardoise), Association loi de 1901 déclarée le 31 juillet 1987 et enregistrée sous le n°322 à la Préfecture de NIMES, dont le siège social est 27 rue Hector Malot à NIMES (Gard), agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, prise en sa qualité de tuteur de **Mademoiselle Nicole Cécile FINALTERI**, née le 30 octobre 1953 à ALGER (Algérie), célibataire, soumise au régime des incapables majeurs.

Fonctions auxquelles elle a été nommée par Madame le Juge des Tutelles de GRENOBLE le 9 septembre 1996.

Ayant pour avocat Maître Irène FAUGERAS-CARON, membre de la SELARL DES DEUX PALAIS, Avocat au Barreau de VERSAILLES, demeurant 2 rue du Vautrait à VERSAILLES (Yvelines).

FACE ANNULÉE

4°/- Madame Audrey Nicole Adrienne FINALTERI, née le 28 juin 1985 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), célibataire, demeurant 5 avenue Gambetta à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines).

Ayant pour Avocat Maître Francis LEGOND, Avocat au Barreau de VERSAILLES, demeurant 23 rue de la Paroisse à VERSAILLES (Yvelines).

EN EXECUTION :

D'un jugement rendu le 22 novembre 2018 par la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, signifié les 6 et 11 décembre 2018, définitif ainsi qu'il appert d'un certificat de non appel délivré le 13 février 2019, publié au Service de la Publicité Foncière de VERSAILLES 2 le 5 septembre 2019 sages numéro 7804P02 volume 2019 P numéro 7812.

Duquel jugement le dispositif est donné ci-après :

« PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par M. Patrick PRIGENT, es qualités d'administrateur provisoire de la succession de M. Raymond FINALTERI ;

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre Mme Nicole FINALTERI, représentée par l'Association Tutélaire de gestion, M. Patrick PRIGENT, es qualités d'administrateur provisoire de la succession de M. Raymond FINALTERI et Mme Audrey FINALTERI ensuite du décès de Mme Alice FINALTERI dont ils sont les héritiers ;

DESIGNE pour y procéder :

Maître Frank THIERY
75 rue Henri Cloppet
78110 Le Vésinet

FACE ANNULÉE

DIT qu'il appartiendra au notaire chargé des opérations de liquidation de l'indivision d'établir le compte d'administration du ou des biens jusqu'au partage et de déterminer les créances éventuelles de chaque indivisaire au vu des justificatifs qui lui seront remis par les parties ;

DIT que le notaire dressera un état liquidatif établissant les comptes entre les copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir, dans le délai d'un an suivant la désignation, ce délai pouvant être suspendu ou prorogé dans les conditions prévues aux articles 1369 et 1370 du code de procédure civile ;

DIT qu'à cette fin, le notaire :

- convoquera les parties et demandera la production de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission,

.....

- pourra s'adjoindre un expert dans les conditions prévues par l'article 1365 du code de procédure civile, aux frais préalablement avancés par les parties dans le délai d'un mois à compter de la demande qui leur en sera adressée par le notaire,

- rendra compte au juge commis des difficultés éventuellement rencontrées et pourra solliciter de lui toutes mesures propres à en faciliter le déroulement,

- pourra, à défaut de présentation des copartageants, les mettre en demeure par acte extrajudiciaire de se faire représenter dans les formes et aux conditions prévues aux articles 841-1 du code civil et 1367 du code de procédure civile ;

DESIGNE le président de la première chambre du tribunal de grande instance de Versailles ou tout juge de la première chambre pour surveiller les opérations de comptes, liquidation et partage, faire rapport sur l'homologation de la liquidation s'il y a lieu, veiller au respect du délai prévu à l'article 1369 du code de procédure civile, et statuer sur les demandes relatives au partages ;

DIT qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente ;

FACE ANNULÉE

DIT qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'acte liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmettra au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif ; le cas échéant, le greffe invitera les parties non représentées à constituer avocat, et le juge commis pourra entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation, ou il fera rapport au tribunal des points de désaccord substituant, en qualité de juge de la mise en état ;

DIT que le tribunal statuera sur les points de désaccord en application des articles 1374 à 1376 du code de procédure civile ;

ORDONNE, préalablement aux opérations de liquidation et de partage et pour y parvenir, et à défaut d'accord des parties à une vente amiable du bien dans les six mois suivant la signification de la présente décision, la licitation à la barre du tribunal de grande instance de Versailles, aux enchères publiques, par le ministère de Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY que le tribunal commet à cet effet, du bien immobilier ainsi désigné :

1°) Le lot numéro QUARANTE-TROIS (43) de l'état descriptif de division :

Au 3^{ème} sous-sol, un emplacement de voiture et les 43/100 733^{èmes} des parties communes générales.

2°) Le lot numéro TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (379) de l'état descriptif de division :

Dans l'escalier IV au 2^{ème} étage, un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et les 840/100 733^{èmes} des parties communes générales.

3°) Le lot numéro DEUX CENT QUATORZE (214) de l'état descriptif de division :

Au 2^{ème} sous-sol, une cave portant le n°74 et les 7/100 733^{èmes} des parties communes générales.

Situé sur la Commune de CHATOU (78400) - 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux, cadastré section AT n°207 pour une contenance cadastrale de 10 ares et 24ca, section AT n°208 pour une contenance cadastrale de 17 ares et 68ca, section AT n°209 pour une contenance cadastrale de 11 ares et 19ca et section AT n°210 pour une contenance cadastrale de 13 ares et 98ca, soit une contenance cadastrale totale de 5 309m², sur le cahier des conditions de vente dressé par Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY et sur une mise à prix de 315 000 euros ;

FACE ANNULÉE

DIT que, à défaut d'enchères sur cette mise à prix, il sera procédé immédiatement à une nouvelle mise en vente sur baisse de mise à prix, à concurrence du quart, puis du tiers et à défaut indéfiniment jusqu'à provocation d'enchères et sans formalité ;

DIT que la publicité de la licitation se fera par voie d'insertions sommaires dans les journaux et supports suivants :

- journal d'annonces légales compétent pour la commune de Chatou,
- Le Parisien, édition Yvelines,
- le site Licitor.com ;

DIT que cette publicité sera complétée par 100 affiches à main ou 100 affiches couleur, format A3 ou A4, apposées sur les panneaux d'affichage situés à proximité des édifices publics de la commune ;

AUTORISE LE DEMANDEUR à faire imprimer 50 placards pour permettre à l'huissier de les fournir aux éventuels amateurs ;

AUTORISE l'avocat désigné pour établir le cahier des conditions de vente à :

- faire établir par tel huissier de justice de son choix, qui pourra ainsi pénétrer dans les lieux, le cas échéant avec le concours de la force publique et d'un serrurier si besoin est, le procès-verbal de description de l'immeuble, et faire effectuer par l'huissier la visite des lieux préalablement à la vente, à raison de deux fois deux heures dans les quinze jours la précédant, lequel huissier pourra recevoir la même assistance, afin de permettre à tout amateur d'être informé de leur nature, de leur consistance et de leurs conditions d'occupation exactes ;

- recourir à un expert ou technicien, dans les mêmes conditions d'accès aux lieux, pour qu'il soit procédé à l'établissement des diagnostics exigés par la loi ou la réglementation en matière notamment de plomb, amiante, insectes xylophages et termites, performances énergétiques, gaz, risques naturels ou technologiques, et que soit établi l'état des surfaces au regard de la loi Carrez ;

DIT que le présent jugement sera publié au service de la publicité foncière (conservation des hypothèques) compétent aux fins de publicité foncière, en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

.....

REJETTE le surplus des demandes ;

FACE ANNULÉE

CONDAMNE solidairement Mme Nicole FINALTERI, représentée par l'Association Tutélaire de gestion, M. Patrick PRIGENT, es qualités d'administrateur provisoire de la succession de M. Raymond FINALTERI et Mme Audrey FINALTERI à payer au syndicat des copropriétaires du 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à Chatou la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

RENVOIE l'affaire à l'audience de mise en état du 3 décembre 2018 pour retrait du rôle, sauf observations contraires des parties. »

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Dans un ensemble immobilier sis 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux et 10 et 12 avenue Larcher,

Cadastré :

- Section AT numéro 207 pour une contenance de 10a 24ca
- Section AT numéro 208 pour une contenance de 17a 68ca
- Section AT numéro 209 pour une contenance de 11a 19ca
- Section AT numéro 210 pour une contenance de 13a 98ca

Elevé sur trois niveaux de sous-sols, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages.

FACE ANNULÉE

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS
MIS EN VENTE

LE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (379) de l'état descriptif de division, savoir :

La pleine propriété exclusive et particulière dans l'escalier IV au deuxième étage, d'un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingeries, dégagements, loggias.

Et les 840/100 733èmes des parties communes générales.

LE LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) de l'état descriptif de division, savoir :

La pleine propriété exclusive et particulière au deuxième sous-sol, d'une cave numéro 74.

Et les 7/100 733èmes des parties communes générales.

LE LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43) de l'état descriptif de division, savoir :

La pleine propriété exclusive et particulière au troisième sous-sol, d'un emplacement pour voiture numéro 43.

Et les 43/100 733èmes des parties communes générales.

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé le 23 octobre 2019 par Maître Stéphane CLAUSE, Huissier de Justice VERSAILLES, dont copie est donnée ci-après, duquel il ressort que l'appartement comprend une entrée, une cuisine, un salon/séjour, une loggia, dégagement, deux chambres, deux dressings, salle de bains, WC.

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent, et comportent avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

FACE ANNULÉE

OBSERVATION

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division suivant acte reçu par Maîtres MAGNAC et ANTIN, Notaires à CHATOU, le 27 juillet 1973, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 6 septembre 1973 volume 6348 numéro 4.

Modifié selon acte reçu par Maître ANTIN, Notaire à CHATOU, le 28 novembre 1974, publié le 11 décembre 1974 volume 6916 numéro 7.

Modifié selon acte reçu par ledit notaire le 18 décembre 1974, publié le 7 janvier 1975 volume 6943 numéro 3.

Modifié selon acte reçu par Maître MAGNAC, Notaire à CHATOU, le 18 mars 1976, publié le 30 avril 1976 volume 7451 numéro 3.

Modifié selon acte reçu par Maître RENAULT, Notaire à CHATOU, le 30 janvier 1997, publié le 11 mars 1997 volume 97 P numéro 2524.

Modifié selon acte reçu par la SCP HAGUENAUER - PLANTELIN, Notaires à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 24 septembre 1999, publié le 22 novembre 1999 sages numéro 7804P02 volume 1999 P numéro 10924.

Le règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire qui devra au surplus se conformer à la Loi du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La Loi N°65-557 du 10 Juillet 1965 (Art. 48) a abrogé le chapitre II de la Loi du 28 Juin 1938, intitulé «Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles». Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement. Aux termes de l'article 43 de ladite Loi toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'Avocat poursuivant.

FACE ANNULÉE

ORIGINE DE PROPRIETE

En la personne des Consorts FINALTERI

I - Originairement, les biens et droits immobiliers mis en vente appartenaient pour moitié indivise à **Madame Alice Sylvia RIVIECCIO** veuve **FINALTERI** ci-après nommée et **Monsieur Raymond Bernard FINALTERI** susnommé, alors qu'il était marié avec Madame Isabelle Marie-Danielle FROGER sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître JAMARD, Notaire à DREUX, le 21 avril 1979, préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHATOU (Yvelines) le 22 juin 1979, pour les avoir acquis de :

- Monsieur Louis Pierre Emile ARMAND, né le 20 octobre 1924 à VAULNAVEYS-LE-HAUT (Isère),
- Et Madame Andrée Simone BOUINEAU, son épouse, née le 19 juin 1927 à HIERS-BROUAGE (Charente-Maritime).

Suivant acte reçu par Maître ANTIN, Notaire à CHATOU, le 23 novembre 1983, publié au 2^{ème} bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 19 janvier 1984 volume 11107 numéro 8.

Moyennant le prix principal de 750 000 Francs payé comptant et quittancé à l'acte au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

II - Décès de Madame Alice RIVIECCIO veuve FINALTERI

- Madame Alice Sylvia RIVIECCIO, née le 9 mars 1926 à ALGER (Algérie), veuve de Monsieur Charly Louis FINALTERI, décédée le 28 décembre 1992 à PARIS 15^{ème}, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Raymond Bernard FINALTERI, susnommé
 - Mademoiselle Nicole Cécile FINALTERI, susnommée
- Ses deux enfants issus de son union avec Monsieur Charly FINALTERI, héritiers chacun pour 1/3 indivis.

- Mademoiselle Audrey Nicole Adrienne FINALTERI, susnommée,
Sa petite-fille, héritière pour 1/3 indivis aux termes d'un testament olographe en date du 20 juillet 1992 déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de CHATOU le 25 octobre 1995.

FACE ANNULÉE

Un acte de notoriété a été dressé le 31 octobre 1995 par Maître Marie-Françoise RENAULT, Notaire à CHATOU.

III - Décès de de Monsieur Raymond FINALTERI

- Monsieur Raymond Bernard FINALTERI, né le 25 janvier 1952 à ALGER (Algérie), divorcé de Madame Isabelle Marie-Danielle FROGER, décédé le 23 janvier 2009 à CHATOU (Yvelines).

Suivant ordonnance rendue le 21 novembre 2011 par Monsieur le premier Vice-Président adjoint du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, Maître PRIGENT de la SELARL PATRICK PRIGENT, a été nommé en qualité d'Administrateur provisoire de sa succession non réclamée.

Un état hypothécaire délivré le 15 octobre 2019 par le Service de la Publicité Foncière de VERSAILLES 2 a révélé une inscription d'hypothèque légale prise le 11 décembre 2015 sages numéro 7804P02 volume 2015 V numéro 3096 au profit du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à CHATOU (Yvelines) sur les parts et portions de Monsieur Raymond FINALTERI, pour sûreté de 52 365,19 € en principal et 4 200 € en accessoires, ayant effet jusqu'au 9 novembre 2015.

FACE ANNULÉE

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

EN MATIERE DE LICITATION

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le Tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

12^e rôle

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II – ENCHERES

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acqureur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

13^e rôle

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III – VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

14^e 206

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

15^e 206

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties vendeuses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

16^e 206

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du Code civil.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le Tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V – CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 24 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

17^e rôle

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du Tribunal ayant constaté la vente.

ARTICLE 28 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par la décision ayant ordonné la vente soit :

TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000 €) avec faculté de baisse de mise à prix à concurrence du quart, puis du tiers et à défaut indéfiniment jusqu'à provocation d'enchères.

Fait et rédigé à VERSAILLES, le

Par Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat poursuivant

Approuvé

lignes

mots rayés nuls et

renvois

18^e rôle

AFFAIRE : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines)
C/ Indivision FINALTERI

DIRE

L'an deux mille vingt et le

Au Greffe des Criées du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES
et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines), poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente, elle donne ci-après photocopie :

1°/du procès-verbal de description établi par Maître Stéphane CLAISE, Huissier de Justice à VERSAILLES, le 23 octobre 2019,

2°/ du dossier technique établi par DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE, comprenant :

- le diagnostic relatif à la recherche d'amiante,
- l'état parasitaire,
- le certificat de superficie,
- le diagnostic de performance énergétique,
- l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- l'état de l'installation au gaz,
- et l'état des risques et pollutions.

Et Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



SELARL Stanislas HELDT
Stéphane CLAISE
Jacques-Yves LE MAREC
Huissiers de Justice Associés

3 rue de l'Assemblée Nationale
B.P. 465
78004 VERSAILLES CEDEX

01.39.50.55.51 / hy@orange.fr

EXPÉDITION

PROCES VERBAL
DE
DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE VINGT TROIS OCTOBRE

La SELARL HELDT CLAISE LE MAREC, Huissiers de Justice associés,
titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence de VERSAILLES
(Yvelines) 3, rue de l'Assemblée Nationale, soussignée par l'un d'eux

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

À LA DEMANDE DU :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 1-3-5-7
PLACE MAURICE BERTEAUX 78400 CHATOU représenté par son
Syndic en exercice la Société NEXITY LAMY, SAS au capital de
219.388.000 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 487
530 099 dont le siège social est sis 19, rue de Vienne 75008 PARIS,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

LEQUEL A PREALABLEMENT EXPOSE A :

La SELARL Stanislas HELDT, Stéphane CLAISE, Jacques-Yves LE
MAREC Huissiers de Justice associés, titulaires d'un Office d'huissier de
Justice à la résidence de VERSAILLES (78000), 3 rue de l'Assemblée
Nationale, soussigné par l'un d'eux,

QUE :

En exécution du jugement rendu le 03 décembre 2018 par le Tribunal de Grande
Instance de VERSAILLES, il me requiert à l'effet de dresser le procès-verbal de
description de l'immeuble sis à CHATOU, 5 place Maurice BERTEAUX
en spécifiant sa composition, sa superficie approximative, l'indication des
conditions d'occupation et l'identité des éventuels occupants.

DÉFÉRANT À CETTE DEMANDE :

Je, Stéphane CLAISE, membre associé de la SELARL Stanislas
HELDT, Stéphane CLAISE et Jacques-Yves LE MAREC, Huissiers
de Justice associés, à la résidence de VERSAILLES (78000), 3 rue de
l'Assemblée Nationale, Soussigné,



GESTIONNAIRE DU
DOSSIER
G. MERCIER
01.39.50.94.50
Email : hy@orange.fr

REF A RAPPELER :
1900692 - GM
23/10/2019

MOYENS DE PAIEMENT



01.39.50.55.51

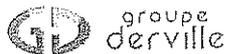
VIREMENT:

Iban : FR95 4003 1000 0100 0034 3731
V64

Bic : CDOG FR PP

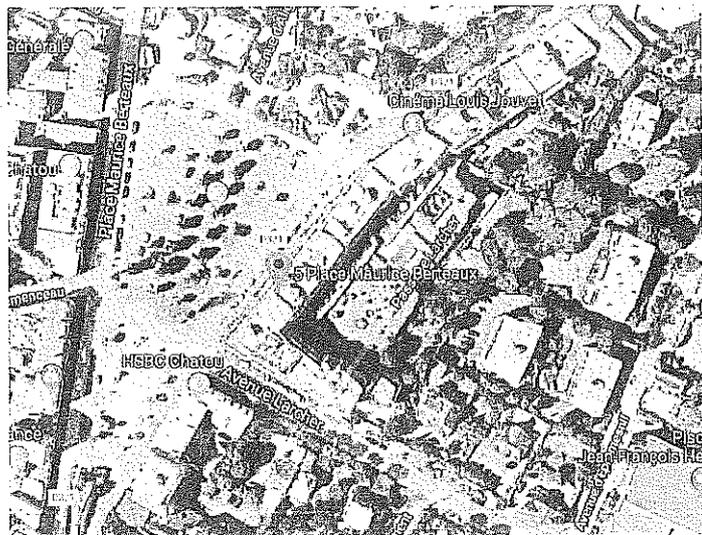
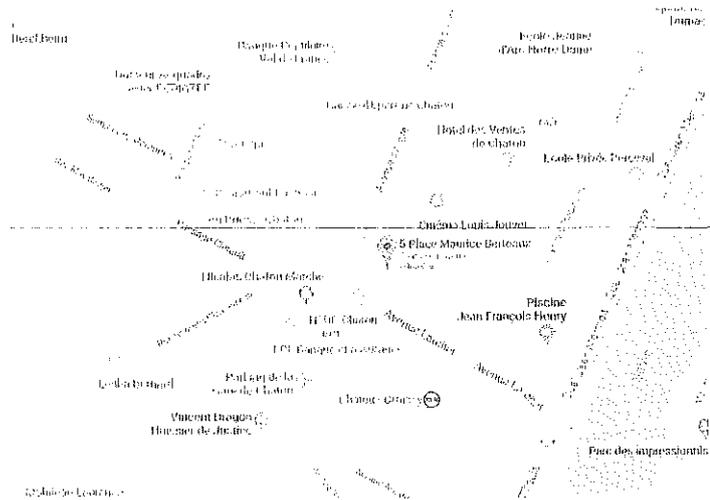
CHEQUE:

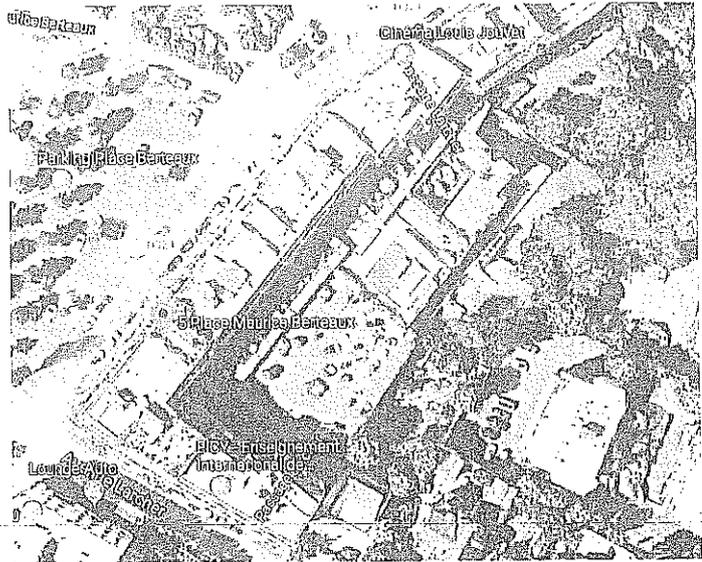
Ordre : SELARL HELDT CLAISE LE MAREC



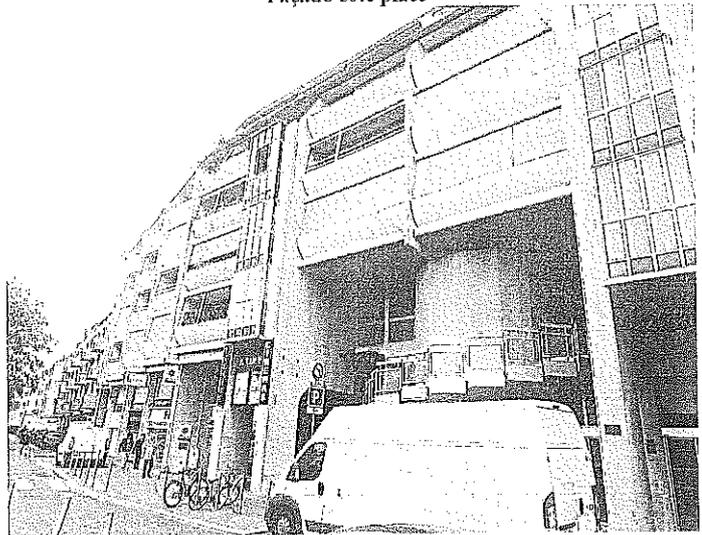
Me suis rendu, ce jour, à 09 H 30, à CHATOU, 5 place Maurice BERTEAUX où en l'absence de tout occupant, assisté des témoins majeurs requis par moi, Madame Géraldine LOUPIAC et Monsieur Bruno ROSSI, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée de la porte de l'appartement situé au 2^{ème} étage gauche en sortant de l'ascenseur, à l'intérieur, je constate ce qui suit :

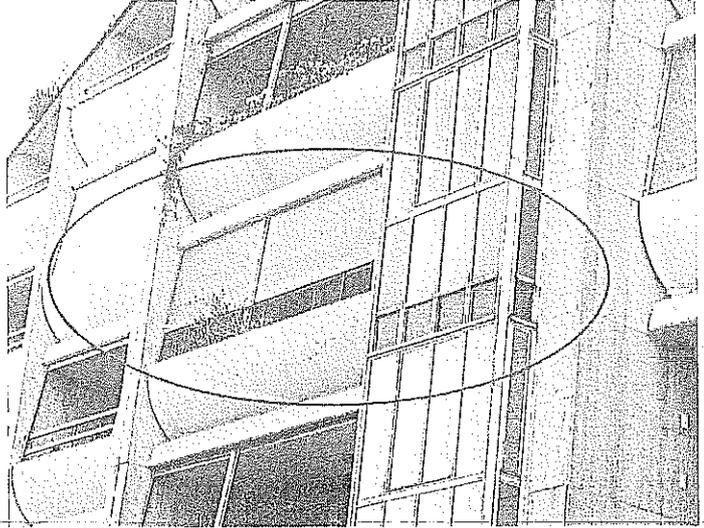
L'immeuble, objet de la saisie, consiste en un appartement (lot 379) situé au deuxième étage gauche de l'immeuble entrée 4, un emplacement de stationnement (lot 43) situé au 3^{ème} sous-sol de l'ensemble immobilier et une cave (lot 214) située au deuxième sous-sol du même immeuble, le tout cadastré section AT n°207, n°208, 209 et 2010.





Façade côté place





Façade sur jardin intérieur





L'appartement se divise de la façon suivante :

1. Entrée :

Revetement de sol : moquette

Murs : papier peint

Aménagement : un placard

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques



2. Cuisine :

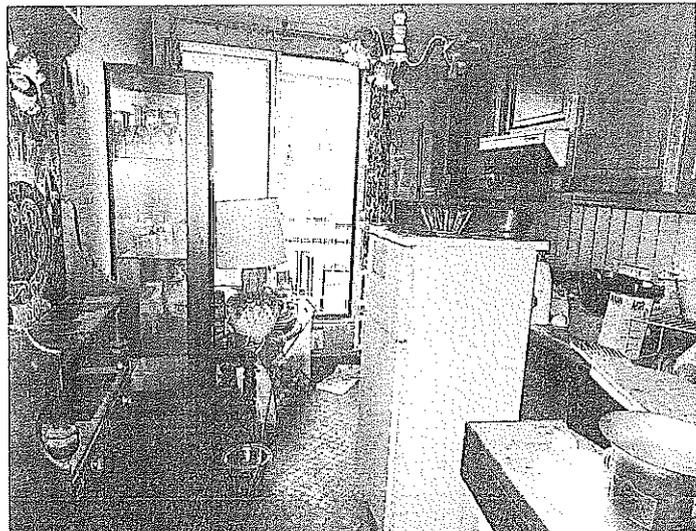
Revetement de sol : carrelage

Murs : papier peint et faïence

Aménagement : cuisine équipée de meubles de rangement haut et bas, d'un évier et d'une table de cuisson

Menuiserie extérieure : une baie vitrée coulissante sur châssis aluminium équipée d'un double vitrage donnant sur un balcon filant

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques







3. Salon / séjour :

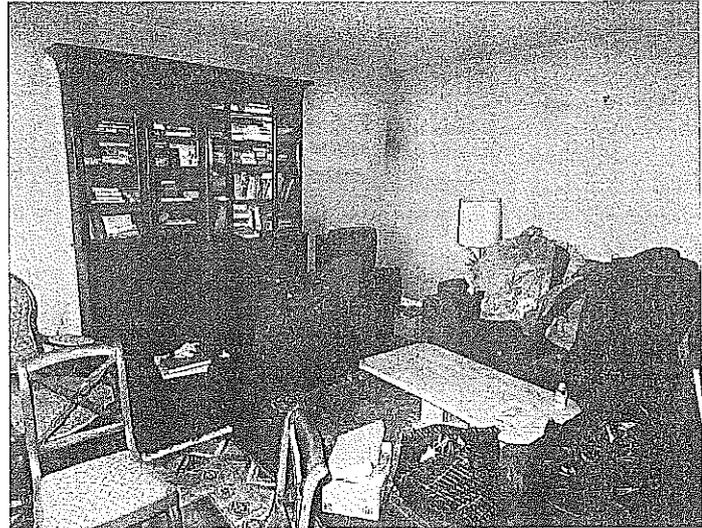
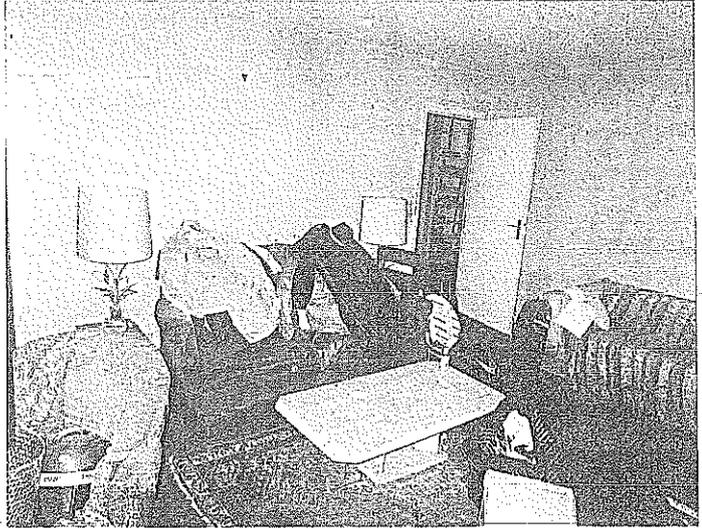
Revêtement de sol : moquette

Murs : tissu

Menuiseries extérieures : deux baies vitrées coulissantes sur châssis aluminium équipée d'un double vitrage donnant sur une loggia

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques





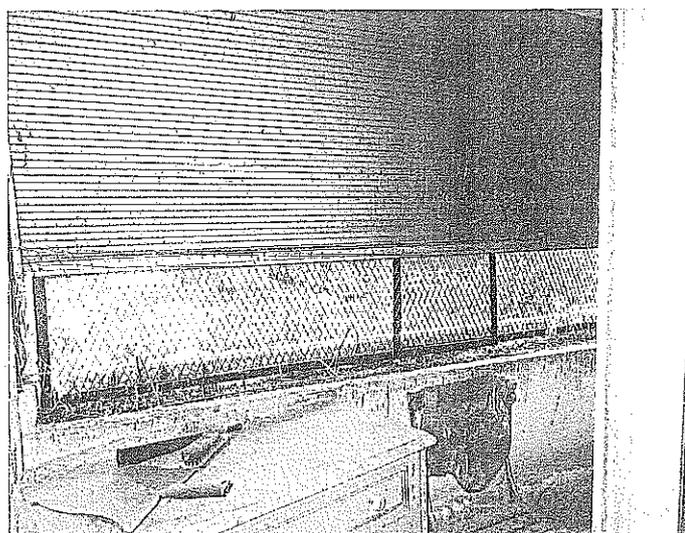
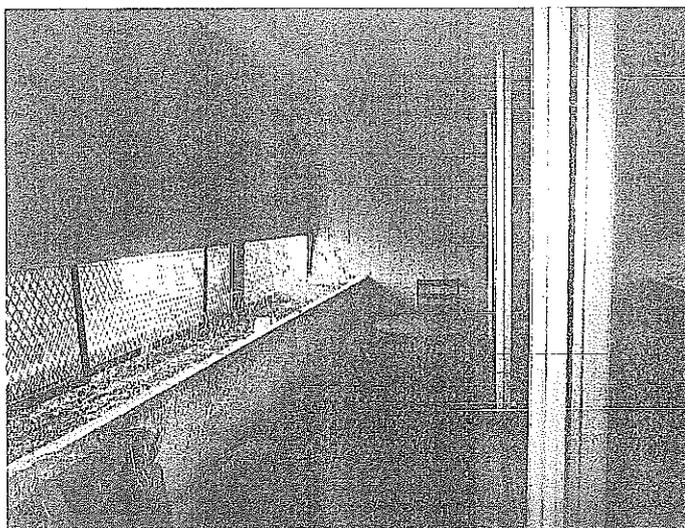
4. Loggia :

Revêtement de sol : carrelage

Murs : peinture

Menuiserie extérieure : un volet roulant PVC

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques



5. Dégagement :

Revêtement de sol : moquette

Murs : papier peint

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques



6. WC :

Revetement de sol : carrelage

Murs : papier peint

Equipement sanitaire : une cuvette WC en faïence blanche avec réservoir dorsal et un lave mains

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques





7. Salle de bains :

Revetement de sol : carrelage

Murs : faïence

Equipements sanitaires : une baignoire, un lavabo sur colonne

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques





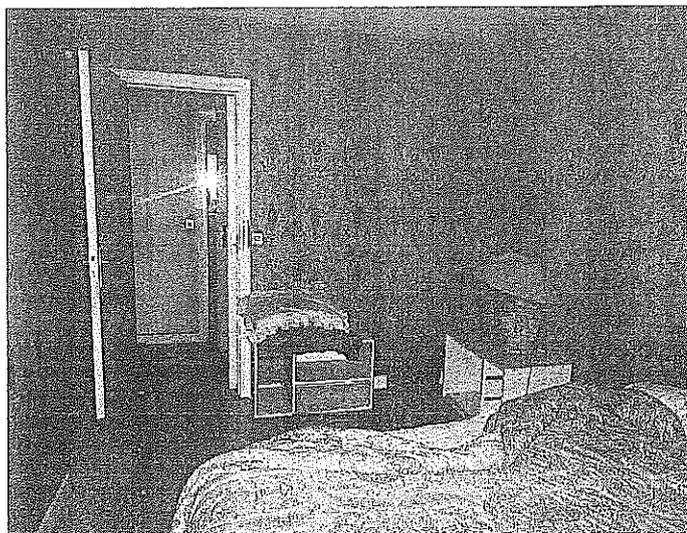
8. Chambre 1 :

Revetement de sol : moquette

Murs : tissu

Menuiserie extérieure : une baie vitrée coulissante sur châssis aluminium équipée d'un double vitrage donnant sur un balcon filant

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques



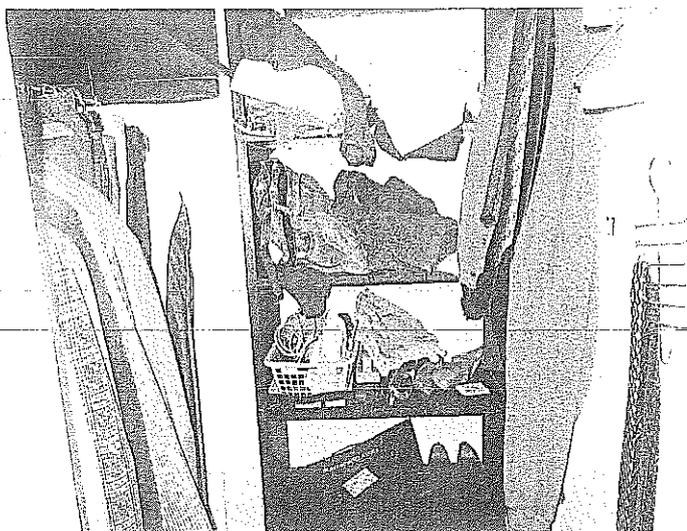
9. Dressing 1 :

Revêtement de sol : moquette

Murs : peinture

Agencement : étagères et penderie

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques



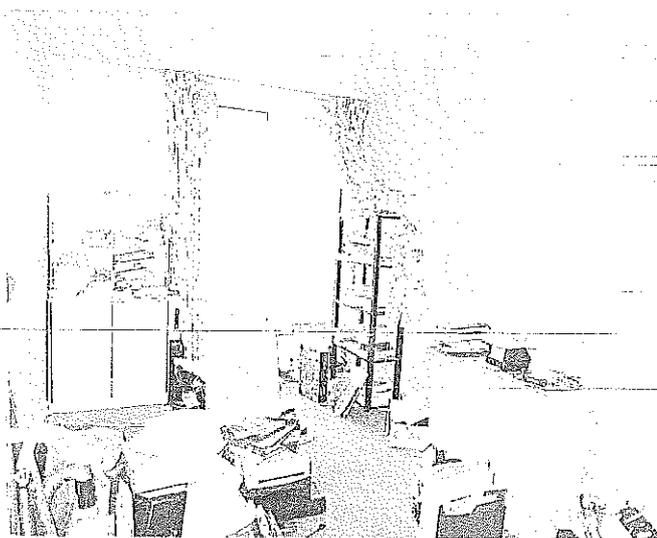
10. Chambre 2 :

Revêtement de sol : moquette

Murs : papier peint

Ménisserie extérieure : une baie vitrée coulissante sur châssis aluminium
équipée d'un double vitrage dormant sur un balcon filant

Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques



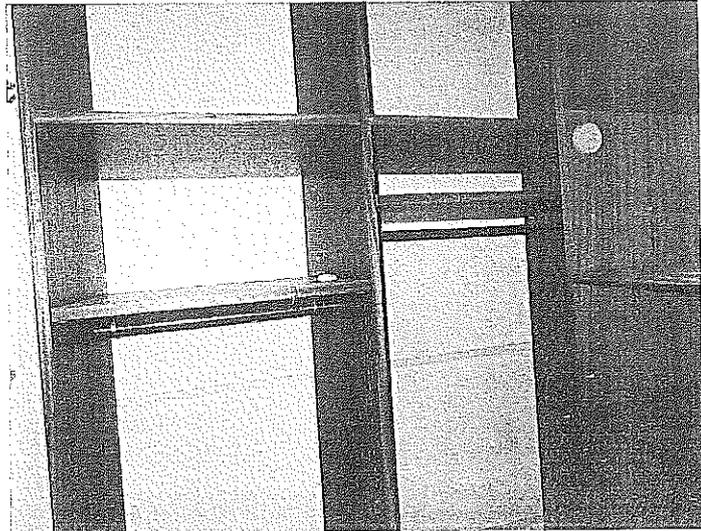
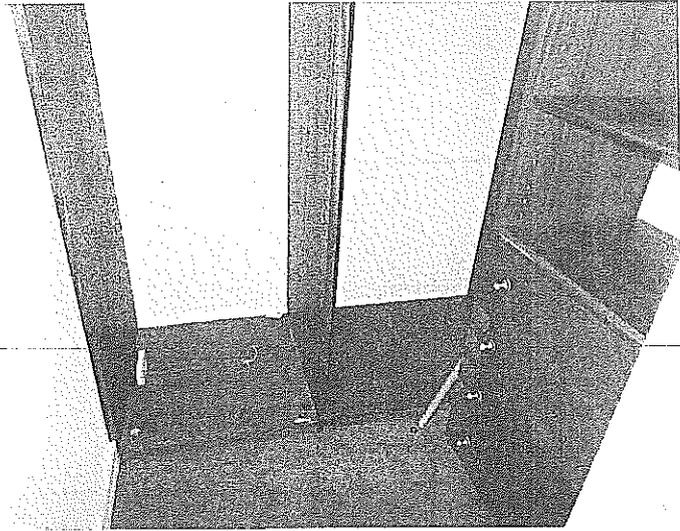
11. Dressing 2 :

Revêtement de sol : moquette

Murs : peinture

Agencement : étagères et penderie

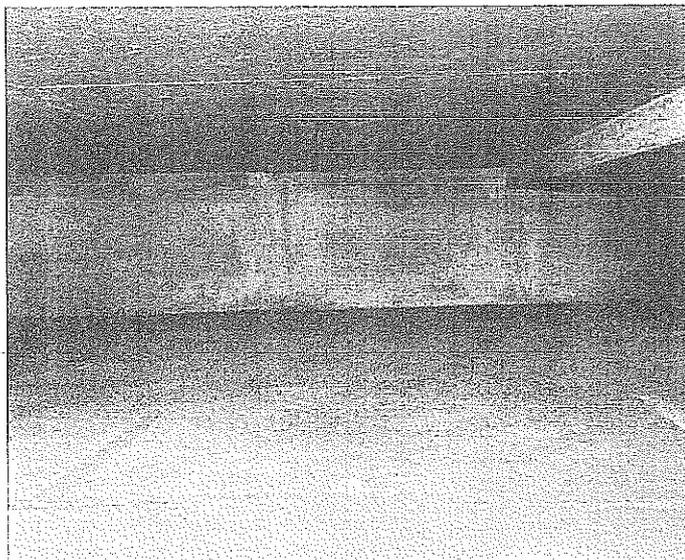
Superficie approximative : voir dossier diagnostics techniques



Chauffage : collectif et convecteurs électriques pour appoint

Cave n°74 (lot 214) : une cave située au 2^{ème} sous-sol au sous-sol

Stationnement (lot 43) : un emplacement de stationnement pour une voiture portant le n°43 situé au 3^{ème} sous-sol du bâtiment



Syndic de copropriété : NEXITY LAMY, 19, rue de Vienne 75008 PARIS,

Occupation : l'appartement est libre de toute occupation

Les diagnostics techniques requis ont été réalisés ce jour par la société DIAGNOSTICS d'ILE de France.

A la fin de mes opérations, à 12 H 30, j'ai fait refermer la porte de l'appartement par laquelle nous avons pénétré par la société A2PRO SERRURIER.

Et de tout ce qui précède, je dresse le présent procès-verbal de description.

Stéphane CLASSE
Notaire de Justice Assurée





DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

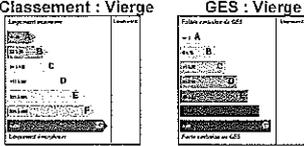
PROPRIÉTAIRE(S) :
Succession FINALTERI Raymond

Concerne un bien immobilier sis :

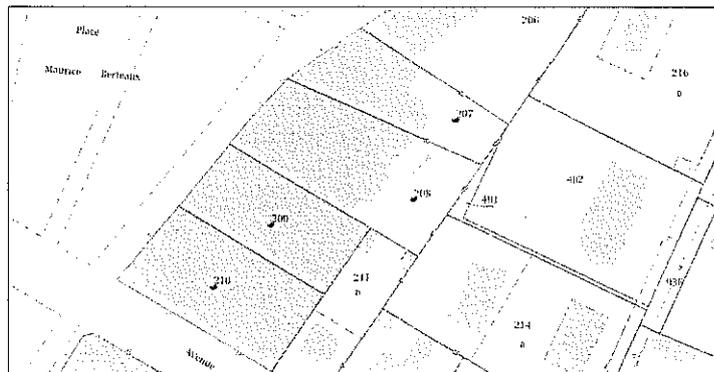
5 place Maurice Berteaux – 78400 CHATOU

Désignation du lot principal :
 Escalier 4 / Appartement T3 / 2^{ème} étage / 2^{ème} porte gauche sortie ascenseur / Lot n°379
 Désignation des lots secondaires :
 Stationnement n° 43 / 3^{ème} sous-sol / Lot n° 43
 Cave n° 74 / 2^{ème} sous-sol / Lot n° 214

Le : 23 octobre 2019

Diagnostic(s) requis / commandé(s)	Résultat(s)	Validité(s)
Repérage des produits et des matériaux contenant de l'amiante Page 03	Négatif	Illimitée (dans le respect des contrôles avant travaux / avant démolition)
Constat des risques d'exposition au plomb – CREP	immeuble non concerné	
État du bâtiment relatif à la présence de termites Page 06	Négatif	6 mois
Attestation de superficie Page 09	76.91 m ²	Illimitée (sauf travaux entraînant le changement des surfaces)
Diagnostic de performance énergétique – DPE Page 11	Classement : Vierge 	10 ans
État de l'installation intérieure de gaz	immeuble non concerné	
État de l'installation intérieure d'électricité Page 17	Présence d'anomalie(s)	3 ans

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics. Ces résultats ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires établis ci-après. Seuls les rapports complets ont une valeur contractuelle.



Références cadastrales : Section AT – Parcelles n° 207 / 208 / 209 / 210

Sommaire :

Première page du rapport : Adresse et désignation du bien - Propriétaire(s) du bien - Désignation du donneur d'ordre - Désignation de l'opérateur de diagnostic - Laboratoire accrédité - Conclusion - Pages suivantes : Sommaire - Définition de la mission - §1 : Programme de repérage (liste A - liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) - § 2 : Documents demandés / documents remis - § 3 : Tableau descriptif des locaux visités - § 4 : Liste des matériaux contenant de l'amiante - § 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse - § 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés - § 7 : Recommandations générales de sécurité - § 8 : Éléments d'information.

Annexe(s) : Croquis de localisation des matériaux amiantés - Photographies (facultatif) - Copie(s) du/des rapport(s) d'analyses du laboratoire - Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste A - liste B)

Définition de la mission :

Le propriétaire ou son mandataire a missionné le cabinet *DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE* afin qu'il effectue un repérage amiante dans le bâtiment désigné ci-dessus. Ceci en vue de la vente de ce bien conformément aux articles cités en référence.

La présente mission est limitée aux composants de la construction et matériaux désignés dans le tableau ci-dessous (Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique - Décret 2011-629 du 03 juin 2011) et accessibles sans travaux destructifs. Ce rapport n'est pas valide dans le cadre de travaux ou de démolition.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du Code de la Santé Publique.

§1 : Programme de repérage (Décret 2011-629 du 03 juin 2011) :

Liste A (Article R 1334-20 du CSP)	
Flocages – Calorifugeages – Faux-plafond	
Liste B (Article R 1334-21 du CSP)	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou à vérifier
1 – Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées) - Gaires et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques de menuiserie, fibres-ciment). Entourages de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 – Planchers, plafonds Plafonds - Poutres et charpentes - Gaires et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3 – Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets / Volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifugeage. Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4. Éléments extérieurs Toitures Bardages et façades légères Conduits en façade et toiture	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en fibres-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Programme de repérage de l'amiante (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique).

§ 2 : Documents demandés / documents remis :

Documents demandés	Documents remis
Documents relatant la nature et la chronologie des travaux importants de l'immeuble bâti	Non
Rapports antérieurs relatifs à la présence d'amiante dans l'immeuble bâti	Non
Plan, croquis, schéma des locaux	Non

§ 3 : **Tableau descriptif des locaux visités :**

Niveau	Local	Murs	Sol	Plafond	Observations
2	Entrée + rgt.	PP + EN+P	MO CO + B	EN+P	Absence de MPCA
2	Séjour	Tissu	MO CO	EN+P	Absence de MPCA
2	Loggia	Pierre + FA	BB	EN+P	Absence de MPCA
2	Dégagement 1	PP	MO CO	EN+P	Absence de MPCA
2	WC	PP	CA	EN+P	Absence de MPCA
2	Dégagement 2	PP	MO CO	EN+P	Absence de MPCA
2	Salle de bain	EN+P + FA	CA	EN+P	Absence de MPCA
2	Dressing 1	EN+P	MO CO	EN+P	Absence de MPCA
2	Chambre 1	Tissu	MO CO	EN+P	Absence de MPCA
2	Chambre 2	PP	MO CO	EN+P	Absence de MPCA
2	Balcon	EN+P	CA	EN+P	Absence de MPCA
2	Dressing 2	EN+P	MO CO	EN+P	Absence de MPCA
2	Cuisine	EN+P + FA	CA	EN+P	Absence de MPCA
R-3	Stationnement	BB	BB	BB	Absence de MPCA

B : Bois - BB : Béton Brut - CA : Carrelage - DP : Dalles Polystyrène - DS : Dalles de Sol - EN : Enduit - FA : Faïence - LI (CO) : Lino (collé) - LV : Laine de Verre - MO (CO) : Moquette - PP : Papier peint - PA : Parquet - P : Peinture - PL : Placoplatre - TV : Toile de Verre
MPCA : Matériaux et/ou Produits Contenant de l'Amiante.

MPSCA : Matériaux et/ou Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante

* Les locaux meublés ou encombrés n'autorisent pas un examen détaillé des différents composants de la construction.

§ 4 - 1 : Liste des matériaux contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur : Sans objet

§ 4 - 2 : Liste des matériaux contenant de l'amiante après analyse : Sans objet

§ 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse : Sans objet

§ 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés :

Évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A : Sans objet

Évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B : Sans objet

§ 7 : Recommandations générales de sécurité : Sans objet

§ 8 - : Éléments d'information : Sans objet

Fait à Chanteloup les Vignes le : 23 octobre 2019

Signature de l'opérateur certifié :

ANNEXE(S)

Croquis de localisation des matériaux/produits amiantés : Sans objet

Photographies des matériaux/produits amiantés : Sans objet

Copie(s) du/des rapport(s) d'analyses du laboratoire : Sans objet : aucun prélèvement d'échantillon réalisé

Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste A) : Sans objet

Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste B) : Sans objet

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

Date de la mission : 23 octobre 2019 – Heure début : 11h00 – Heure fin : 11h40
Date limite de validité de ce rapport : 22 avril 2020

Adresse et désignation du bien :

- Adresse : 5 place Maurice Berteaux – 78400 CHATOU
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement T3 / Escalier 4 / 2^{ème} étage / 2^{ème} porte gauche sortie ascenseur / Lot n°379
- Stationnement n° 43 / 3^{ème} sous-sol / Lot n° 43
- Cave n° 74 / 2^{ème} sous-sol / Lot n° 214
- Références cadastrales : Section AT – Parcelles n° 207 / 208 / 209 / 210
- Mitoyenneté : oui
- Locaux meublés / Encombres

Propriétaires du bien :

- Nom(s) : **Succession FINALTERI Raymond**
- Adresse : c/o SELARL Patrick PRIGENT – 2 rue de Marly-Le-Roi – 78150 LE CHESNAY

Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : **SELARL HELDT – CLAISE – LE MAREC / Qualité : Huissiers de Justice**
- Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Stéphane CLAISE

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Traitements antérieurs contre les termites : non
- Présence de termites dans le bâtiment : non
- Fourniture de la notice technique relative à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006 : sans objet construction < 01/11/2006
- Autres documents fournis (règlement de copropriété, plans, etc.) : Néant

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Bruno ROSSI
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE
Adresse : 2 rue de la Gare - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES
Numéro SIRET : 49041550200015
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ contrat n° 80810515 (validité : 30 septembre 2020)
Certification de compétence n° 8058502 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION le : 12 octobre 2017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION : 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE

Rapport établi conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la présence de termites.
A la suite de l'identification de foyers de termites dans certaines communes du département, le préfet des Yvelines a pris un arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.
Arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SUR-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002

Fait à Chanteloup les Vignes le : 23 octobre 2019

Signature de l'opérateur certifié :



Ce rapport n'a de valeur que s'il est reproduit dans son intégralité et avec l'accord de son signataire.

Sommaire : § 1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas. - § 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et - § 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification - § 4 : Constatations diverses. - § 5 : Moyens d'investigation. - § 6 : Mentions. - § 7 : Obligations du propriétaire – Annexes

§1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation
Entrée + rgt.	Porte / plinthes	Absence d'indice
Séjour	Porte / plinthes	Absence d'indice
Loggia	Terre (bacs à fleurs)	Absence d'indice
Dégagement 1	Porte / plinthes	Absence d'indice
WC	Porte	Absence d'indice
Dégagement 2	Portes / plinthes	Absence d'indice
Salle de bain	Porte	Absence d'indice
Dressing 1	Porte / plinthes	Absence d'indice
Chambre 1	Porte / plinthes	Absence d'indice
Chambre 2	Porte / plinthes	Absence d'indice
Balcon	Néant	Absence d'indice
Dressing 2	Porte / plinthes	Absence d'indice
Cuisine	Porte	Absence d'indice
Stationnement	Néant	Absence d'indice

Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

§ 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) non visités	Motif
* Cave	Pas de clé

* Ce local est exclus du présent rapport.

§ 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Ouvrages, parties d'ouvrage et éléments non examinés	Motif
Séjour / Chambre 1 : Murs	Recouverts de tissu
Entrée / Séjour / Dgt. 1 / Dgt. 2 / Dressings 1 & 2 / Chambres 1 & 2 : Planchers bas	Recouverts de moquette collée

§ 4 : Constatations diverses :

§ 5 : Moyens d'investigation utilisés :

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel (utilisé) :

Poinçon, échelle, lampe torche....

§ 6 : Mentions :

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite (validité 6 mois) et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence de termites. Ce constat s'appuie sur la norme NF P 03-201.

L'intervention ne porte que sur les parties visibles et accessibles, sans déplacement de meubles, sans dégradation des revêtements, des coffrages, des lambris, des cloisons, sans démontage des isolants en recouvrement du solivage.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois, la mission étant de signaler l'état défectueux causé par la présence éventuelle de termites dans un immeuble bâti ou non bâti.

Le bien, objet de ce rapport, est situé dans une zone concernée par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées par des termites ou susceptibles de l'être à court terme.

L'état relatif à la présence de termites est utilisé pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie de vice caché constitué exclusivement par la présence de termites lors de la vente d'un immeuble bâti ou non bâti.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, la personne ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

§ 7 : Obligations du propriétaire :

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Annexe(s) : Néant

ATTESTATION DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

Date de la mission : 23 octobre 2019

Adresse et désignation du bien :

- Adresse : 5 place Maurice Berteaux – 78400 CHATOU
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement T3 / Escalier 4 / 2^{ème} étage / 2^{ème} porte gauche sortie ascenseur / Lot n°379
- Stationnement n° 43 / 3^{ème} sous-sol / Lot n° 43
- Cave n° 74 / 2^{ème} sous-sol / Lot n° 214
- Références cadastrales : Section AT – Parcelles n° 207 / 208 / 209 / 210
- Locaux meublés / Encombrés

Propriétaire(s) du bien :

- Nom(s) : Succession FINALTERI Raymond
- Adresse : c/o SELARL Patrick PRIGENT – 2 rue de Marly-Le-Roi – 78150 LE CHESNAY

Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : SELARL HELDT – CLAISE – LE MAREC / Qualité : Huissiers de Justice
- Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Stéphane CLAISE

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Bruno ROSSI
Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE
Adresse : 2 rue de la Gare - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES
Numéro SIRET : 49041550200015
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ contrat n° 80810515 (validité : 30 septembre 2020)

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total surface privative : 76.91 m²
(Soixante-seize mètres carrés quatre-vingt-onze)

Détail des surfaces par pièce en m² :

Pièce ou Local	Etage	Surface privative	Surface non privative
Entrée + rgt.	2	8.02	0.00
Séjour	2	23.77	0.00
Dégagement 1	2	1.67	0.00
WC	2	1.03	0.00
Dégagement 2	2	2.83	0.00
Salle de bain	2	3.84	0.00
Dressing 1	2	1.42	0.00
Chambre 1	2	10.74	* 0.20
Chambre 2	2	10.18	* 0.20
Dressing 2	2	1.71	0.00
Cuisine	2	11.70	0.00
Total		76.91 m²	0.40 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE qu'à titre indicatif.

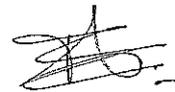
* Surfaces non retenues : Embrasures de fenêtres

Locaux annexes en m² :

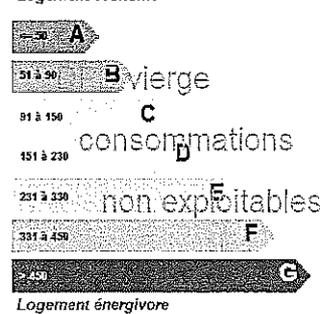
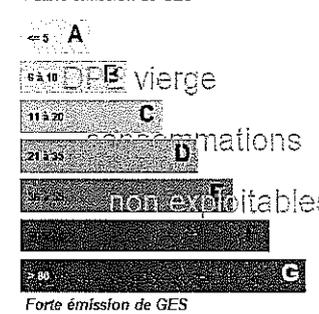
<i>Pièce ou Local</i>	<i>Etage</i>	<i>Surface non comptabilisée</i>
<i>Loggia</i>	<i>2</i>	<i>5,15 m²</i>
<i>Balcon</i>	<i>2</i>	<i>7,95 m²</i>

Fait à Chanteloup les Vignes le : 23 octobre 2019

Signature de l'opérateur :



Diagnos-tics d'île de France rappelle que dans ses conditions générales de vente concernant le mesurage des surfaces, il a été admis une tolérance de 5%.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)				
N° : 1978V2006598N Logement 001 Valable jusqu'au : 25/10/2029 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : Entre 1974 et 1977 Surface habitable : 76,91 m² Adresse : 5 place Maurice Berteaux 78400 CHATOU		Date : 26/10/2019 Date de visite : 23/10/2019 Diagnostiqueur : ROSSI Bruno 2 rue de la Gare - 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES Numéro certification : 8058502 Signature : 		
Propriétaire : Nom : Succession FINALTERI Adresse : c/o SELARL Patrick PRIGENT - 2 rue de Marly-Le-Roi - 78150 LE CHESNAY		Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : NC Adresse : NC		
Consommations annuelles par énergie Obtenues en l'absence de factures d'énergie Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.				
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		
Consommation réelle :	0 kWh _{EP} /m².an	Estimation des émissions :	0 kg éqCO ₂ /m².an	
sur la base d'estimations à l'immeuble Logement économe  A B vierge C D consommations E non exploitables F G Logement énergivore		Faible émission de GES  A B vierge C D consommations E non exploitables F G Forte émission de GES		

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)		
Descriptif du logement et de ses équipements		
Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en béton banché Ep <=20cm	Système de chauffage : - Collectif sol + appoint individuel	Système de production d'ECS : - Production ECS Electrique
Toiture : - Plafond mitoyen	Emetteurs : - Sol + convecteurs ordinaires	Système de ventilation : - VMC SF Auto réglable avant 82
Menuiseries : - PF. coul. métal sans rupt double vitrage(VNT) air 6mm - Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement : - Néant	
Plancher bas : - Plancher mitoyen	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	kWhEP/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		
<p>Pourquoi un diagnostic</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour informer le futur locataire ou acheteur ; - Pour comparer différents logements entre eux ; - Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. 		<p>Énergie finale et énergie primaire</p> <p>L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.</p> <p>L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.</p>
<p>Usages recensés</p> <p>Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.</p>		<p>Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie</p> <p>Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.</p> <p>Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.</p>
<p>Constitution de l'étiquette énergie</p> <p>La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.</p>		<p>Énergies renouvelables</p> <p>Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.</p>

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)**Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages**Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)**Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôts
Isol. murs extérieurs par l'extérieur En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter impérativement au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau élanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Traiter les tableaux de fenêtres. Plafonné à 150€ TTC par m².	30
VMC Hygro B	0

Commentaires :

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:

BUREAU VERITAS CERTIFICATION
60 avenue du Général de Gaulle
92046 PARIS LA DEFENSE

Certification : 8058502

Assuré par ALLIANZ

75 bd Haussmann - 75008 PARIS

N°: 80810515

ANNEXE 6
FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE REALISES SUIVANT LA
METHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMEES

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4	Référence du DPE : 1978V2006598N
<h2>Diagnostic de performance énergétique</h2> <p>feuille technique</p>	
<p>Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.</p> <p>En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).</p>	

Généralités

Généralités	
Département	78
Altitude	22 m
Type de bâtiment	Logement collectif
Année de construction	Entre 1974 et 1977
Surface habitable	76,91 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	2,50 m

Systemes

Systemes – Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS Electrique individuelle	BECS	1596,630
	Production à accumulation	Fecs	0,000
	1 ballon vertical	Rd	0,900
	Production dans le volume habitable	Rs	0,735
		Rg	1,000
		iecs	1,512

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réducteur des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 6h ;
- aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C ;
- le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en œuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

	Bâtiment à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X	
Utilisation des factures	X			X		X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
Norme NF C16-600 de juillet 2017.

	DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES
1	<p> * Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : Appartement Département : YVELINES Date de construction : 1976 Commune : CHATOU (78400) Année de l'installation : 1976 Adresse : 5 place Maurice Berteaux Lieu-dit / immeuble : Bâtiment Distributeur d'électricité : Sans objet – Installation non alimentée Réf. Cadastres : AT - 207 / 208 / 209 / 210 Rapport n° : 1019-1043 * Désignation et situation du lot de (co)propriété : Escalier : 4 La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 Etage : 2^{ème} Porte : 2^{ème} porte gauche sortie ascenseur N° de Lot : 379 </p>
	IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE
2	<p> * Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : SELARL HELDT-CLAISE-LE MAREC Tél. : 01.39.50.55.51 Email : hy@orange.fr Adresse : 3 rue de l'Assemblée Nationale 78000 VERSAILLES * Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Huissiers de Justice * Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances : Succession FINALTERI Raymond : c/o SELARL Patrick PRIGENT – 2 rue de Marly-Le-Roi 78150 LE CHESNAY </p>
	IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT
3	<p> * Identité de l'opérateur : Nom : ROSSI Prénom : Bruno Nom et raison sociale de l'entreprise : DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE Adresse : 2 rue de la Gare 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES N° Siret : 49041550200015 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 80810515 date de validité : 30/09/2020 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION, le 30/12/2018, jusqu'au 29/12/2023 N° de certification : 8058502 </p>

1 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Logement
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Cuisine / SdB
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 f3)	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Tableau

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	SdB
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	SdB

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Tableau
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Tableau

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Logement
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Logement
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Logement

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600



7 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	- Installation non alimentée
B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation.	- Installation non alimentée
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	- Installation non alimentée
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	- Installation non alimentée
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	- Installation non alimentée

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) *Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 - Annexe C*

(2) *Les motifs peuvent être, si c'est le cas :*

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être rapée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

5 EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

<p align="center"><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u></p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usage normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u></p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u></p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<p>IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</p>
<p>Néant</p>

<p>DATE, SIGNATURE ET CACHET</p>
<p>Dates de visite et d'établissement de l'état</p> <p>Visite effectuée le 23/10/2019 Date de fin de validité : 22/10/2022 Etat rédigé à CHANTELOUP-LES-VIGNES Le 23/10/2019 Nom : ROSSI Prénom : Bruno</p> <div style="text-align: right;">  <p>DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE 23100 CHANTELOUP SSRACHAUFEE DES VIGNES 49120 VIGNES</p> </div>

Attestation sur l'honneur

Dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire de la mission du diagnostiqueur

Je soussigné, Bruno ROSSI

Atteste exercer en tant que technicien en diagnostics immobiliers dans le respect des obligations réglementaires de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, à savoir :

- Être en possession des certifications professionnelles obligatoires depuis le 1^{er} novembre 2007 (délivrées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION).
- Amiante - Plomb - Termites - Performance énergétique - Installation intérieure de gaz - Installation intérieure d'électricité.
- Disposer des moyens et du matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique.
- Répondre aux garanties réglementaires d'assurance avec une RC professionnelle : ALLIANZ contrat n° 80810515.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur ouvrage, installations ou équipements.

Chanteloup-les-Vignes le : 23 octobre 2019

Bruno ROSSI

DIAGNOSTICS
D'ILE DE FRANCE
2 rue de la gare
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES
06 12 18 68 86





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE
2 rue de la Gare
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810515.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement Autonome - Collectif	Dossier technique amiante
Contrôle périodique amiante	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Accessibilité	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat parasitaire
Diagnostic amiante avant vente	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique	Loi Boutin
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Loi Carrez
Diagnostic humidité	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Diagnostic termites	Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2018 au 30/09/2019

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° C0M08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810515), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com • 2 Rue Grignan 13001 Marseille CE 71 34 20 60

SAS au capital de 80 000 € • RCS Marseille 294 434 682 • Immatriculation ORIAS 07 021 622 www.orias.fr • Sous le contrôle de l'ACDP
autorisés de contrôle Préfectoral en Résolution - 40 Rue Teuloub 75009 Paris



Certificat
Attribué à

Monsieur Bruno ROSSI

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous précis en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Ambiance sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réparations, d'entretien périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du plomb, et d'examen visuel après travaux dans les interventions n°1 et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/09/2017	10/09/2022
Ambiance avec mention Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réparations, d'entretien périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du plomb, et d'examen visuel après travaux dans les interventions n°1 et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/09/2017	10/09/2022
DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2008 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de performance énergétique ou l'évaluation de pré-étude en vertu de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/03/2018	19/02/2023
Électrique Arrêté du 6 juillet 2008 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de performance intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2018	29/12/2023
Gaz Arrêté du 6 avril 2007 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de performance intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2017	11/10/2022
Plomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des conseils de risque d'insuffisance au plomb, des diagnostics de risque d'insuffisance au plomb, des diagnostics de plomb, des diagnostics de risque d'insuffisance au plomb, des diagnostics de plomb, des diagnostics de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/09/2017	10/09/2022
Termites métropole Arrêté du 30 octobre 2005 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2017	11/10/2022

Date : 30/11/2018 Numéro de certificat : 8058502

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles, et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.com

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble La Guillaumet - B2048 Paris La Défense



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : Succession FINALTERI Raymond
Réalisé par Bruno ROSSI
Pour le compte de DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE

Date de réalisation : 26 octobre 2019 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° BDSC-2018/24 du 12 février 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
5 Place Maurice Berteaux - Bâtiment
78400 Chatou

Vendeur
Succession FINALTERI



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Chatou est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
R111.3	Mouvement de terrain	approuvé	06/08/1988	non	non	p.3
PPRn	Inondation	approuvé	30/09/2007	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2016-434 du 4 juin 2016, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2016

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Localisation sur cartographie des risques	3
Déclaration de sinistres indemnisés	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	5
Annexes	6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, P.563-4 et D.563-6-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code de la construction

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **BDSC-2018/24** du **12/02/2019**

Situation de l'immeuble (rue/batiment/parcelle) Document réalisé le : 26/10/2019

2. Adresse

5 Place Maurice Bertheaux - Bâtiment
 78400 Chatou

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** non
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(Les risques grevés ne font pas l'objet d'une procédure PPR de la commune)*

Inondation
 Mouvement de terrain

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** non
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(Les risques grevés ne font pas l'objet d'une procédure PPR de la commune)*

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** non
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(Les risques grevés ne font pas l'objet d'une procédure PPR de la commune)*

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non
 L'immeuble est situé en zone de prescription non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : très faible zone I

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Faible zone I

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Risques concernés

Vendeur Succession FINALTERI à la
 Acquéreur à la

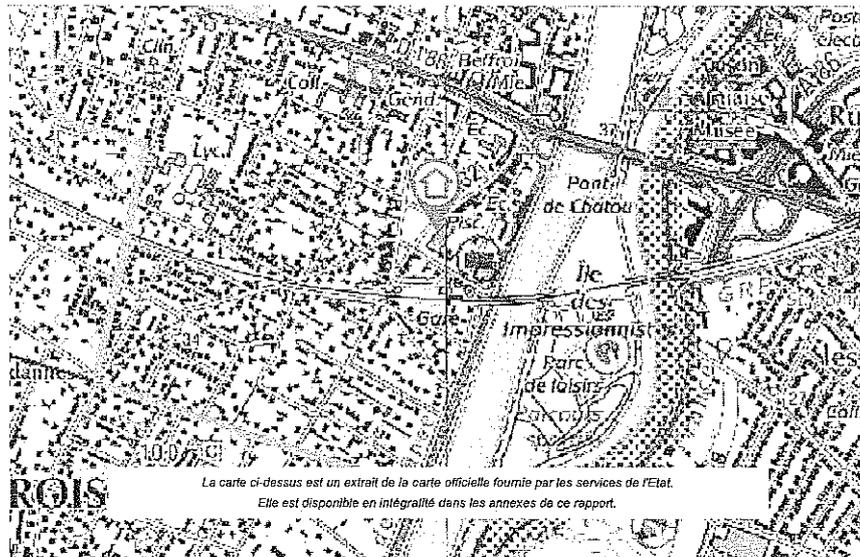
Afin d'être pleinement pris en compte, les obligations réglementaires particulières, les aléas connus, ou évènements qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive en cas de vente de l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

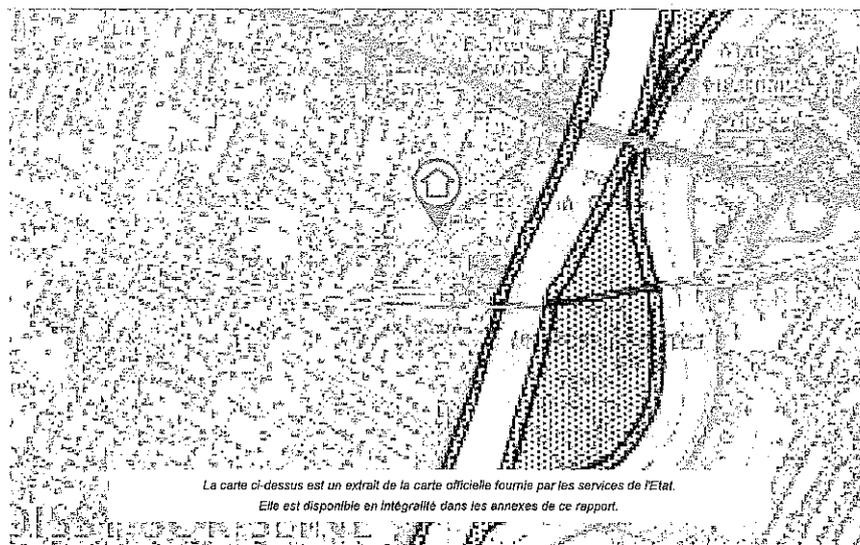


Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 30/06/2007

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Chatou

Risque	Début	Fin	J.O.	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/05/2016	05/06/2016	07/12/2016	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/2003	02/07/2003	30/11/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	25/12/1999	25/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1999	31/07/1997	28/03/1998	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mains, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Versailles - Yvelines
Commune : Chatou

Adresse de l'immeuble :
5 Place Maurice Berleaux - Bâtiment
78400 Chatou
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Succession FINALTERI

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE en date du 26/10/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°BDSC-2018/24 en date du 12/02/2019 en matière d'obligation d'information Acquéreur Localaire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° BDSC-2018/24 du 12 février 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/09/1986

Légende du R111.3 Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 30/06/2007

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture – Cabinet
Service des sécurités
Bureau défense et sécurité civile

BIDSC 2018/24

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R. 125-11, R. 125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R. 563-2 à R.563-8, D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4, L. 271-5 et R.111-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2012 072- 0001 du 12 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-002 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/8

Arrête :

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances et du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable pour chaque commune sur le site des services de l'État : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Article 3 :

L'arrêté préfectoral 2012 072-0001 du 12 mars 2012 est abrogé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée du lien permettant d'accéder à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies du département des Yvelines pendant un mois et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans le journal Le Parisien.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-En-Laye, Mantes-La-Jolie et Rambouillet, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

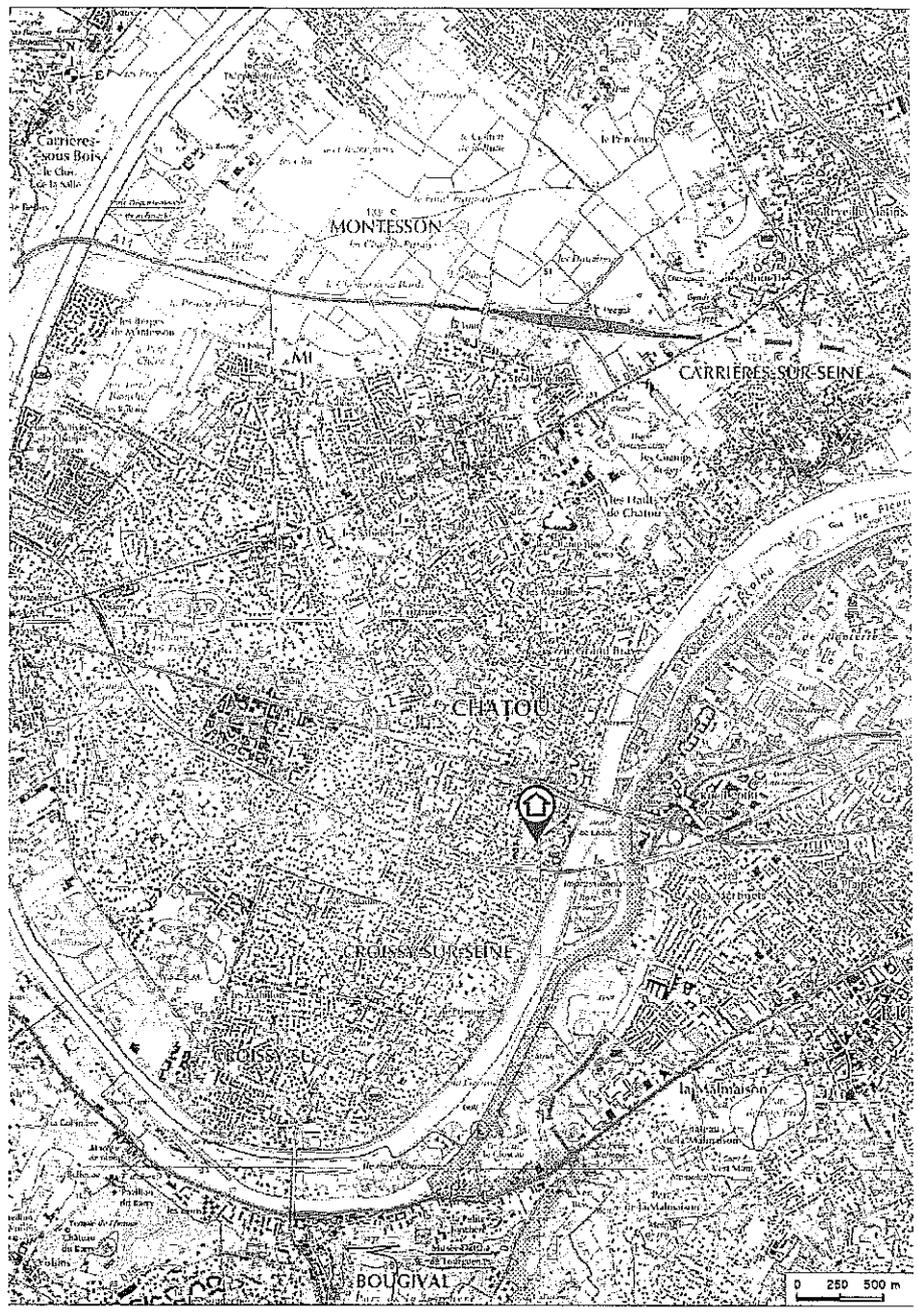
Fait à Versailles, le 17/02/2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

2/8



maître d'ouvrage

préfecture des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES
direction du développement durable
1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.49.76.00

information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
département des Yvelines

édition du : 30/06/2007

LÉGENDE

Risques naturels :

PPRI approuvé, PPRI prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque d'inondation

PPRn approuvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque de mouvement de terrain

Limites :

 Départementale  Communale  Commune concernée

Sources des données :

- PPRi de la Seine/R 111.3 : DDE78, SNS, DDAF78

- PPRn : DRIRE-IDF

Fond de plan numérique : copyright Scan25® et 3D Carto®, IGN

Avertissement :

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

commune de **CHATOU**

cartographie des risques naturels prévisibles

échelle : 1/25.000^e

maître d'œuvre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'équipement
et de l'agriculture

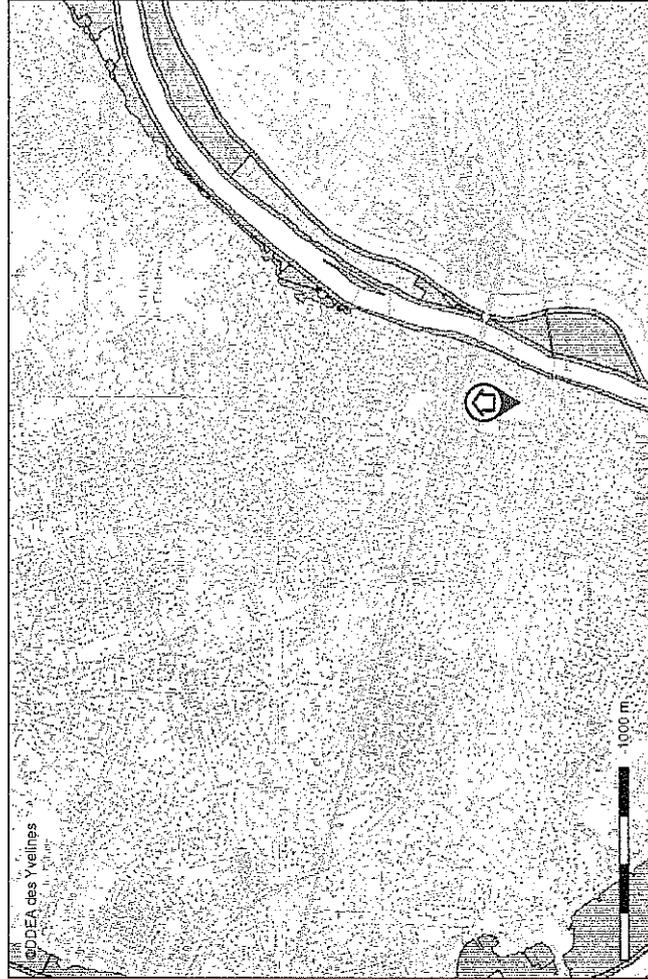
service Environnement / bureau Paysages et Risques

35, rue de Maffes - BP.115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.34.39.00

PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines



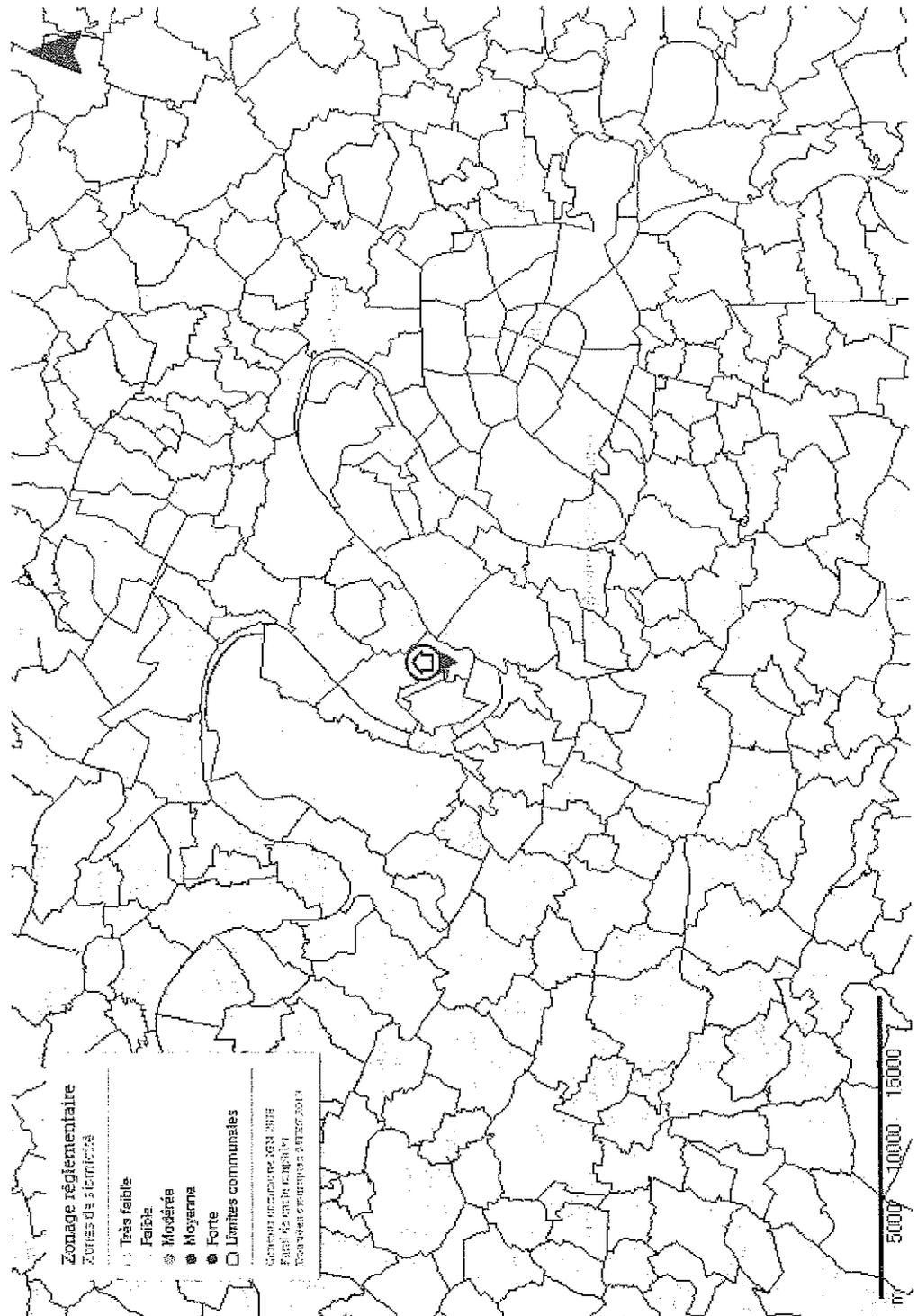
Conception : DDEA_78
Date d'impression : 12-06-2009



- Zonages réglementaires
- Zone bleue
 - Zone bleue indicée
 - Zone marron
 - Zone rouge clair
 - Zone rouge foncé
 - Zone verte
 - Zone verte indicée

Description :

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur (voir cartes de l'arrêté préfectoral du 30/06/2007).
Pour visualiser les "Aléas hydrauliques" ou les "Zonages réglementaires", cocher la couche correspondante dans l'onglet "Thèmes".



Zonage réglementaire
ZONES DE SENSIBILITÉ

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Service Régional de l'Environnement
 Direction Régionale de l'Environnement
 Île-de-France
 100 rue de la République
 75001 Paris

0 5000 10000 15000 m

AFFAIRE : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines)
C/ Indivision FINALTERI

DIRE

L'an deux mille vingt et le

Au Greffe des Criées du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES
et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines), poursuivant la présente vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède, elle donne ci-après photocopie des différents documents d'urbanisme qu'elle a reçus des autorités administratives compétentes.

Et Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.





CERTIFICAT D'URBANISME

De simple information
Délivré par le Maire au nom de la Commune

CU 78146 19 G9646 déposé le 17/10/2019	
LOCALISATION DU TERRAIN	1 PL MAURICE BERTEAUX
Références cadastrales	AT207, AT208, AT209, AT210
Superficie	5 309,00 m ²
DEMANDEUR	CABINET PAILLARD 64 Boulevard de Charonne 75020 PARIS
OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME	L.410.1-a Droit applicable au terrain <i>Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives ou droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art. L.410-1-a) du code de l'urbanisme</i>

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'utilisation du sol, et notamment les articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme.

PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé le 09/11/2006, modifié le 22/06/2016 et le 03/10/2018

Zone : URb

Espace Vert public ou privé à préserver (art L.123-19 du code de l'urbanisme).

Disposition relative au maintien des locaux commerciaux en rez-de-chaussée.

Périmètre d'étude dit du Centre-Ville (art. L. 111-10 du code de l'urbanisme).

Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement (pièce N°3 du PLU)

LOTISSEMENT

Le terrain n'est pas situé dans un lotissement en cours de validité (Les dispositions d'urbanisme contenues dans les règlements de lotissement cessent d'être applicables au delà d'un délai de 10 ans).

DISPOSITIONS RELATIVE A LA DENSITE

Néant (la loi ALUR du 24/03/2014 a modifié le code de l'urbanisme. Le COS et la superficie minimale des terrains ne sont plus applicables).

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Le terrain est concerné par les servitudes et périmètres suivants :

- Servitude de protection des monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire (AC1)
- Servitude de protection des eaux potables (AS1) : périmètre de protection éloigné de la nappe d'eau de Croissy sur Seine (DUP du 15/10/1986)
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2)
- Zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières, de sables et graviers (servitude I.6)

TERMITES : La commune de Chatou est inscrite dans le périmètre de protection et de lutte contre les termites au titre des collectivités territoriales contaminées, par arrêté préfectoral daté du 26/10/2017.

PLOMB : Chatou est classée en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 02/05/2000.

L'institution d'une nouvelle servitude d'utilité publique ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, pourra être opposable à une demande de permis de construire dans le délai de validité du présent certificat.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au Droit de Prémption Urbain simple (D.P.U.) institué par délibération du conseil municipal du 09/11/2006 au bénéfice de la Commune. Par arrêté du 01/12/2017, le droit de préemption urbain a été transféré au Préfet.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Taxe d'Aménagement :
- Taux 5,00 % pour la commune
 - Taux 1,30 % pour le département
 - Taux 1,00 % pour la région
- Taxe pour création de bureaux ou de commerces en région d'Île-de-France
- Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 79 de la loi de finance rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011)
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).
- Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-1-2ème -d). Délibération du Conseil municipal du...
- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). Délibération du Conseil municipal du...
- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).

EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNÉS A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME

VOIE(S) PUBLIQUE(S)	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi ou voie privée
EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi
ÉLECTRICITE	<input checked="" type="checkbox"/> Desservi	<input type="checkbox"/> Non desservi

Chatou, le 22/10/2019

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Nigel ATKINS



INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffier du Tribunal de Grande Instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme): Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

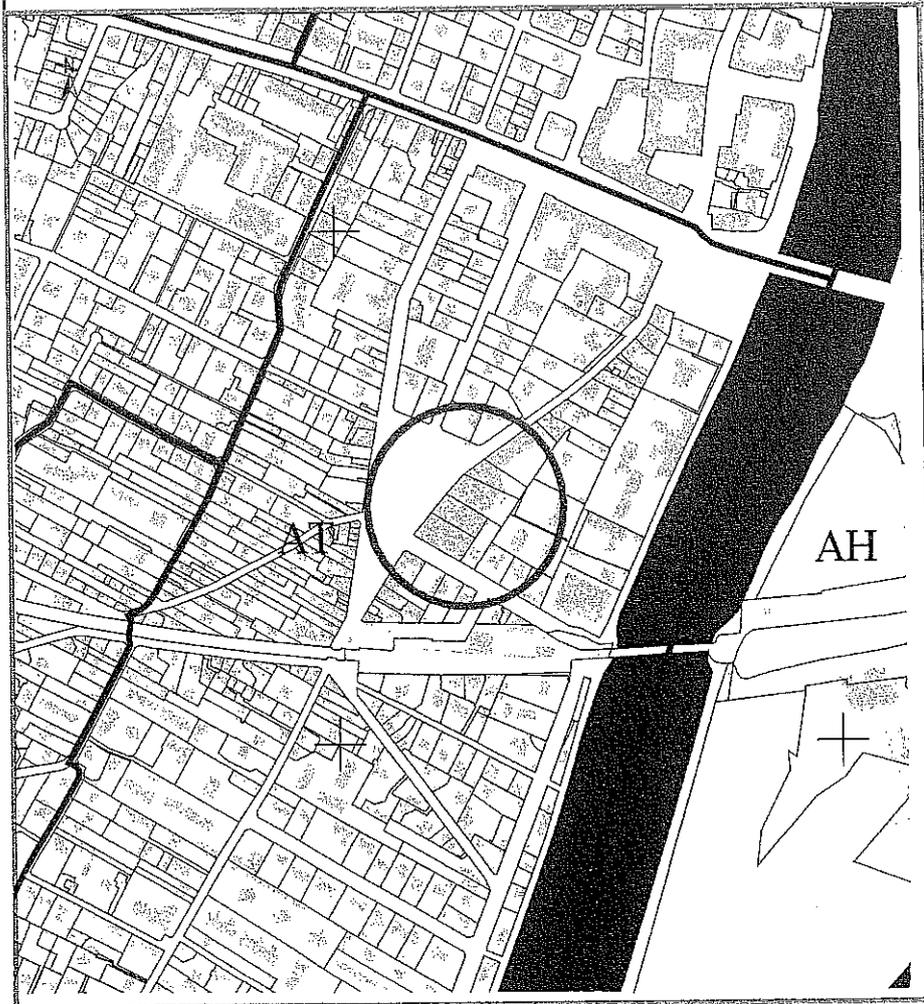
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le Préfet, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CHATOU (Département des YVELINES) Adresse : 1-3-5-7 place Maurice Berteaux Cadastre : Section AT n°207, 208, 209 et 210 Contenance cadastrale : 5309 m ²	Dossier n°191571 PLAN DE SITUATION Echelle 1/5000
---	--

PROPRIETAIRE(S): Succession FINALTERI
Lot(s) 43, 379 et 214 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de CHATOU (Département des YVELINES)

Adresse : 1-3-5-7 place Maurice Berteaux

Cadastre : Section AT n°207, 208, 209 et 210

Contenance cadastrale : 5309 m²

Dossier n°191571

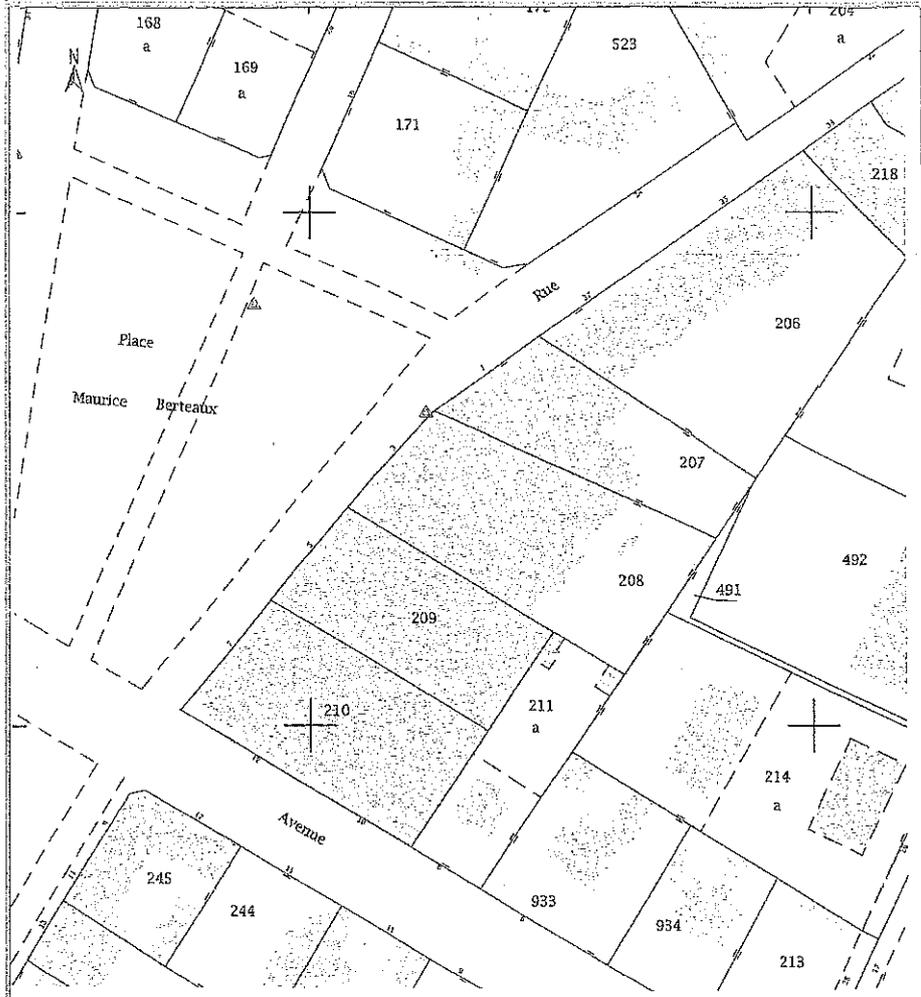
-- PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/1000

PROPRIETAIRE(S): Succession FINALTERI

Lot(s) 43, 379 et 214 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : est.orsleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier
finaliser

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 22/10/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER VERSAILLES

SF1905049888

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 078				Commune : 146 CHATOU						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	N° servit.	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AT	0207			1 PL MAURICE BERTEAUX	0ha10e24ca					
AT	0208			3 PL MAURICE BERTEAUX	0ha17a66ca					
AT	0209			5 PL MAURICE BERTEAUX	0ha11a19ca					
AT	0210			10 AV LARCHER	0ha13a98ca					
AT	0207	001	43	43/ 100733						
AT	0207	001	214	7/ 100733						
AT	0207	001	379	840/ 100733						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

AFFAIRE : SDC / FINALTERI



RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES - SOUS/SOL

ADRESSE : 1-3-5-7 place Maurice Berteaux - 78 400 CHATOU

CADASTRE : section AT n°207, 208, 209 et 210

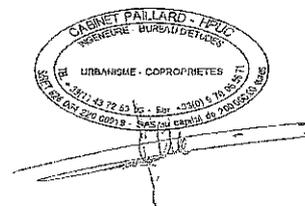
Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

N'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement.

Paris, le 30 octobre 2019





Préfecture des Yvelines

Commune de CHATOU

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'annexe préfectorale

no de de ou jointe

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui X non

PPRI Seine et Oise date: 30 juin 2007 effet: inondation

Plan R.111-3 date: 5 août 1986 effet: Mouvement de terrain

date effet

Les documents de référence sont :

DDRM

Consultable sur Internet X

PPRI Seine et Oise, Plan R.111-3 «Mouvement de terrain»

Consultable sur Internet X

Ces plans sont disponibles en mairie (PPRI Seine également disponible sur Internet)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT oui non X

date effet

date effet

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non X

date effet

date effet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 543-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Accrédée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1 X

(à compléter)

5. Cartographie, remarques et observations

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-jointe)

Pour le risque de pollution des sols, consulter le site de la DRIEE, http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Le Chef du Service des Sécurités Adjointe au Directeur de Cabinet

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Sophie MIEGEVILLE

Thierry LAURENT

Maire d'outrage
Préfecture des Yvelines

Service Interministériel
de détermination de protection en ZN
Bureau de la cartographie des risques
et de la sécurité civile



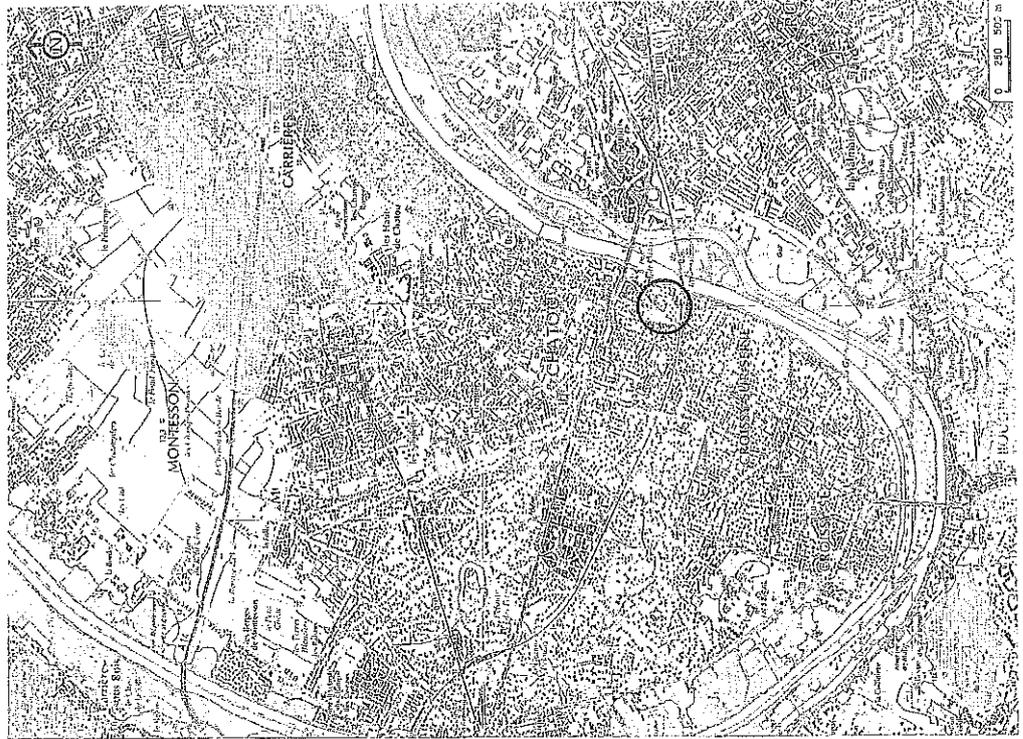
Le Maire Jean Rodin
78000 VERSAILLES CEDEX
TEL : 01 39 49 74 00

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Cartographie des risques naturels prévisibles et technologiques majeurs

Département des YVELINES
Commune de CHATOU

Édition au: 22/07/2005



LEGÈNDE

- Risques naturels:**
PPRI approuvé, PPRI prescrit ou article R.111-3 du code de l'urbanisme
 Périmètre de risque d'inondation
PPRN mouvement de terrain approuvé ou prescrit ou article R.111-3 du code
de l'urbanisme
 Périmètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux
 Périmètre de risque retrait-gonflement des argiles
Risques technologiques:
PPRI approuvé ou périmètre prescrit
 Périmètre de risque technologique

Unités: Départementales Communales Commune concernée

Source des données PPRI et R.111-3: Ventilation: DDITZ.
PPRI et R.111-3 mouvement de terrain: DDTM et DDTM en IGC, PPRI (COTRA et DUREE-UF
COTRA) DDTM.
COTRA: DDTM.
COTRA: DDTM et DDTM en IGC pour les zones à risque de retrait-gonflement des argiles.
COTRA: DDTM et DDTM en IGC pour les zones à risque de cavité souterraine ou de front rocheux.
COTRA: DDTM et DDTM en IGC pour les zones à risque de mouvement de terrain.

Maire d'outrage

Direction départementale des Territoires des Yvelines
Service de l'urbanisme / Aménagements - aménagements hydrauliques
25, rue St. Nicolas - 78100
78000 VERSAILLES CEDEX
TEL : 01 39 49 74 00

échelle: 1/25.000

ZONE UR

ARTICLE UR1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'activités industrielles ;
2. le stationnement des caravanes isolées, conformément aux dispositions des articles-R.111-47 et suivants du code de l'urbanisme ;
3. l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, en application des articles R.111-32 et suivants du code de l'urbanisme ;
4. dans les secteurs concernés par le périmètre de sécurité SEVESO identifiés aux plans de zonage, les établissements abritant des personnes difficilement évacuables tels que les hôpitaux, les maisons de retraite,...
5. dans le secteur URc les ateliers de réparation de véhicules et les stations services.

ARTICLE UR2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions ou parties de construction implantées le long des voies sur lesquelles figurent aux plans de zonage un « linéaire commercial obligatoire » doivent être destinées, en rez-de-chaussée, à des activités commerciales ou de services ;
2. les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. En outre, pour les installations nouvelles, qu'elles correspondent à des entreprises artisanales et répondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone, tels que drogueries, boulangeries, laveries, chaufferies d'immeubles, parcs de stationnements, etc ;
3. les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés ;
4. les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voirie et stationnements, dès lors que toute disposition est prévue pour optimiser leur insertion ;

5. Les travaux d'aménagement et d'extension réalisés sur des constructions protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques qui ont prévalu à leur protection ;
6. les constructions nouvelles à destination d'habitation et d'enseignement, situées dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par un arrêté préfectoral, doivent faire l'objet d'un isolement acoustique particulier selon les dispositions fixées par décrets (cf. annexe du dossier de PLU, pièces n°5) ;
7. Dans les secteurs soumis à des risques d'inondation repérés aux plans de zonage, les constructions ouvrages ou travaux sont soumis aux dispositions particulières édictées par le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Seine et par l'arrêté préfectoral n° 90-373 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de la Seine; qui figurent dans les annexes du PLU. Par ailleurs, certains terrains sont situés en tout ou partie dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ; à ce titre, ils sont soumis à des dispositions particulières définies dans le règlement du PPRI figurant également dans les annexes du PLU.
8. les constructions implantées sur les terrains délimités aux plans de zonage au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme doivent être destinées en tout ou partie à accueillir des logements aidés (cf. liste dans l'annexe du règlement).
9. En application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, tout programme de logements comportant une surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 800 m² est admis, à condition qu'il comporte au minimum 30% de logements locatifs sociaux.

ARTICLE UR3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1 – Conditions de desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1 – Définition

La voie constitue la desserte du terrain sur lequel est implantée la construction. Il s'agit des voies ouvertes à la circulation générale, de statut public ou privé à l'exception des pistes cyclables, sentiers, voie ferrée, à partir desquels aucune opération ne peut avoir un accès automobile.

3.1.2 – Règle générale

Les voies existantes :

Les voies existantes doivent avoir les caractéristiques suffisantes pour desservir l'opération projetée et pour permettre, notamment, l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles :

Les nouvelles voies de desserte des constructions doivent :

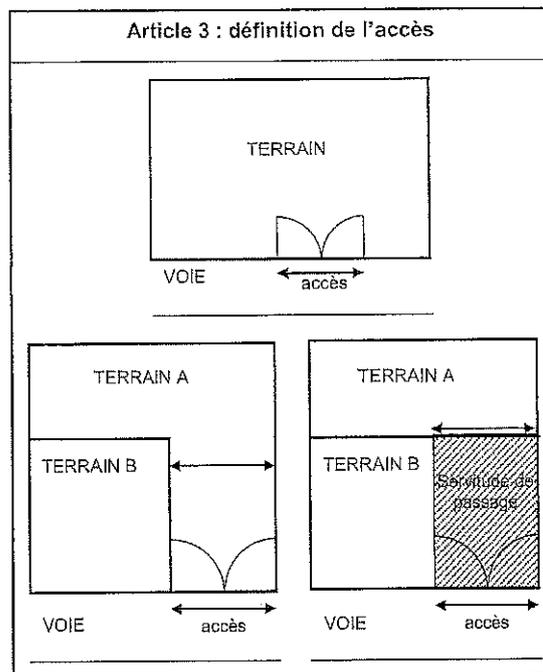
- être dimensionnées au regard de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent ;
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité ;

- permettre le passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée ;
- être conçues pour s'intégrer à la trame viaire environnante et participer à une bonne desserte du quartier ;
- présenter un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères facilement accessible depuis la voie principale ;
- comporter des plantations d'alignement.

3.2 – Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

3.2.1 – Définition

L'accès correspond à la limite entre la façade du terrain (portail), la construction (porche) ou l'espace par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain (servitude de passage) et la voie ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée.



3.2.2 – Règle générale

Tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie ouverte à la circulation générale, de statut public ou privé à l'exception des pistes cyclables, sentiers, voie ferrée, à partir desquels aucune opération

ne peut avoir un accès automobile, à moins que son propriétaire ne justifie d'une servitude de passage suffisante.

Toute construction nouvelle doit disposer d'un accès de 3 mètres de large minimum. La largeur minimale de l'accès n'est pas exigée pour la réalisation de constructions annexes, ni pour les travaux d'aménagement, d'extension et de surélévation effectués sur des constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU (09/11/2006), édifiées sur un terrain existant à cette même date.

3.2.3 – Modalités de réalisation

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers; défense contre l'incendie; protection civile; brancardage; etc.

3.2.4 – Dispositions particulières

Les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau ou à la distribution d'énergie tels que les transformateurs, les câbles, ne sont pas assujettis à cette règle.

ARTICLE UR4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement

4.1 – Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle ou lors de travaux réalisés sur une construction existante qui requiert une alimentation en eau.

En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les règles en vigueur.

4.2 – Assainissement

A l'intérieur d'un même terrain, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Les installations d'assainissement doivent être réalisées dans le respect des normes édictées dans le règlement d'assainissement de la ville de Chatou ou du syndicat intercommunal concerné.

4.2.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle ou existante doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées provenant des installations industrielles ou artisanales est subordonnée à un prétraitement approprié conformément aux articles R.111-8 à R.111-12 du code de l'urbanisme.

Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes, ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.

4.2.2 – Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et doit garantir leur écoulement dans le réseau collecteur dans le respect des normes de rejet qualitatives et quantitatives fixées par le règlement communal ou intercommunal en favorisant les techniques d'infiltration dans le sol.

En cas d'insuffisance du réseau, les aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux sur le terrain par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie du terrain et à la nature du sous-sol. Ces aménagements (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) sont à la charge exclusive du propriétaire.

4.3 – Réseaux divers

Pour toute construction nouvelle ou lors de travaux réalisés sur une construction existante, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être réalisés en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les ouvrages nécessaires à l'installation de ces réseaux doivent être conformes aux dispositions en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

Les antennes et les paraboles doivent être localisées de préférence, de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

En outre, les réservations pour les coffrets EDF-GDF, éventuellement pour l'éclairage public et les réseaux de télécommunication, doivent être prévues dans les façades ou intégrées aux clôtures.

4.4 – La collecte des ordures ménagères

Un local destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé au regard des besoins de l'opération, notamment pour les programmes supérieurs à trois logements et les établissements disposant d'un service de restauration.

ARTICLE UR5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Néant.

ARTICLE UR6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions implantées le long des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation générale quel que soit leur statut public ou privé, à l'exclusion des sentes, et chemins réservés à la circulation piétonne et aux cycles.

6.1 – Définitions

L'alignement désigne la limite entre le domaine public et la propriété privée, déterminée ou non par un plan général d'alignement.

Toutefois, pour les voies privées, en l'absence d'alignement, il convient de prendre en compte la limite d'emprise de la voie.

Enfin, dans le cas d'un emplacement réservé prévu pour la création d'une voie ou d'un élargissement, il convient de prendre en compte l'alignement futur matérialisé par la limite de l'emplacement réservé.

Calcul des retraits :

Le retrait de la construction est mesurée perpendiculairement depuis chaque point de la façade jusqu'au point le plus proche de l'alignement, non compris les éléments de construction tels que les perrons, les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite, les rampes d'accès au stationnement en sous-sol, les marquises, les balcons, les débords de toiture, les oriels, les corniches, ainsi que les parties enterrées des constructions.

6.2 – La règle

Dans le secteur URa :

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement selon une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut de la façade ou à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 8 mètres.

Dans le secteur URb :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement dans la mesure où la configuration du terrain ou son occupation existante le permet, en harmonie avec la composition urbaine du secteur.

Cette obligation ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de retraits partiels de façade, en implantation ou en surélévation dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'aspect visuel de la continuité du front bâti.

Dans le secteur URc :

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement avec un minimum de 4 mètres.

6.3 – Dispositions particulières

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. lorsqu'il s'agit de travaux sur une construction existante implantée différemment de la règle, les travaux peuvent être réalisés en respectant le même retrait que la construction existante dans le respect d'une harmonie d'ensemble en prenant en compte l'environnement bâti.
2. lorsqu'un arbre isolé ou un ensemble paysager est identifié et protégé au titre des articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, l'implantation de la construction ou les travaux d'extension de la construction sont déterminés pour le préserver et répondre à sa mise en valeur ;
3. lorsqu'une construction fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, toute extension ou construction nouvelle doit être implantée de façon à préserver l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé du terrain ;
4. lorsque des raisons techniques ou de sécurité liées à la nature du terrain, tel qu'un dénivelé important entre la voie et le terrain d'assiette du projet, nécessitent une implantation différente de celle fixée ci-dessus ;
5. lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie tels que transformateurs ou d'un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif ;
6. lorsqu'il s'agit d'annexes telles que garages, abris de jardin, local vélos, d'une hauteur absolue au plus égale à 3,5 mètres et d'une emprise au sol au plus égale à 25 m² ;
7. lorsqu'il s'agit de l'extension en rez-de-chaussée de construction à destination commerciale.

ARTICLE UR7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de terrain qui séparent le terrain du ou des terrains voisins et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6.

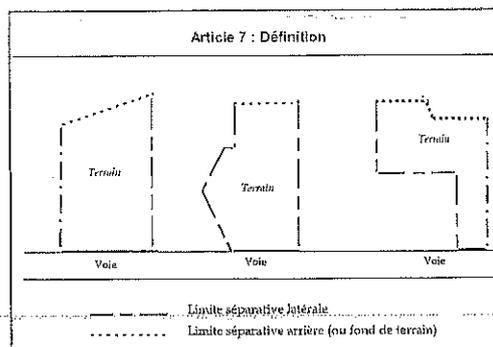
7.1 – Définitions

Limites de terrain :

Les **limites séparatives latérales** séparent deux propriétés et aboutissent à la voie.

Les **limites de fond de terrain** séparent deux propriétés et sont opposées à la voie.

Dans l'acceptation courante, il faut assimiler toute forme parcellaire complexe à un terrain présentant la configuration d'un quadrilatère régulier en considérant comme limite latérale toute limite aboutissant à la voie, y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.



Pièces principales et secondaires :

L'implantation des constructions diffère selon que les façades comportent ou non des baies et selon que ces baies éclairent :

- des pièces principales où séjournent et dorment les personnes, chambres, salle de séjour, cuisine pour les habitations et locaux de bureaux où les personnes travaillent ;
- des pièces secondaires, non citées ci-dessus, telles que salles d'eau, sanitaires, dégagements, buanderies, dressing, local technique, ...

Baie :

Ne constitue pas une baie :

- une ouverture située à plus de 2,60 mètres au-dessus du plancher en rez-de-chaussée et à plus de 1,90 mètre pour les étages ;
- les châssis fixes et à vitrage translucide, sous réserve du respect du Code Civil.

Retrait :

Le retrait est la distance (L) comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la construction, y compris les balcons, au point le plus proche de la limite séparative, non compris les éléments de la construction tels que les garde-corps, les perrons, les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les rampes d'accès au stationnement en sous-sol, les éléments de modénature, les oriels, les débords de toitures, et les parties enterrées des constructions.

7.2 -- Règle d'implantation

Implantation des constructions par rapport aux limites latérales :

Dans le secteur URb :

Les constructions peuvent être implantées en contiguïté ou en retrait des limites séparatives latérales. Toutefois, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites des zones UP.

Dans les secteurs URa et URc :

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives latérales.

Implantation des constructions par rapport aux limites de fond de terrain :

Dans les secteurs URa et URc :

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites de fond de terrain.

7.3 – Calcul des retraits

Pour les parties de constructions comportant des baies assurant l'éclairage des pièces principales, le retrait (L) doit être au moins égal à la hauteur de la construction (L=H), mesurée du sol naturel avant travaux au point le plus haut de la façade ou de l'égout du toit, avec un minimum de 8 mètres.

Pour les parties de construction comportant des baies assurant l'éclairage des pièces secondaires ou ne comportant pas de baie, le retrait doit être au moins égal à 3 mètres.

7.4 – Dispositions particulières

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour une meilleure intégration du projet dans son environnement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation, ou d'amélioration de constructions existantes implantées différemment de la règle, les travaux peuvent être réalisés en respectant le même retrait que la construction existante. En cas de surélévation, les parties de construction comportant des baies éclairant des pièces principales doivent respecter les règles de retrait fixées au présent article ;
2. lorsqu'il s'agit d'annexes telles que garages, abris de jardin, local vélos, d'une hauteur absolue au plus égale à 3,5 mètres ;
3. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés sur des constructions protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, dès lors qu'une implantation différente est justifiée par la recherche de l'harmonie générale de la construction et du respect de l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que de l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé et arboré du terrain ;
4. lorsqu'un arbre isolé ou un ensemble paysager est identifié et protégé au titre des articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, l'implantation de la construction ou les travaux d'extension de la construction sont déterminés pour le préserver et répondre à sa mise en valeur ;
5. lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie tels que transformateurs ou d'un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif.

ARTICLE UR8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 – Règle générale

L'implantation de plusieurs constructions sur un même terrain est autorisée à condition que la distance les séparant soit au moins égale à 8 mètres.

8.2 – Modalités de calcul de la distance entre les constructions

La distance entre les constructions est comptée perpendiculairement de tout point de la construction, au point le plus proche de la construction en vis-à-vis, non compris les éléments de modénature, les oriels, les débords de toiture, les perrons, les éléments architecturaux et les parties enterrées de la construction, mais y compris les balcons.

8.3 – Dispositions particulières

Les dispositions du 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

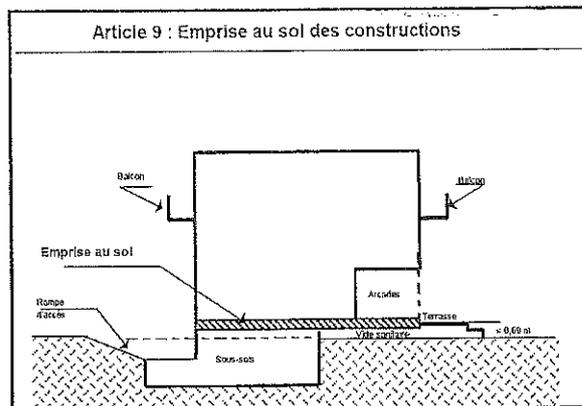
Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de travaux de surélévation, d'extension ou d'amélioration d'une construction existante implantée différemment de la règle définie ci-dessus, les travaux peuvent être réalisés dans la limite du respect du retrait existant ;
- lorsqu'il s'agit d'annexes telles que garages, abris de jardin, local vélos, d'une hauteur absolue au plus égale à 3,5 mètres.
- lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie tels que transformateurs ou d'un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif.

ARTICLE UR9 – Emprise au sol des constructions

9.1 – Définition

L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes mais exceptés les locaux destinés au stationnement des 2 roues et au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, débords de toiture, éléments architecturaux et balcons ainsi que des sous-sols et des parties de constructions ayant une hauteur au plus égale à 0,60 mètre à compter du sol naturel.



9.2 – Règle

L'emprise au sol des constructions ne peut empiéter sur les espaces verts à préserver, publics ou privés, identifiés aux plans de zonage.

Dans les secteurs URA et URb :

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Dans le secteur URc :

L'emprise au sol des constructions doit être au plus égale à 40% de la superficie totale du terrain.

9.3 – Dispositions particulières

L'emprise au sol des constructions peut être supérieure à celle définie dans le paragraphe 9.2, dans le cas d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie tels que transformateurs.

ARTICLE UR10 – Hauteur maximum des constructions

10.1 – Définition

La hauteur des constructions correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement en tout point de la construction entre le niveau du terrain existant avant travaux et le sommet du faîtage ou de l'acrotère.

Ne sont pas pris en compte les édifices techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseur, ventilations et relais dès lors qu'ils respectent les dispositions de l'article 11. En revanche, les murs et écrans pare-vue rendus nécessaires par le Code Civil doivent être pris en compte.

10.2 – Règle

Dans les secteurs URa et URb, la hauteur des constructions est limitée à 16 mètres.

Dans le secteur URc, la hauteur des constructions est limitée à 13 mètres.

Hauteur des rez-de-chaussée :

Les constructions implantées le long des voles sur lesquelles figure aux plans de zonage un linéaire commercial obligatoire, les rez-de-chaussée des constructions doivent présenter, entre le plancher bas du rez-de-chaussée et celui du premier niveau, une hauteur minimale de 3,50 mètres.

10.3 – Dispositions particulières

Des hauteurs différentes de celles fixées au paragraphe 10.2 ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :

1. lorsqu'il s'agit de travaux sur une construction existante dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus afin de préserver une harmonie d'ensemble. Dans ce cas, les hauteurs maximales autorisées pour les travaux ne peuvent excéder la hauteur de la construction existante ;
2. lorsqu'il s'agit d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public qui, compte tenu de leur nature, réclament une hauteur supérieure à celle fixée ci-dessus ;
3. lorsqu'il s'agit de travaux d'extension ou de surélévation d'une construction située dans un îlot à protéger délimité aux plans de zonage, la hauteur de la construction doit s'inscrire dans la volumétrie générale des constructions de l'îlot ;
4. pour les constructions qui, pour des raisons techniques liées aux risques d'inondation, doivent être surélevées par rapport au niveau du sol existant avant travaux, avec un maximum de 3 mètres supplémentaires par rapport à la règle fixée ci-dessus en 10.2.

ARTICLE UR11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 – Prescriptions générales

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions, les extensions de bâtiments ainsi que les réalisations d'ouvrages ou de clôtures, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2 – Toitures

Le couronnement des constructions qu'il soit traité en toiture à pentes, en attique ou en toiture terrasse, doit être conçu pour garantir une liaison harmonieuse avec les constructions environnantes.

Les ouvrages autorisés au-delà de la hauteur plafond fixée à l'article 10 doivent être traités de façon à être le moins visibles possible depuis les emprises publiques.

Dans le cas d'une toiture à pente, ces ouvrages doivent être incorporés, en majorité, dans le volume de toiture.

Les toitures ayant une pente au moins égale à 30° doivent être couvertes soit en tuiles plates ou mécaniques, en ardoises, en zinc ou tout autre matériau ayant le même aspect.

Les constructions ou parties de construction visibles depuis la Place Maurice Berteaux doivent être traitées avec des toitures à pentes.

Les ouvertures en toitures seront constituées de châssis vitrés posés dans le pan du toit ou par des lucarnes. L'encombrement des lucarnes et châssis n'excèdera pas le quart de la longueur du pan de toit sur lequel il s'inscrit mesuré au milieu du pan de la toiture.

11.3 – Les façades

Les façades doivent être traitées, tant par les matériaux utilisés que par la conception technique des saillies et des percements, afin d'éviter tout ruissellement de nature à engendrer des salissures. L'utilisation de matériaux réfléchissants en façade est interdite sauf ponctuellement.

Les saillies créées sur les façades sur voie doivent demeurer discrètes et avoir un rapport équilibré avec la façade.

Les teintes des revêtements de façade (dont bois, aluminium, ...) doivent respecter le nuancier communal.

Les murs pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales. Dans le cas où une construction est édifiée en contiguïté d'un mur pignon, il y a lieu de rechercher les solutions visant à réduire l'impact visuel du pignon le plus haut.

Toute fermeture de loggias ou de balcon doit être réalisée en harmonie avec les matériaux et les couleurs de la façade et de façon homogène.

Les façades commerciales :

Une façade commerciale correspond à toute vitrine ou devanture entraînant la modification ou le recouvrement du gros œuvre.

Les devantures commerciales devront s'inscrire harmonieusement dans la composition de la façade. L'utilisation de matériaux brillants ou réfléchissants est interdite. L'utilisation de couleurs vives doit être ponctuelle.

11.4 – Aménagement des abords de la construction

Dans les secteurs URa et URb, les abords des constructions doivent être aménagés de façon à s'inscrire en continuité des espaces publics environnants.

Les voies, espaces de stationnement, places et jardins doivent être organisés autour du bâti et recevoir un traitement en lien avec leur fonction collective d'espace de convivialité.

11.5 – Éléments à protéger

Bâts isolés à protéger :

Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, identifiés aux plans de zonage et listés en annexe du règlement doivent être conçus de façon à :

- préserver l'ordonnement et l'équilibre entre les éléments bâtis et les espaces végétalisés existants sur le terrain ;
- garder les proportions de la volumétrie du bâti et des ouvertures sur le bâti existant, sans compromettre des architectures contemporaines pour les extensions;
- conserver une unité d'aspect et de matériau.

Îlots protégés :

Dans les îlots protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, les constructions, travaux et aménagements doivent être conçus de façon à préserver et à valoriser la composition générale de l'îlot et l'ambiance des voies concernées qui reposent sur :

- un équilibre entre le traitement paysager des jardins privatifs et celui de la voie ;
- un équilibre entre les espaces libres et les espaces bâtis ;
- une architecture de qualité.

A ce titre :

- l'implantation des constructions doit être conçue dans le respect de l'ordonnement du bâti avoisinant, des modes traditionnels d'implantation et sans réduire les espaces libres situés entre la voie et le bâti ;
- les clôtures, grilles et murs de qualité qui participent à l'intérêt architectural et paysager de l'îlot doivent être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique si leur état ne permet pas leur conservation ;
- les constructions, travaux d'aménagement ou d'extension doivent être réalisés dans le respect de la volumétrie du bâti et des ouvertures et en conservant une unité d'aspect et de matériaux.

11.6 – Les clôtures

Les clôtures doivent être conçues de manière à participer harmonieusement au paysage urbain. Leur aspect et leur matériau doivent être choisis en fonction des clôtures édifiées dans la rue et de la construction principale.

Les matériaux tels que tôle ondulée, barbelés, canisses, tous types de tissus, brandes de bruyère et plaques de plastique sont interdits, ainsi que l'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings, agglomérés, etc.

Les boîtes aux lettres et les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.

11.6.1 – Clôtures sur voie ou emprise publique

Les clôtures sur rue doivent être constituées d'un mur bahut enduit, peint ou en pierres apparentes, d'une hauteur maximum de 0,80 mètre, le cas échéant surmonté d'un dispositif à claire-voie doublé d'une haie vive.

La hauteur maximale des clôtures, éléments de portails et piliers compris, est limitée à 2,00 mètres à compter du niveau du domaine public au droit de la clôture.

Les systèmes d'occultation végétalisés sont recommandés. Toutefois, le dispositif à claire-voie peut être partiellement occulté sur une hauteur maximum de 0.80 mètre. Le système d'occultation doit

être réalisé au moyen de festonnages (tôle découpée fixée aux barreaux de la grille) dans le respect d'une unité de couleur.

Dispositions particulières :

- une hauteur de clôture différente de la règle ci-dessus peut être autorisée ou imposée afin de respecter une harmonie avec les clôtures voisines ;
- une alternance de clôtures à murs pleins et de grilles peut être autorisée afin de respecter l'harmonie de la rue et masquer les édifices techniques tels que les coffrets électriques, boîtes aux lettres,...
- les clôtures existantes présentant un intérêt architectural et esthétique ou participant à la qualité paysagère du secteur doivent être conservées et entretenues soigneusement.

Dans le secteur URa, les systèmes d'occultation autres que végétal sont interdits.

Dans les secteurs soumis à des risques d'inondations repérés aux plans de zonage, les clôtures doivent être constituées d'un dispositif à claire voie reposant sur un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,20 mètre, afin d'assurer la libre circulation des eaux en cas d'inondation.

11.6.2 – Clôtures sur limites séparatives et le long des sentes et chemins

Les clôtures peuvent être constituées d'un grillage ou d'une grille doublée d'une haie vive ou d'un mur enduit ou peint ou en pierres apparentes. Elles ne peuvent pas excéder une hauteur de 2,00 mètres.

Les murs en pierres seront conservés ou restaurés en moellons apparents jointoyés à fleur. Les clôtures situées dans les espaces verts à préserver, publics ou privés localisés aux plans de zonage, doivent être ajourées et doublées d'une haie vive de façon à ne pas remettre en cause l'unité et la qualité de l'espace vert.

ARTICLE UR12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il s'agit de normes minimales à respecter, à l'exception des bureaux pour lesquels est définie une norme maximale de réalisation de places de stationnement, qui ne pourra pas être dépassée.

12.1 – Normes de stationnement

Le nombre de places de stationnement requis est différent selon la destination des constructions. Par ailleurs, le nombre :

- o Pour les constructions à destination d'habitation :
 - 1 place par logement de types T1 et T2.
 - 1,5 place par logement de type T3.
 - 2 places par logement de type T4 ou supérieur.

Il est précisé que dans le cas de la réalisation d'un T3 isolé, le nombre minimum de places de stationnement demandé est de 2.

En application de l'article L.151-36 du code de l'urbanisme, il n'est exigé qu'une seule place par logement situé en tout ou partie dans un rayon de 500 mètres autour de la gare (Cf. plan annexé à la fin du règlement).

En outre, en application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme :

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ainsi que les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires : il n'est exigé qu'une seule place par logement.

Cette exigence est ramenée à 0,5 place par logement situé en tout ou partie dans un rayon de 500 mètres autour de la gare (Cf. plan annexé à la fin du règlement).

1. Pour les constructions à destination de commerces et de restauration :

- pour les commerces ayant une surface de vente inférieure ou égale à 300 m² : aucune place de stationnement n'est requise ;
- pour les commerces ayant une surface de vente supérieure à 300 m² : une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de vente créée au-delà du seuil de 300 m².
- Toutefois, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L.752-1 du code de commerce et au 1° de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demi la surface de plancher des constructions affectée au commerce.

2. Pour les constructions à destination d'hôtel et de résidences de tourisme classées:

- une place de stationnement pour 3 chambres ou unités de vie et une place pour 6 chambres sur un terrain situé en tout ou partie dans un rayon de 500 mètres autour de la gare (cf. plan annexé à la fin du règlement) ;

3. Pour les constructions à destination de bureaux :

Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare (Cf. plan annexé à la fin du règlement), il est autorisé au maximum 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher à destination de bureaux.

En dehors de ce périmètre, il est autorisé au maximum 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher à usage de bureaux.

4. Pour les constructions à destination d'activités :

- une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher avec au minimum un emplacement ou une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher pour un terrain situé en tout ou partie dans un rayon de 500 mètres autour de la gare (cf. plan annexé à la fin du règlement).

5. Pour les équipements collectifs d'intérêt général :

- le nombre de places de stationnement à aménager est déterminé au regard de leur nature, de leur situation géographique, de leur regroupement et de leur style de fréquentation.

12.2 – Modalités de calcul du nombre de places

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche complète.

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée :

- o Pour les constructions nouvelles : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.1.
- o Pour les extensions de construction : le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au 12.1 en prenant uniquement en compte le projet d'extension, qu'il fasse suite ou non à une démolition partielle de la construction.
- o Pour les changements de destination : le nombre d'aires de stationnement prend en compte uniquement la différence de norme entre les deux destinations.
- o Pour les réhabilitations de construction sans changement de destination : aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la surface de plancher, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement. Toutefois, s'agissant des constructions d'activités comportant plusieurs affectations ou destinations (bureaux, ateliers ...), le calcul des places s'effectue au regard de l'affectation dominante par rapport à la surface de plancher totale.

12.3 – Modalités de réalisation des stationnements

Pour les constructions comportant au moins 5 logements et les constructions ayant une affectation autre que le logement et présentant une surface de plancher supérieure à 500 m², les places de stationnement doivent être réalisées en sous-sol ou sous-dalle.

En outre, une place sur 50 doit être dimensionnée pour accueillir le véhicule d'une personne à mobilité réduite.

12.4 – En cas d'impossibilité de réaliser des aires de stationnement

En cas de difficultés, justifiées par des raisons techniques (nature du sous-sol, ...), architecturales ou urbanistiques, d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations soit en réalisant les places de stationnement sur un terrain distinct situé dans son environnement immédiat, soit dans les conditions fixées par l'article L.151-33 du code de l'urbanisme.

12.5 – Le stationnement des deux roues

Pour toute construction nouvelle, un local doit être aménagé pour stationner les deux roues et réservé à cet usage.

Les locaux ou espaces affectés au stationnement des deux roues doivent être d'accès facile. Ils doivent bénéficier d'un accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos (sans obstacle, avec une rampe de pente maximale de 12%) ;

Il est exigé au minimum :

- Pour les constructions à destination d'habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales, 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
- Pour les constructions à destination de bureaux : 1,5% de la surface de plancher.
- Pour les constructions à destination de commerce et d'artisanat et les équipements publics : 1,5% de la surface de plancher.
- Pour les établissements d'enseignement doivent être prévus :
 - o 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires,
 - o 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et l'enseignement supérieur.

ARTICLE UR13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations – Espaces boisés classés

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions et les espaces collectifs tels que les aménagements de voirie, d'accès, les aires de stationnement en surface.

13.1 – Règle

Dans les secteurs URa et URb, la superficie des espaces libres n'est pas réglementée sous réserves du respect des dispositions du 13.3.

Dans le secteur URc, au minimum 40% de la superficie totale du terrain doivent être traités en espace libre. Au moins 50% des espaces libres, doivent être en pleine terre, et recevoir un arbre de haute tige par tranche de 100 m².

13.2 – Traitement des espaces libres et plantations

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à forte dominante végétale.

La topographie, la composition végétale et la configuration du terrain préexistant, doit constituer un accompagnement et mettre en valeur la situation du bâti.

Les arbres de haute tige et les spécimens de qualité existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes. En outre, les constructions réalisées sur des unités foncières arborées doivent être conçues pour assurer la meilleure préservation possible des spécimens de qualité.

Ces aménagements paysagers doivent intégrer et mettre en valeur les plantations existantes de qualité, repérées ou non aux plans de zonage au titre des articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et éventuellement constituer des continuités avec les plantations existantes des terrains voisins.

Ils doivent participer l'insertion de la construction dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain.

Leur composition doit être conçue au regard de l'organisation du bâti environnant et de leur perspective depuis l'espace public.

La surface imperméable doit être limitée aux besoins de l'opération et de ses usagers et participer à la gestion rationnelle de l'eau.

Les aires de stationnement :

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager comprenant des plantations.

Les espaces libres en bordure des espaces publics :

Les espaces libres en bordure des espaces publics doivent recevoir un traitement paysager de qualité de façon à participer à l'animation harmonieuse du front urbain ou à créer une séquence végétale.

13.3 -- Les éléments de paysage à préserver

Espaces boisés classés :

Les espaces inscrits aux plans de zonage en espaces boisés classés doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Ils sont réglés par les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme qui précise notamment que ce classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les espaces verts à préserver :

La dominante végétale des espaces verts à préserver, publics ou privés, identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et repérés aux plans de zonage doit être préservée et mise en valeur au regard de :

- leur impact paysager depuis l'espace public ;
- leur fonction d'aération du tissu bâti ;
- leur valeur écologique.

Une modification partielle peut être effectuée dès lors :

- que l'unité et le caractère végétal de ces espaces ne sont pas compromis ;
- que la suppression est compensée par des plantations de quantité et de qualité équivalentes sur le terrain d'assiette de l'opération.

Les arbres isolés à protéger :

Les arbres isolés repérés aux plans de zonage, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, sauf pour un motif d'intérêt général lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du spécimen. Les constructions réalisées sur ces terrains arborés doivent être conçues

pour assurer la meilleure préservation possible des spécimens protégés (cf. liste annexe du règlement).

Les alignements d'arbres :

Les alignements d'arbres repérés aux plans de zonage doivent être conservés et entretenus. Ces alignements peuvent être remplacés à l'identique si cela est rendu nécessaire pour un motif d'intérêt général lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire des arbres.

ARTICLE UR14 – Coefficient d'occupation du sol

Néant.

ARTICLE UR15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

ARTICLE UR16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

AFFAIRE : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines)
C/ Indivision FINALTERI

DIRE

L'an deux mille vingt et le

Au Greffe des Criées du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES
et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat du
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place
Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines), poursuivant la présente
vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens mis en vente, elle donne
ci-après photocopie de la réponse de NEXITY LAMY, Syndic de
l'immeuble dont s'agit au questionnaire d'usage.

Et Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat, a signé avec Nous,
Greffier, sous toutes réserves.



Nexity Le Chesnay
34 RUE DE LA CELLE
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE CHESNAY)

NATHALIE LANGLOIS-THIEFFRY
10 RUE CARNOT
78000 VERSAILLES

N/Réf. : MU0540270
MS0010312

Vendeur : Indivision FINALTERI .
CP0306117

Dossier suivi par : Madame LEREDDE Valerie
vleredde@nexity.fr - 01.39.55.77.37

V/Réf. :

Le 11/10/2019

Maître,

Nous vous retournons, ci-joint, dûment complété par nos soins l'Etat Daté préalable à la vente visée en référence.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans la mesure où la date prévisionnelle de vente serait différée, nous vous remercions de nous en tenir informés pour procéder à l'éventuelle actualisation de ce document.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Syndic

P.J. : Etat Daté



Nexity Le Chesnay
34 RUE DE LA CELLE
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE CHESNAY)
Téléphone 01.39.55.77.37 - Fax 01.39.55.70.55
NEXITY LAMY SAS au capital de 219388000€ SIREN 487530099
RCS Paris APE6832A-Carte pro T G S PT CPI 75012015000001224
délivrée par la CCI de Paris Île de France - Garanties
financières SOCAMAB, 16 rue Hoche 92919 la Défense Cedex

Votre interlocuteur

Mme BOUSSEAUD Olivia

Adresse principale de l'immeuble

MS0010312
IM0010186 CHATOU NOUVEAU SIECLE
1 PLACE MAURICE BERTEAUX
78400 CHATOU

N° lot	Type	N° Bât	Esc.	Etage	Date début / fin
LT000043	Parking sous-sol	BA001		-3	01/10/2007
LT000214	Cave simple	BA001		-2	01/10/2007
LT000379	Type 3	BA001	ESCALIER	2	01/10/2007

Edition de relevé de compte copropriétaire

LE CHESNAY, le vendredi 11 octobre 2019
Période du 01/10/2018 au 01/10/2019
N° copro.CP0306117 - Indivision FINALTERI .

Indivision FINALTERI .
ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION
BP 30 900
84090 AVIGNON CEDEX 9

Compte N° 450110260920001 - Indivision FINALTERI .

Date	Libellé	Solde au 01/10/2018		Solde
		Débit	Crédit	
01/10/2018	1er appel de provision de charges 2018-2019	693,93		61 510,42 DB
07/12/2018	JUGEMENT 22.11.2018 ARTICLE 700	2 000,00		62 204,35 DB
11/12/2018	HELDT - CLAUSE -frais huissiers finalteri	178,36		64 332,71 DB
01/01/2019	2ème appel de provision de charges 2018-2019	693,93		65 076,64 DB
24/01/2019	Répartition des charges du 01/10/2017 au 30/09/2018		201,67	64 874,97 DB
01/04/2019	Régularisation appels déjà effectués sur l'exercice 2018-2019		54,22	64 820,75 DB
01/04/2019	2ème appel de provision de charges 2018-2019	666,82		65 487,57 DB
01/07/2019	4ème appel de provision de charges 2018-2019	666,82		66 154,39 DB
01/10/2019	1er appel de provision de charges 2019-2020	669,28		66 823,67 DB
			Solde	66 823,67 DB

Compte N° 450210260920001 - Indivision FINALTERI .

Date	Libellé	Solde au 01/10/2018		Solde
		Débit	Crédit	
15/10/2018	remplacement massifs escalier 5 et entrée - Appel 1/1	109,10		7 491,13 DB
15/11/2018	remplacement des haies séparatives des jardins - Appel 1/1	146,96		7 600,23 DB
24/01/2019	AG 25.01.2018 rénovation de la loge - Répartition travaux		1,54	7 747,19 DB
24/01/2019	Annulation du BT0181045 - audit canalisations verticales EU EV - Appel 1/1		40,52	7 745,65 DB
24/01/2019	Financement par Fonds Travaux ALLUR		126,68	7 705,13 DB
24/01/2019	remplacement des collecteurs fuyards - phase 2 - Appel 1/2	366,02		7 578,45 DB
01/05/2019	complement remplacement des grilles devant SUPER U - Appel 1/1	70,97		7 944,47 DB
01/06/2019	réfection peinture hall 1er étage après SAS esc 5 - Appel 1/1	43,65		8 015,44 DB
01/09/2019	remplacement des collecteurs fuyards - phase 2 - Appel 2/2	252,46		8 059,09 DB
			Solde	8 311,55 DB

Compte N° 450310260920001 - Indivision FINALTERI .

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde au 01/10/2018	
				Solde	
				1 335,48 DB	
				Solde	1 335,48 DB

Compte N° 450410260920001 - Indivision FINALTERI .

Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde au 01/10/2018	
				Solde	
				0,00	

Solde 0,00

Compte N° 450510260920001 - Indivision FINALTERI .

Date	Libellé	Solde au 01/10/2018		Solde
		Débit	Crédit	
01/10/2018	1ère cotisation fonds travaux ALUR 2018-2019	31,79		93,95 DE
01/01/2019	2ème cotisation fonds travaux ALUR 2018-2019	31,79		128,74 DE
01/04/2019	Régularisation sur échéance antérieure		1,90	165,63 DE
01/04/2019	3ème cotisation fonds travaux ALUR 2018-2019	30,84		197,57 DE
01/07/2019	4ème cotisation fonds travaux ALUR 2018-2019	30,84		233,41 DE
01/10/2019	1ère cotisation fonds travaux ALUR 2019-2020	30,95		269,36 DE
			Solde	269,36 DE

Solde total des comptes 269,36 DE



Services immobiliers aux particuliers
www.nexity.fr

Nexity Le Chesnay
LE CHESNAY 34 RUE DE LA CELLE
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT
Syndic : 01.39.55.77.37 - Gérance : 01.39.55.77.37 -
Transaction : 01.39.50.00.23

Vos Interlocuteurs
Mme Clém BOUSSEAUD (Gestionnaire)
CBOUSSEAUD@nexity.fr / 01.39.55.81.18
Mme Stéphanie LOPEZ (Assistant)
slopez@nexity.fr / 01.39.55.77.37

Page 1 / 2



Envie de vacances à la mer ou à la montagne ? Réservez dès maintenant votre séjour sur nexity.fr

PROVISIONS CHARGES - FONDS TRAVAUX

APP:74073351

PÉRIODE : du 01/10/2019 au 31/12/2019
VOS RÉFÉRENCES : CP0306117 N° DE COUPON : 1MNPHD

Adresse principale de l'immeuble				
CHATOU NOUVEAU SIECLE 1 PLACE MAURICE BERTEAUX 78400 CHATOU				
LOT	TYPE DE LOT	BAT	ESC	ETAGE
000379	T3	BA001	ESCAL	2
000043	PS	BA001		-3
000214	CS	BA001		-2

Indivision FINALTERI -
ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION
BP 30 900
84090 AVIGNON CEDEX 9

Télécharger l'appli Espace Privé Nexity ou aller sur myNexity.fr
Code d'activation : 004N RA1G0 HCHGU

LE CHESNAY ROCQUENCOURT, le 12/09/2019

RELEVÉ DES OPÉRATIONS - APPEL PROVISIONS SUR CHARGES		DÉPENSES	VERSEMENTS
01/07/2019	Solde antérieur	66 154,39	
	1er appel de provision de charges 2019-2020	669,28	
	TOTAL ECHEANCE DU 01/10/2019 AU 31/12/2019	669,28	
	TOTAL PROVISIONS SUR CHARGES	66 823,67	0,00
RELEVÉ DES OPÉRATIONS - COTISATION SUR FONDS TRAVAUX		DÉPENSES	VERSEMENTS
01/07/2019	Solde antérieur	218,41	
	1ère cotisation fonds travaux ALUR 2019-2020	30,95	
	TOTAL ECHEANCE DU 01/10/2019 AU 31/12/2019	30,95	
	TOTAL COTISATIONS SUR FONDS TRAVAUX	249,36	0,00
SOLDE À PAYER (en €)		67 073,03	

DATE D'EXIGIBILITÉ : 01/10/2019

Détail au verso →

ART 10 - décret du 17 mars 1967

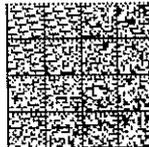
Le présent document est un document informatif et ne constitue pas un mandat de prélèvement SEPA. Le destinataire de ce document est informé que le présent document est un document informatif et ne constitue pas un mandat de prélèvement SEPA. Le destinataire de ce document est informé que le présent document est un document informatif et ne constitue pas un mandat de prélèvement SEPA.

RUM : TIP0074390347
IBAN débiteur : JOIGNEZ UN RIB
Indivision FINALTERI -
ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION
BP 30 900
84090 AVIGNON CEDEX 9

Créancier : SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE
ICS : FR24ZZ817849
Code créancier : 150000 / S0002
Réf. créancier : 000851334928000154
Réf. agence : ST169/BU196/RT198 - Nexity Le Chesnay

EUR ****67073,03
Échéance : 01/10/19

TIPSEPA
Réf. : CP0306117/1MNPHD



À recevoir
à l'adresse
indiquée ci-dessus

NEXITY LAMY
TSA 73791
92894 NANTERRE CEDEX 9

Mandat de prélèvement SEPA personnel en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE à envoyer ces instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE. Vous bénéficiez au titre de votre mandataire de votre identité selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banquier. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA personnel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

Date Signature

TABLEAU DES CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES (en €) - 2010

	MONTANT	BASE DE RÉPARTITION	QUOTE-PART TOTALE	QUOTE-PART POUR CETTE ÉCHÉANCE
Stationnement Intérieur Lot 43				
Charges communes générales - CHARGES GEN	165 510,00	43/100733	70,66	17,66
Salaire et charges sociales - CHARGES G	63 200,00	43/81802	33,22	6,31
Ascenseurs - CHARGES ASCENSEURS	19 500,00	128/100000	25,16	6,29
Total	248 210,00		129,03	32,26
Cave Lot 214				
Charges communes générales - CHARGES GEN	165 510,00	7/100733	11,50	2,88
Salaire et charges sociales - CHARGES G	63 200,00	7/81802	5,41	1,35
Ascenseurs - CHARGES ASCENSEURS	19 500,00	17/100000	3,32	0,83
Total	248 210,00		20,23	5,06
Appartement Lot 379				
Charges communes générales - CHARGES GEN	165 510,00	840/100733	1 380,17	345,04
Salaire et charges sociales - CHARGES G	63 200,00	840/81802	648,98	162,25
Ascenseurs - CHARGES ASCENSEURS	19 500,00	770/100000	150,15	37,54
Charges d'eau froide - CHARGES EAU FROID	32 000,00	840/77126	348,52	87,13
Total	280 210,00		2 527,82	631,96
*A titre d'information				
TOTAUX (en €)			2 677,08	669,28

TABLEAU DES CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES (en €) - 2010

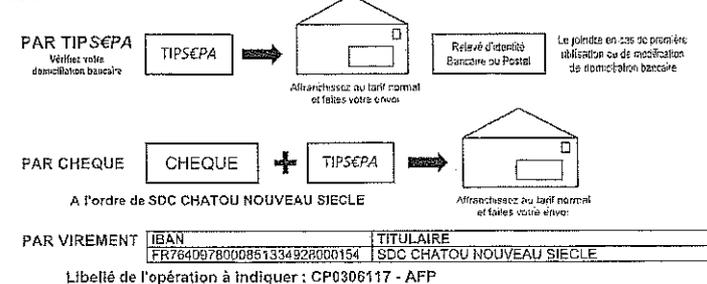
	MONTANT	BASE DE RÉPARTITION	QUOTE-PART TOTALE	QUOTE-PART POUR CETTE ÉCHÉANCE
Stationnement Intérieur Lot 43				
Charges communes générales - CHARGES GÉNÉRALES	14010,50	43/100733	5,98	1,50
Cave Lot 214				
Charges communes générales - CHARGES GÉNÉRALES	14010,50	7/100733	0,97	0,24
Appartement Lot 379				
Charges communes générales - CHARGES GÉNÉRALES	14010,50	840/100733	116,84	29,21
TOTAUX (en €)			123,79	30,95

TABLEAU DES AVANCES ET FONDSD'ŒUVRE (en €)

QUOTE-PART SUR AVANCES		QUOTE-PART SUR FONDSD'ŒUVRE	
Autres avances	432,98	Cotisations sur fonds travaux	90,76
Avances de trésorerie (réserves)	134,70		
Avances travaux article 18 alinéa 6	1 039,51		
TOTAL AVANCES EN COURS	1 607,19	TOTAL FONDSD'ŒUVRE EN COURS	90,76

Optez pour le prélèvement automatique, c'est un mode de paiement simplifié et sécurisé. Pour tout renseignement, consultez votre agence.

COMMENT REGLER LA SOMME DUE ?



Merci de ne joindre aucun autre document à votre envoi.

RECAPITULATIF DES SOMMES DUES

RAPPEL SOMMES DUES SUR TRAVAUX

Détail des sommes sur demande	8 311,55
-------------------------------	----------

TOTAL TRAVAUX DUS 8 311,55



Services immobiliers aux particuliers
www.nexity.fr

Nexity Le Chesnay
30 RUE DE LA CELLE
78150 LE CHESNAY
Syndic : 01.39.55.77.37 - Gérance : 01.39.55.77.37 -
Transaction : 01.39.50.00.23

Vos interlocuteurs
Mme Valérie LEREDDE (Gestionnaire)
vleredde@nexity.fr / 01.39.55.77.37
Mme Stéphanie LOPEZ (Assistante)
slopez@nexity.fr / 01.39.55.77.37

Page 1 / 2



Envie de vacances à la mer ou à la montagne ? Réservez dès maintenant votre séjour sur nexity.fr

COMPTES INDIVIDUELS DE CHARGES

CIC:70989327

PÉRIODE : du 01/10/2017 au 30/09/2018
VOS RÉFÉRENCES : CP0306117

Adresse principale de l'immeuble
SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE
1 PLACE MAURICE BERTEAUX
78400 CHATOU

Indivision FINALTERI .
ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION
BP 30 900
84090 AVIGNON CEDEX 9

LDT	TYPE DE LOT	BAT	ESC	ETAGE
000379	T3	BA001	ESCAL	2
000214	CS	BA001		-2

Liste de tous vos lots sur demande

Télécharger l'appli Espace Privé Nexity ou aller sur myNexity.fr
Code d'activation : 004N RA1G0 HCHGU

LE CHESNAY, le 05/02/2019

	MONTANT A REPARTIR	BASE TOTALE DE REPARTITION	BASE INDIVIDUELLE DE REPARTITION	QUOTE-PART (TTC)	DONT TVA	DONT RECUPERABLE
Date d'approbation des comptes: 24/01/2019						
Lot 43 - Stationnement Intérieur - Parking sous-sol						
CHARGES COMMUNES GENERALES - CHARGES GENERALES	137 102,51	100733	43	56,63	8,27	77,33
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES - CHARGES GARDIENNAGE	50 206,67	81802	43	40,16	5,95	41,87
ASCENSEURS - CHARGES ASCENSEURS	18 277,82	100000	129	23,83	2,82	17,09
Total Lot 43				124,27	14,45	76,08
Lot 214 - Cave - Cave simple						
CHARGES COMMUNES GENERALES - CHARGES GENERALES	137 102,51	100733	7	4,93	1,02	2,79
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES - CHARGES GARDIENNAGE	50 206,67	81802	7	0,86	0,91	6,32
ASCENSEURS - CHARGES ASCENSEURS	18 277,82	100000	17	3,11	0,33	2,79
Total Lot 214				19,50	2,25	14,86
Lot 379 - Appartement - Type 3						
CHARGES COMMUNES GENERALES - CHARGES GENERALES	137 102,51	100733	240	1 143,29	122,45	334,70
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES - CHARGES GARDIENNAGE	50 206,67	81802	240	823,85	105,79	67,96
ASCENSEURS - CHARGES ASCENSEURS	18 277,82	100000	770	140,74	15,66	101,95
CHARGES D'EAU FROIDE - CHARGES EAU FROIDE	29 621,29	77136	240	122,91	19,85	322,61
Total Lot 379				2 430,28	266,17	1 577,12

* À titre d'information

RUM : TIP070215727
IBAN débiteur : JOIGNEZ UN RIB
Indivision FINALTERI .
ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION
BP 30 900
84090 AVIGNON CEDEX 9

Crédancier : SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE
ICS : FR24222817849
Code créancier : 150000 / 50002
Réf. créancier : 000851334928000154
Réf. agence : ST169/BU196/RT198 - Nexity Le Chesnay

EUR ****64874,97
Échéance : 05/02/19

TIPSEPA
Ref. : CP0306117/11JG8F



À retourner
à l'adresse
indiquée ci-dessus

NEXITY LAMY
TSA 73791
92894 NANTERRE CEDEX 9

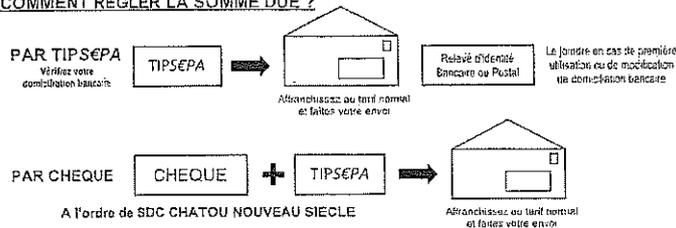
Mandat de prélèvement SEPA autorisé. En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE à effectuer des prélèvements à votre compte pour déduire votre compte, et votre banque à déduire votre compte conformément aux instructions de SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions indiquées dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA autorisé. Votre signature vaut autorisation pour émettre, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

Date _____
Signature _____

- 3C -

Optez pour le prélèvement automatique, c'est un mode de paiement simplifié et sécurisé.
Pour tout renseignement, consultez votre agence.

COMMENT REGLER LA SOMME DUE ?




Merci de ne joindre aucun autre document à votre envoi.

PAR VIREMENT | IBAN | FR7640978000851334928000154 | TITULAIRE | SDC CHATOU NOUVEAU SIECLE

Libellé de l'opération à indiquer : CP0306117 - CIC

	MONTANT A REPARTIR	BASE TOTALE DE REPARTITION	BASE INDIVIDUELLE DE REPARTITION	QUOTE-PART TTC	DONT TVA	DONT RECUPERABLE
Total des charges de l'exercice				2 574,05	202,80	1 055,09
Provisions appelées				-2 775,72		
Solde de l'exercice				-201,67		
Votre solde antérieur				85 076,64		
Solde de votre compte à ce jour (détail page suivante)				84 874,97		
POUR INFORMATION				QUOTE-PART SUR AVANCES * À titre d'information		
Quote-part récupérable pour le(s) locataire(s)	1 055,09			Autres avances	132,95	
				Avances de trésorerie (réserves)	134,70	
				Avances travaux article 18 alinéa B	1 029,53	
				TOTAL AVANCES (EUROS)	1 697,18	



Nexity Le Chesnay
Bureau : Nexity Le Chesnay
34 RUE DE LA CELLE 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE CHESNAY)

Indivision FINALTERI
ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION
BP 30 900
84090 AVIGNON CEDEX 9

Mandat : MS0010312 CHATOU NOUVEAU SIECLE

CHESNAY), le 11/10/2019

LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE

FACTURE N° 1520196237SYN
Frais d'établissement d'état daté

Éléments de facturation :

Honoraires

Date de prestation	Honoraires	Libellé	Quantité / Taux	Montant Unitaire / Base	Montant total
11/10/2019	Etablissement de l'état daté ALUR		1	415,00	415,00 €
				Total HT	415,00 €
				TVA 20.00	83,00 €
				Total TTC	498,00 €

Numéro de coupon : 1NE8D5

Payable à la réception. Tout retard pourrait entraîner des pénalités égales à 3 fois le taux d'intérêt légal auquel s'ajoutera une pénalité forfaitaire de recouvrement de 40 euros. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

--	--

NEXITY LAMY SAS au capital de 210388000,00 euros
Siège social : 18 RUE DE VIENNE TSA 10034 75001 PARIS CEDEX 08
Immatriculée au RCS Paris sous le n°487530099
Carte professionnelle n°CP1 7501 2015 000 001 224 délivrée par la CCI Paris Ile-de-France le 02/10/2018 et portant sur les activités de Transaction sur immeubles et fonds de commerce Gestion immobilière Prestations touristiques Syndic de copropriété.
N° TVA intracommunitaire FR59487530099

IMMEUBLE SIS A : CHATOU NOUVEAU SIECLE 1 PLACE MAURICE BERTEAUX 78400 CHATOU N° D'IMMATRICULATION : AA8131708	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : CP0306117 Indivision FINALTERI, ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION BP 30 900 84090 AVIGNON CEDEX 9	N° DES LOTS LT000043, LT000214, LT000379	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/>
DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 31/10/2019			

DOCUMENT APPROUVE PAR LE CSN, LA FNAIM, LE SNPI, L'UNIS, le 07.12.2012.

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES

-I-

PARTIE FINANCIERE

- A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)
 B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)

-II-

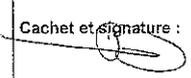
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- A) VIE DE LA COPROPRIETE
 B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

-III-

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du Syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande : 10/01/2018 Office Notarial : NATHALIE LANGLOIS- THIEFFRY 10 RUE CARNOT 78000 VERSAILLES Référence : Dossier N° : Clerc :	Dé livré par le Syndic : Nexity Le Chesnay 34 RUE DE LA CELLE 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE CHESNAY) Représentant : - un syndicat principal (1) - un syndicat secondaire (1) Référence : MU0540270 Dossier N° : Contact syndic : Madame LEREDDE	Date : 11/10/2019 Cachet et signature : 
--	--	--

	Valerie	
--	---------	--

(1) Rayer la mention inutile

- 1 -
PARTIE FINANCIERE

A - ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)

1ERE PARTIE :

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 - des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)	30 978,50
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b)	8 271,03
2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art 5. 1° c)	35 845,17
3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente - mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)	0,00
4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)	
4.1. avance constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	624,70
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....	710,78
4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00
5 - des cotisations annuelles au fonds travaux	249,36
6 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	0,00
- autres causes telles que condamnations.....	0,00
7 - des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document	498,00 TTC dont TVA (83,00)
SOUS TOTAL	77 177,54

B/ A DES TIERS, AU TITRE

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic	0,00
TOTAL (A + B)	77 177,54

2^{EME} PARTIE :

**SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR
A L'EGARD DU
COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :	1 607,19
A1 - avances constituant la réserve (D. art. 35.1°)	567,68
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....	1 039,51
A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0,00
B/ DES PROVISIONS SUR TOUT BUDGET (D. art. 5. 2° b) :	
- provisions encaissées sur tout budget pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant.....	0,00
C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR	
- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur.....	0,00
TOTAL (A + B + C)	1 607,19

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 (1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de

1 607,19

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3^{ème} partie ci-après.

Solution 2 (1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant des dites avances représentant globalement la somme de

0,00

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3^{EME} PARTIE :SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATIONAU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)	2 942,67
- avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°).....	1 192,38
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....	1 750,29
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux).....	0,00

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'exigibilité	Exercice: 01/10/2019 30/09/2020, 01/01/2020, Appel charges trimestre 1 2019-2020	Montant	669,28 €
Date d'exigibilité	Exercice: 01/10/2019 30/09/2020, 01/04/2020, Appel charges trimestre 2 2019-2020	Montant	669,28 €
Date d'exigibilité	Exercice: 01/10/2019 30/09/2020, 01/07/2020, Appel charges trimestre 3 2019-2020	Montant	669,28 €

- dans le Fonds Travaux

Date d'exigibilité	Exercice: 01/10/2019 30/09/2020, 01/01/2020, Appel charges trimestre 1 2019-2020	Montant	30,95 €
Date d'exigibilité	Exercice: 01/10/2019 30/09/2020, 01/04/2020, Appel charges trimestre 2 2019-2020	Montant	30,95 €
Date d'exigibilité	Exercice: 01/10/2019 30/09/2020, 01/07/2020, Appel charges trimestre 3 2019-2020	Montant	30,95 €

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)
(En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en deuxième partie
devra être impérativement complété)

Date d'exigibilité		Montant	
--------------------	--	---------	--

TOTAL			5 043,36
-------	--	--	----------

ANNEXE A LA 3^{EME} PARTIE :

INFORMATIONS

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	2000.46	EN COURS		
Exercice (N-2)	2775.72	2574.05		

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? oui non

Si oui :

- Objet des procédures :

1) CHARGES IMPAYES indivision finalteri

- Etat des procédures :

1)

Par acte reçu par Maître ANTIN, Notaire à CHATOU (78), le 23 novembre 1983, Madame Alice RIVIECCIO, veuve de Monsieur Charly FINALTERI, et Monsieur Raymond FINALTERI, son fils, ont acquis un appartement, une cave et un parking dépendant d'un ensemble immobilier situé à CHATOU (78400) 1, 3, 5 et 7 Place Maurice Berteaux, à savoir les lots n° 379, 214 et 43.

Madame Alice RIVIECCIO veuve FINALTERI est décédée le 28 décembre 1992 à PARIS 15^{ème}. laissant pour recueillir sa succession ses deux enfants, Monsieur Raymond FINALTERI et Mademoiselle Nicole FINALTERI, et pour héritière testamentaire sa petite fille Audrey FINALTERI, légataire de la quotité disponible de ses biens.

Suivant une ordonnance de référé en date de 23 octobre 2001, l'Association Tutélaire de Gestion a été désignée en qualité de mandataire commun de l'indivision FINALTERI avec pour mission de représenter l'indivision dans ses rapports avec le Syndicat des Copropriétaires du 5-7 Place Maurice Berteaux à (78400) CHATOU.

Monsieur Raymond FINALTERI est décédé le 23 janvier 2009 ; il laissait pour lui succéder, sa sœur Mademoiselle Nicole FINALTERI, représentée par l'Association Tutélaire de Gestion, et sa fille Mademoiselle Audrey FINALTERI.

Tant l'Association Tutélaire de Gestion, en sa qualité de tuteur de Mademoiselle Nicole FINALTERI, que Mademoiselle Audrey FINALTERI, ont renoncé à la succession de Monsieur Raymond FINALTERI.

C'est dans ces conditions que suivant une ordonnance en date du 21 novembre 2011 rendue par le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, Maître Patrick PRIGENT a été désigné en qualité d'administrateur provisoire à la succession de Monsieur Raymond FINALTERI avec pour mission de :

- représenter la succession de Monsieur Raymond FINALTERI dans le cadre des opérations de partage des successions et compte de ses parents Mr et Mme Charly FINALTERI,
- gérer et administrer la succession tant activement que passivement, à charge d'en référer en cas de difficulté, de faire tous actes d'administration nécessaires à la sauvegarde des droits de la succession en particulier de la représenter dans les procédures et mesures d'exécution qui pourraient être introduites à son encontre.

Il convient de noter que la dévolution successorale de Madame Alice RIVIECCIO veuve FINALTERI, décédée le 28 décembre 1992, en faveur de Monsieur Raymond FINALTERI, depuis décédé, de Mademoiselle Nicole FINALTERI et de Mademoiselle Audrey FINALTERI, n'a jamais fait l'objet d'un acte dûment enregistré auprès du Service de la Publicité de Foncière de VERSAILLES.

Aussi, au regard du fichier immobilier, les lots n° 379, 214 et 43 dépendant de l'ensemble immobilier situé à CHATOU (78400) 1-3-5 et 7 Place Maurice Berteaux appartiennent à :

- Madame Alice RIVIECCIO veuve FINALTERI dans la proportion de 50 %
- la succession de Monsieur Raymond FINALTERI, représentée par Maître Patrick PRIGENT en qualité d'administrateur provisoire, également dans la proportion de 50%

En revanche, et suite à la dévolution successorale de Madame Alice RIVIECCIO veuve FINALTERI du 28 décembre 1992, les lots sont aujourd'hui en réalité la propriété en indivision de :

- la succession de Monsieur Raymond FINALTERI : 50% + 1/3 de 50%, soit à hauteur de 4/6ème
- Mademoiselle Audrey FINALTERI : 1/3 de 50%, soit à hauteur de 1/6ème
- Madame Nicole FINALTERI : 1/3 de 50 %, soit à hauteur de 1/6ème

Les charges de copropriétés sont systématiquement impayées depuis de nombreuses années.

Suivant un Jugement rendu à jour fixe en date du 11 mars 2004 signifié le 21 mars 2004, la 4ème Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES a, à titre principal :

- condamné l'association tutélaire de Gestion, anciennement dénommée Association Tutélaire Gardoise, en sa qualité de représentant de l'indivision FINALTERI à verser au syndicat des copropriétaires la somme de 22.156,17 € au titre des charges et travaux de copropriété du 23 décembre 1992 au 12 décembre 2003 inclus.

Mademoiselle Nicole, Cécile FINALTERI, dont le tuteur est l'Association Tutélaire de Gestion, (Anciennement dénommée Association Tutélaire Gardoise), a versé en mai 2005 une somme de 8.781,42 €, soldant ainsi la part de la condamnation mise à sa charge par le jugement rendu le 11 mars 2004.

Le solde des condamnations prononcées par la décision du 11 mars 2004 précitée n'a en revanche pas été réglé par les autres indivisaires.

De plus, postérieurement à la décision du 11 mars 2004, les charges de copropriété n'étaient toujours pas réglées.

C'est ainsi que suivant jugement rendu le 5 décembre 2014 par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Versailles, Mademoiselle Audrey FINALTERI, l'Association Tutélaire de Gestion, (Anciennement dénommée Association Tutélaire Gardoise) es qualité de tuteur de Mademoiselle Nicole, Cécile FINALTERI, et Monsieur Patrick PRIGENT, es qualité d'administrateur provisoire à la succession de Monsieur Raymond FINALTERI, ont été condamnés, chacun à proportion de leurs droits respectifs sur les biens immobiliers litigieux à verser au syndicat des copropriétaires les sommes suivantes :

- o 30.209,02 € correspondant aux charges impayées et arrêtées au 1er appel provisionnel 2013-2014 inclus, le 1er appel travaux réfection et mise en peinture du 1er juillet 2013 compris ainsi que l'appel avance du 1er octobre 2013 inclus, avec intérêt au taux légal,
- o 1.000 € à titre de dommages et intérêts
- o 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, outre les entiers dépens.

Mademoiselle Nicole, Cécile FINALTERI, dont le tuteur est l'Association Tutélaire de Gestion, (Anciennement dénommée Association Tutélaire Gardoise), a versé en mars 2015 une somme de 13.837,02 €, soldant ainsi la part de la condamnation mise à sa charge par le jugement rendu le 5 décembre 2014.

En revanche, Mademoiselle Audrey FINALTERI et Maître Patrick PRIGENT, es qualité d'administrateur provisoire à la succession de Monsieur Raymond FINALTERI, n'ont effectué aucun règlement.

Compte tenu des règlements effectués par Mademoiselle Nicole, Cécile FINALTERI soldant les condamnations mises à sa charge par les jugements respectifs des 11 mars 2004 et 5 décembre 2014, le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble situé 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à (78400) CHATOU ne dispose d'aucun jugement liquide et exigible à l'encontre de cet indivisaire.

De sorte, le syndicat des copropriétaires n'est pas en mesure d'initier une procédure de saisie immobilière sur les lots n° 379, 214 et 43 pour pouvoir recouvrer sa créance.

Le syndicat des copropriétaires n'étant créancier que de la succession de Monsieur Raymond FINALTERI et de Mademoiselle Audrey FINALTERI, successible de Madame Alice RIVIECCIO veuve FINALTERI, n'a d'autre choix, pour être désintéressé de sa créance, de provoquer le partage au nom de ses débiteurs.

En vertu du jugement rendu le 11 mars 2004 par la 4ème Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES et en vertu du jugement rendu 5 décembre 2014 par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Versailles, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 1-3-5-7 Place Maurice Bartheaux à (78400) CHATOU a ainsi inscrit le 9 novembre 2015 une hypothèque judiciaire, hypothèque publiée le 11 décembre 2015 sous les références 2015 V n° 3096, à l'encontre de Monsieur Patrick PRIGENT, es qualité d'administrateur provisoire à la succession de Monsieur Raymond FINALTERI

Le Conseil du syndicat des copropriétaires est intervenu à diverses reprises pour obtenir la ou les proposition(s) de règlement.

Seul Maître Patrick PRIGENT, es qualité, a répondu par courrier du 14 janvier 2016 précisant que la SCP MARTEAU REFFAY & TREVISIOL-TOKKA, Notaire, avait été mandatée pour procéder à la vente amiable des biens mais que cette vente risquait fort de ne pas aboutir eu égard aux nombreuses inscriptions grevant les biens de l'indivision.

Le Notaire mandaté a d'ailleurs été interrogé le 19 janvier 2016 sur l'évolution de la vente pour laquelle il a été mandaté ; aucune réponse n'a été donnée à la demande qui lui a été faite. En outre, il convient de rappeler que l'article 1360 du Code civil impose notamment que des diligences aient été entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

Le syndicat des copropriétaires n'a évidemment pas la possibilité de parvenir à un partage amiable puisqu'il est tiers à l'indivision.

Cette même démarche a également été accomplie directement auprès de chacun des indivisaires, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 janvier 2016.

Ces démarches sont demeurées vaines, à l'exception de la réponse faite par courrier du 14 janvier 2016 de Maître Patrick PRIGENT, es qualité, ci-dessus précitée.

C'est pourquoi, par exploits du 5 février 2016, le Syndicat des Copropriétaires a donné assignation devant le Tribunal de Grande Instance de céans à l'ensemble des indivisaires aux fins de voir ordonner le partage de l'indivision immobilière existant entre l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION es-qualités, Monsieur Patrick PRIGENT, es qualité d'administrateur provisoire à la succession de Monsieur Raymond FINALTERI, Mademoiselle Nicole FINALTERI représentée par son tuteur, et Mademoiselle Audrey FINALTERI, et préalablement auxdites opérations, pour y parvenir, ordonner la vente sur licitation du bien. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro de RG 16/01317 et distribuée devant la 1ère Chambre du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES ; elle sera appelée à une prochaine audience de mise en état du 11 septembre 2017 pour conclusions du syndicat des copropriétaires

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

S'il existe des compteurs : eau froide, eau chaude, thermiques, autres.., il vous appartient de procéder au relevé contradictoire des index au jour de la vente. La prochaine répartition des charges sera effectuée du dernier index connu (mentionné sur le dernier compte individuel de charges) jusqu'à l'index relevé lors de la préparation de la clôture des comptes. Celle-ci (débitrice ou créditrice) sera supportée par l'acquéreur conformément aux dispositions du décret du 27/05/2004.

B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA
DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le :	<input type="text" value="31/10/2019"/>
1 - Montant concernant les lots objets de la mutation (Report du total A + B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté)	<input type="text" value="77 177,54"/>
2 - Montant concernant les lots non concernés par la mutation : lots n°	<input type="text"/>
TOTAL	<input type="text" value="77 177,54"/>
3 - Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état (validité 1 mois)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

- II -

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIETE

A1 / ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :

- Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux oui non
- Garantie : Reconstruction Valeur à neuf
 Limitée à un capital de :
- autres risques garantis

- Police N° MRV3008.....Date : 01/01/2006

- Nom et adresse du courtier ou de l'agent : NEXITY SOLUTIONS ASSURANCES 46-48 CHEMIN DE LA BRUYERE 69574 DARDILLY CEDEX

- Nom et adresse de la compagnie d'assurances : ALLIANZ IARD 87 RUE DE RICHELIEU 75002 PARIS

- Police Assurance Dommage ouvrages en cours :

- . Au titre de la construction d'origine : oui non
- . Souscrite par le syndicat au titre de travaux : oui non

A2 / MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publiée à ce jour ? oui non

Si oui, joindre le procès verbal de l'AG correspondante.

- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU (L. art. 49) ? oui non

A3 / ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale : 24/01/2019

- Date ou période de la prochaine assemblée générale : 27/01/2020

Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales.

A4 / SYNDIC

- Date de la dernière désignation

22/03/2017

- Syndic professionnel oui non- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique ? oui non

Nombre syndicat secondaire : 0

Date création :

Adresse syndicat principal :

- Si non, coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lots(s) vendu(s) :

A5 / ASSOCIATION SYNDICALE - AFUL - UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ?

oui non

- Si oui préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6/ ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
			Total :		
Commentaires éventuels :					

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Joindre les procès verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés.

A7 / PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ?

oui non

- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?

A8 / CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ?
(contrat d'affichage, contrat de location des parties communes,
contrat conclu au titre d'une antenne relais...)?

oui non

- Dans l'affirmative, en quoi consistent t-ils ?

A9 / EXISTENCE D'EMPRUNTS

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte ou pour le
compte de certains copropriétaires ?

oui non

Si oui :

- Objet de l'emprunt :

- Nom et siège de l'organisme de crédit :

- Référence du dossier :

- Capital restant dû pour les lots objet des présentes

- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ?

oui non

Joindre si possible, la copie du prêt.

A10 / COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de
la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

oui non

- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?

oui non

A11 / DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la
vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ?

oui non

Joindre le procès verbal de l'assemblée

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ?

oui non

B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE :
(Si date connue)

B1 / CARNET D'ENTRETIEN oui non
- Type immeuble : IGH autre

B2 / AMIANTE

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? oui non
- Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? oui non
- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 (Décret du 3 juin 2011) ? oui non

Joindre la fiche récapitulative du DTA.

B3 / PLOMB (Constat de risque d'exposition au plomb)

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ? oui non
- Si oui : Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes (art L 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)? oui non

B4 / TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Une recherche a-elle été effectuée sur les parties communes ? oui non

Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.

B5 / AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mères, etc ... oui non
Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ? oui non

B6 / DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE OU AUDIT ENERGETIQUE

- L'immeuble est-il concerné ? oui non
Dans l'affirmative : DPE AUDIT

Joindre DPE ou AUDIT

- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? oui non
- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? oui non

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7 / ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

- | | | |
|--|---|---|
| - Existe-t-il des ascenseurs ? | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000 ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - Contrôle technique quinquennal | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - les travaux de mise aux normes ont-ils concerné : | | |
| . ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| . ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| . ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique.

B8 / PISCINE

- | | | |
|--|------------------------------|---|
| - Existence | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - Si oui, dispositif de sécurité homologué | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |

B9 / MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- | | | |
|---|------------------------------|---|
| - d'un arrêté de péril ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - d'une déclaration d'insalubrité ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - d'une injonction de travaux ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - d'une inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - d'une injonction pour le ravalement des façades ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - d'un plan de sauvegarde (OPAH) ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |

B10 / INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ?
 oui non ne sais pas

- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aérorefrigérantes.

B11 / DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL

L'immeuble est-il concerné ? oui non
 Un diagnostic a-t-il été effectué ? oui non

IMMEUBLE SIS A : CHATOU NOUVEAU SIECLE 1 PLACE MAURICE BERTEAUX 78400 CHATOU	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : CP0306117 Indivision FINALTERJ . ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION BP 30 900 84090 AVIGNON CEDEX 9	N° DES LOTS LT000043, LT000214, LT000379	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/>
---	--	---	---

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

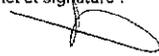
Si le COPROPRIETAIRE N'EST PAS A JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat. Il est débiteur de la somme de : 77 177,54 €

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'art. 6 du D 17 mars 1967 adressée au plus tard le _____

Le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.

FAIT A LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE CHESNAY) LE 11/10/2019

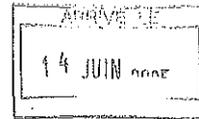
Date de la demande : 10/01/2018	Délivré par le Syndic : Nexity Le Chesnay 34 RUE DE LA CELLE 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT (LE CHESNAY) Représentant : - un syndicat principal (1) - un syndicat secondaire (1)	Date : 11/10/2019
Office Notarial : NATHALIE LANGLOIS- THIEFFRY 10 RUE CARNOT 78000 VERSAILLES Référence :	Référence : MU0540270	Cachet et signature : 
Dossier N° : Clerc :	Dossier N° : Contact syndic : Madame LEREDDE Valérie	

(1) Rayer la mention inutile

Dagnostic
Environnement
Prévention

IMMEUBLE

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

PRESENCE D'AMIANTE



Siège social : 9, rue Edmond Michélet - ZA Fontaine du Vaisseau - 93360 NEUILLY PLAISANCE

☎ **NUMÉRO 0 820 000 723**

☎ **NUMÉRO FAX 0 820 821 102**

S.A.S. au capital de 41 040 € - RCS Bobigny, B 384 546 529 - Code APE 742 C - Cods TVA : FR 72 384 546 529 - www.dep-environnement.fr

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE PARTIES COMMUNES

En application du code de la santé publique et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Commanditaire

GESTRIM RIGNAULT-PREVEL
65, Avenue FOCH
78400 CHATOU

Adresse de l'immeuble

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

Code de la santé publique - Article R.1334-23 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physiques ou morales appelées à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication. Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."

Ce dossier contient

- La fiche récapitulative du diagnostic amiante des parties communes
- Le rapport complet du diagnostic amiante des parties communes
- La fiche des locaux recensés
- Les consignes générales de sécurité
- Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire
- Les photographies des matériaux et produits contenant de l'amiante

Ce dossier doit être mis à jour au moment de toute nouvelle intervention relative à l'amiante.

Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)

•
•
•

Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante

•
•
•

**FICHE RECAPITULATIVE DU REPERAGE AMIANTE
DES PARTIES COMMUNES***

En application du code de la santé publique et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Diagnostiqueur : Société D.E.P.
RC AGF IART N° 37 97 53 31.

Date de rédaction : 10/06/05
Date de mise à jour : 00/00/00

Date d'intervention : 11/05/05 repérage établi par Fabrice PIEDNOBL

Commanditaire

GESTRIM RIGNAULT-PREVEL
65, Avenue FOCH
78400 CHATOU

Adresse de l'immeuble

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

Descriptif sommaire de l'immeuble

- CAGE n° 1 : Secours -3R+5
- CAGE n° 2 : Secours -2R+5
- CAGE n° 3 : Secours -2R+5
- CAGE n° 4 : Secours -2R+5
- CAGE n° 5 : Secours -3R+5
- PARKING : Int. Souterrain 3 niveaux

Loge : OUI

Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

Néant.

Résultats sommaires du repérage

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés :	NON
Présence d'amiante dans les matériaux de l'annexe 13-9 du code de la santé publique repérés : (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)	OUI

Conclusions sur les matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

Compte tenu des résultats d'analyses et conformément au code de la santé publique, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.



Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)

PARKING Int. Souterrain			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	1	Emplacements de parking n°23, 24 et 25 au niveau -1	Bon état
Conduit fibro-ciment	2	Sas parking au niveau -2	Bon état
	2	Zone de stationnement au niveau -1	Bon état
	2	Emplacement de parking n° 19 au niveau -2	Dégradé
	2	Zone de stationnement au niveau -2	Bon état
	2	Local commun au niveau -2	Bon état
Clapet coupe-feu	3	Zone de stationnement au niveau -2	Bon état
Conduit fibro-ciment	5	Emplacements de parking n° 23 et 24 au niveau -1	Bon état
	5	Emplacement de parking n° 25 au niveau -1	Bon état
Conduit fibro-ciment	6	Zone de stationnement au niveau -2	Bon état
	6	Zone de stationnement au niveau -3	Bon état
	6	Sas parking au niveau -1	Bon état
	6	Zone de stationnement au niveau -1	Bon état
Bac fibro ciment	7	Zone de stationnement au niveau -3	Bon état
CAGE n° 1 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	2	Sas escalier au niveau -2	Bon état
	2	Sas ascenseur au niveau -2	Bon état
	2	Local vide-ordures au niveau -2 (x4)	Bon état
CAGE n° 2 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	2	Couloirs et dégagements au niveau -2	Bon état
CAGE n° 3 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	2	Couloirs et dégagements au niveau -2 (x2)	Bon état
CAGE n° 4 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	1	Local batterie cinéma au niveau 1 (en dépôt)	Dégradé
	1	Local batterie cinéma au niveau 1	Bon état
Conduit fibro-ciment	6	Escalier du niveau -2 au niveau -3	Bon état
	6	Couloirs et dégagements au niveau -1	Bon état
	6	Gaine technique EDF au niveau -1	Bon état
	6	Sas ascenseur au niveau -1	Bon état
	6	Sas escalier au niveau -1	Bon état
	6	Local vide-ordures au niveau -1 (x2)	Bon état



Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugages, faux-plafonds) (suite)

CAGE n° 5 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	6	Sas ascenseur au niveau - 3	Bon état
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 2	Bon état
	6	Sas ascenseur au niveau - 2	Bon état
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 1	Bon état

Suite à donner selon l'état de conservation :

Bon état : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

Etat dégradé : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est préconisé de faire procéder au retrait ou au recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés dégradés.

Neuilly-Plaisance, 10/06/05
Philippe BONNET
Responsable Département Amiante

DEP
SAS au capital de 41 040 €
9, rue Edmond Michélet
ZA Fontaine du Vésseau
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél. : 0 820 000 723 / Fax : 0 820 821 102

Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)

-
-

Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante

-
-

* Pour accéder aux résultats détaillés se référer au rapport dont sont issues les informations contenues dans cette fiche.



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.



L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

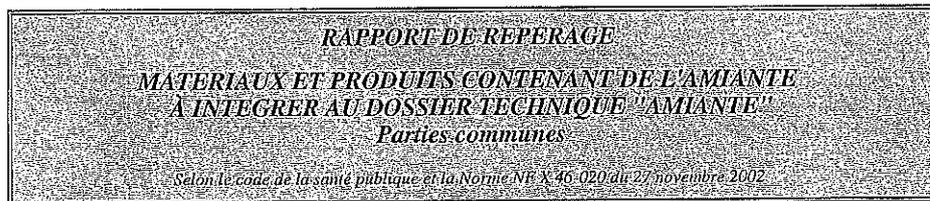
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Immeuble
CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

Neuilly-Plaisance, le : 10/06/05
Date de la visite : 11/05/05
Repérage établi par : Fabrice PIEDNOEL opérateur de repérage possédant une attestation de compétence conformément à l'article R.1334-29 du code de la santé publique.
CODE SITE : 78400MABE000500
N/Réf : LBCLN/FPI/FCA

Assurance en Responsabilité Civile : AGF IART N° 37 97 53 31.



CONCLUSION : Dans le cadre du présent diagnostic :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

- I Identification du site diagnostiqué
- II Amiante : Nouveau dispositif réglementaire dans le bâti
- III Méthodologie
- IV Résultats du repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds
- V Résultats du repérage des matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)
- VI Conclusions générales
- VII Annexes

* Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

I - IDENTIFICATION DU SITE DIAGNOSTIQUÉ

Commanditaire

GESTRIM RIGNAULT-PREVEL
65, Avenue FOCH
78400 CHATOU

Adresse de l'immeuble

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

Descriptif sommaire de l'immeuble

- CAGE n° 1 : Secours -3R+5
- CAGE n° 2 : Secours -2R+5
- CAGE n° 3 : Secours -2R+5
- CAGE n° 4 : Secours -2R+5
- CAGE n° 5 : Secours -3R+5
- PARKING : Int. Souterrain 3 niveaux

Loge : OUI

Accompagnateur de la visite : Pas d'accompagnateur

Locaux concernés par le diagnostic

Les parties communes.

Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

Néant.

Résultats sommaires du diagnostic

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés :	NON
Présence d'amiante dans les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)	OUI



II - AMIANTE : NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DANS LE BÂTI

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée.

L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation phonique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret 96/97 modifié faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par un renforcement des règles de gestion des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, et par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

Aussi les décrets n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002 marquent une évolution importante dans le dispositif mis en place en 1996 et impliquent :

- La mise en œuvre d'un repérage des matériaux contenant de l'amiante élargi à d'autres produits que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Ce repérage doit servir de base à la constitution d'un dossier technique " Amiante ".
- La réduction de l'exposition des occupants puisqu'ils abaissent le seuil de déclenchement des travaux de désamiantage et encadrent les délais de réalisation des chantiers correspondants.
- Une amélioration des modalités d'information des propriétaires, occupants ou entreprises intervenantes dans les immeubles, grâce à la constitution et à l'actualisation d'un dossier technique amiante et d'une fiche récapitulative de ce dossier.
- L'obligation (depuis le 1er septembre 2002) pour les propriétaires, en cas de vente de leur bien, de fournir un constat mentionnant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits friables, durs et semi-durs contenant de l'amiante.
- L'obligation (depuis le 1er janvier 2002) pour les propriétaires, en cas de démolition de leur bien, de faire réaliser un diagnostic portant sur des matériaux et produits définis en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002.
- Depuis le 27 mai 2003, le décret 96/97 modifié, a été abrogé et inclus dans le code de la santé publique.

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

III - METHODOLOGIE

Objet de la mission : la présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique "amiante" en référence aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique.

1 - Repérage et prélèvements

Repérage et prélèvements des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs, définis par une liste en annexe 13-9 du code de la santé publique.

Le repérage porte sur deux types de matériaux :

- Les flocages, les calorifugeages et les faux-plafonds,
- Les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique que sont les enduits projetés, l'amiante-ciment, les panneaux de cloisons, les dalles de sol, les clapets et volets coupe-feu....

Les analyses ont été confiées au laboratoire accrédité :

I.T.G.A.
33, ROUTE DES GARDES
92190 MEUDON

2 - Le repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité. Le choix de la méthode analytique a été déterminé par le laboratoire, en fonction de la nature de chaque matériau ou produit. Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire sont joints en annexe.

b) Pour les matériaux et produits contenant de l'amiante : évaluation de l'état de conservation par remplissage d'une grille définie par arrêté ministériel, qui tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son niveau de dégradation, de son exposition aux chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

En fonction du résultat obtenu à partir de la grille d'évaluation, il faudra procéder :

- Si score 1 : à un contrôle triennal de l'état de conservation de ces matériaux,
- Si score 2 : à une mesure du niveau d'empoussièrement atmosphérique,
- Si score 3 : à des travaux de retrait ou de confinement, avec un délai d'achèvement de 36 mois.

Lorsque l'évaluation de l'état de conservation a déjà été menée, nous procédons à son actualisation réglementaire au cours de notre intervention (hors score 3).

Si la précédente évaluation a conclu à la nécessité d'engager des travaux que vous n'avez pas achevés, le nouveau dispositif réglementaire vous impose de les achever avant le 1er Janvier 2005.

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

3 - Le repérage des matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors floccages, calorifugeages, faux-plafonds)

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité.

Certains matériaux, réputés contenir de l'amiante, ne nécessitent pas d'analyses en laboratoire.

b) Evaluation de l'état de conservation selon des critères visuels définis par arrêté ministériel :

- Bon état
- Etat dégradé

c) S'il y a présence de matériaux durs et/ou semi-durs contenant de l'amiante et dégradés, des mesures d'ordre général sont préconisées.

Dans l'hypothèse où certaines investigations relatives à l'amiante auraient déjà été menées, DEP vérifie et complète l'ensemble des données recueillies au cours des différentes interventions et remet au client un rapport complet répondant aux dispositions du code de la santé publique, sous réserve que les documents relatifs aux diagnostics antérieurs aient été remis à DEP.



CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

**IV -RÉSULTATS DU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX : FLOCAGES, CALORIFUGEAGES,
FAUX-PLAFONDS**

Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés

PARKING Int. Souterrain					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Flocage	4	Rampe d'accès au niveau 0,5	OUI	NON	

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

**V - RÉSULTATS DU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE L'ANNEXE 13-9 DU
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (HORS FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS)**

Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés

PARKING Int. Souterrain					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Conduit fibro-ciment	1	Emplacements de parking n°23, 24 et 25 au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
Conduit fibro-ciment	2	Sas parking au niveau -2	NON	OUI	Réputé amianté
	2	Zone de stationnement au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
	2	Emplacement de parking n° 19 au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
	2	Zone de stationnement au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
	2	Local commun au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
Clapet coupe-feu	3	Zone de stationnement au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
Conduit fibro-ciment	5	Emplacements de parking n° 23 et 24 au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
	5	Emplacement de parking n° 25 au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
Conduit fibro-ciment	6	Zone de stationnement au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Zone de stationnement au niveau - 3	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Sas parking au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Zone de stationnement au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
Bac fibro ciment	7	Zone de stationnement au niveau - 3	NON	OUI	Réputé amianté
CAGE n° 1 : Secours					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Conduit fibro-ciment	2	Sas escalier au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
	2	Sas ascenseur au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
	2	Local vide-ordures au niveau - 2 (x4)	NON	OUI	Réputé amianté
CAGE n° 2 : Secours					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Conduit fibro-ciment	2	Couloirs et dégagements au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
CAGE n° 3 : Secours					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Conduit fibro-ciment	2	Couloirs et dégagements au niveau - 2 (x2)	NON	OUI	Réputé amianté

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés (suite)

CAGE n° 4 : Secours					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Conduit fibro-ciment	1	Local batterie cinéma au niveau 1 (en dépôt)	NON	OUI	Réputé amianté
	1	Local batterie cinéma au niveau 1	NON	OUI	Réputé amianté
Conduit fibro-ciment	6	Escalier du niveau - 2 au niveau - 3	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Gaine technique EDF au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Sas ascenseur au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Sas escalier au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté
6	Local vide-ordures au niveau - 1 (x2)	NON	OUI	Réputé amianté	
CAGE n° 5 : Secours					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Conduit fibro-ciment	6	Sas ascenseur au niveau - 3	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Sas ascenseur au niveau - 2	NON	OUI	Réputé amianté
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 1	NON	OUI	Réputé amianté

Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 n'ont pas fait l'objet de prélèvement ; en effet la présence d'amiante est réputée dans ce type de matériau.



CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

VI - CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Conclusions sur les flocages, calorifugeages, faux-plafonds

Compte tenu des résultats d'analyses et conformément au code de la santé publique, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.

Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)

PARKING Int. Souterrain			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	1	Emplacements de parking n°23, 24 et 25 au niveau -1	Bon état
Conduit fibro-ciment	2	Sas parking au niveau -2	Bon état
	2	Zone de stationnement au niveau - 1	Bon état
	2	Emplacement de parking n° 19 au niveau - 2	Dégradé
	2	Zone de stationnement au niveau - 2	Bon état
	2	Local commun au niveau - 2	Bon état
Clapet coupe-feu	3	Zone de stationnement au niveau - 2	Bon état
Conduit fibro-ciment	5	Emplacements de parking n° 23 et 24 au niveau - 1	Bon état
	5	Emplacement de parking n° 25 au niveau - 1	Bon état
Conduit fibro-ciment	6	Zone de stationnement au niveau - 2	Bon état
	6	Zone de stationnement au niveau - 3	Bon état
	6	Sas parking au niveau -1	Bon état
	6	Zone de stationnement au niveau - 1	Bon état
Bac fibro ciment	7	Zone de stationnement au niveau - 3	Bon état
CAGE n° 1 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	2	Sas escalier au niveau - 2	Bon état
	2	Sas ascenseur au niveau - 2	Bon état
	2	Local vide-ordures au niveau - 2 (x4)	Bon état
CAGE n° 2 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	2	Couloirs et dégagements au niveau - 2	Bon état
CAGE n° 3 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	2	Couloirs et dégagements au niveau - 2 (x2)	Bon état

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds) (suite)

CAGE n° 4 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	1	Local batterie cinéma au niveau 1 (en dépôt)	Dégradé
	1	Local batterie cinéma au niveau 1	Bon état
Conduit fibro-ciment	6	Escalier du niveau - 2 au niveau - 3	Bon état
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 1	Bon état
	6	Gaine technique EDF au niveau - 1	Bon état
	6	Sas ascenseur au niveau - 1	Bon état
	6	Sas escalier au niveau - 1	Bon état
	6	Local vide-ordures au niveau - 1 (x2)	Bon état
CAGE n° 5 : Secours			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	6	Sas ascenseur au niveau - 3	Bon état
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 2	Bon état
	6	Sas ascenseur au niveau - 2	Bon état
	6	Couloirs et dégagements au niveau - 1	Bon état

Suite à donner selon l'état de conservation :

Bon état : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

Etat dégradé : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est préconisé de faire procéder au retrait ou au recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés.

NOTA : Informations sur les matériaux amiantifères non concernés par le Dossier Technique Amiante :

Bac à fleurs fibro-ciment : terrasse de toutes les cages.

Neuilly-Plaisance, 10/06/05
Philippe BONNET
Responsable Département Amiante

DEP
SAS au capital de 41 040 €
9, rue Edmond Michelet
ZA Fontaine au Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél: 01 820 000 723 - Fax: 01 820 821 102



CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

Devoir d'information

Code de la santé publique - Article R.1334-28 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R.1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physiques ou morales appelées à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R.1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."

Pour les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation, le dossier technique doit être constitué au plus tard le 31 Décembre 2005.



CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU

VII - ANNEXES

- Fiche des locaux recensés
- Consignes générales de sécurité
- Comptes-rendus d'analyses du laboratoire
- Photographies des matériaux et produits contenant de l'amiant

FICHE DES LOCAUX RECENSES

1/7 Place MAURICE BERTEAU 78400 CHATOU

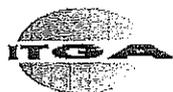
Diagnostiqueur : Société D. E. P.

Date d'intervention : 11/05/05

LOCAUX TECHNIQUES	CAGES					PALIERS	CAGES				
	1	2	3	4	5		1	2	3	4	5
CHAUFFERIE						RDC:					
Chauff. collective au niveau						Escalier	V	V	V	A	V
Stock combustible au niveau						Hall				V	
C. P. C. U. au niveau						Porche					
Sous-station au niveau						Loge				V	
ASCENSEUR						Couloirs/dégagements					
Local machine n° 1 au niveau 6	V	V	V	V	V	Pelle/local V. O.					
Local poulie au niveau						Gaines techniques					
Gaine ascenseur	V	V	V	V	V	WC/Autres					
Local machine n° 2 au niveau						NIVEAU +1					
Local poulie au niveau						Couloirs/dégagements	V	V	V	V	V
Gaine ascenseur						Pelle/local V. O.	V	V	V	V	V
Local poulie au niveau						Gaines techniques x3	V	V	V	V	V
Gaine ascenseur						WC/Autres					
VIDE-ORDURES						NIVEAU +2					
Local V. O. n° 1 au niveau -2	A	V	V			Couloirs/dégagements	V	V	V	V	V
Gaine V. O.	V	V	V			Pelle/local V. O.	V	V	V	V	V
Local V. O. n° 1 au niveau -1				A	V	Gaines techniques x3	V	V	V	V	V
Gaine V. O.				V	V	WC/Autres					
Local V. O. n° 3 au niveau						NIVEAU +3					
Gaine V. O.						Couloirs/dégagements	V	V	V	V	V
Local V. O. n° 4 au niveau						Pelle/local V. O.	V	V	V	V	V
Gaine V. O.						Gaines techniques x3	V	V	V	V	V
						WC/Autres					
LOCAUX DIVERS						NIVEAU +4					
Local poubelles au niveau						Couloirs/dégagements	V	V	V	V	V
Local vélos au niveau 1				V		Pelle/local V. O.	V	V	V	V	V
Local poussettes au niveau				V	V	Gaines techniques x3	V	V	V	V	V
Local E. D. F. au niveau -1						WC/Autres					
Local E. D. F. au niveau -2	V	V	V			NIVEAU +5					
Sas escalier au niveau -1				A	V	Couloirs/dégagements	V	V	V	V	V
Sas escalier au niveau -2	A					Pelle/local V. O.	V	V	V	V	V
Jardin au niveau 1				V		Gaines techniques x3	V	V	V	V	V
Batterie cinéma au niveau 1				A		WC/Autres					
CAVES : 7. SOUS-SOL						NIVEAU +6					
Couloirs/dégagements au niveau -1	V	V	V	A	A	Couloirs/dégagements					
Couloirs/dégagements au niveau -2	V	A	A		A	Pelle/local V. O.					
Gaines techniques EDF au niveau -1				A		Gaines techniques					
Sas ascenseur au niveau -1				A		WC/Autres					
Sas ascenseur au niveau -2	A				A	NIVEAU +7					
Sas ascenseur au niveau -3					A	Couloirs/dégagements					
GAINES DIVERSES						Pelle/local V. O.					
Gaines ventilation						Gaines techniques					
Gaines désenfumage						WC/Autres					
Gaines climatisation											
TERRASSE	V	V	V	V	V	NIVEAU +8					
PARKING	1	2	3			Couloirs/dégagements					
Zone de stationnement	A	A	A			Pelle/local V. O.					
Sas	A	A	V			Gaines techniques					
Rampe	V	V	V			WC/Autres					
Gaine ventilation	V	V	V			OBSERVATIONS :					
Local commun		A									

V = Local visité sans amiante, A = Local visité avec amiante, NV = Local non visité





Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)

15, route des Gardes 92197 MEUDON CEDEX Tel : 01.49.66.75.75 Fax : 01.49.66.65.95



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

accréditation n° 1-0966

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT060506-364 EN DATE DU 08/06/2005 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : DEP
9 Rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisscau
93360 NEUILLY PLAISANCE

Prélèvement : Reçu au laboratoire le : 02/06/2005

Réf. Commande Client :	38523
Réf. Dossier Client :	A/38523 - 78400MABE000500
Référence Client de l'échantillon :	4 - Flocage - 78400MABE000500/04/00/1 - Bâtiment Parking - Int. Souterrain - Rampe d'accès au niveau 05 dans le parking
Réf. Commande ITGA :	IT0605-9156
Réf. Echantillon ITGA :	IT060506-364
Description ITGA :	Flocage blanchâtre pelotonneux et poussièrre

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

Technique Analytique :
- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (méthode MDHS 77)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nbre de Prépa.
Flocage blanchâtre pelotonneux et poussièrre	MOLP le 07/06/2005	Amiante non détecté Analyse confirmée au M.E.T	---	3

Validé par : Mamadou CAMARA
Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.



L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

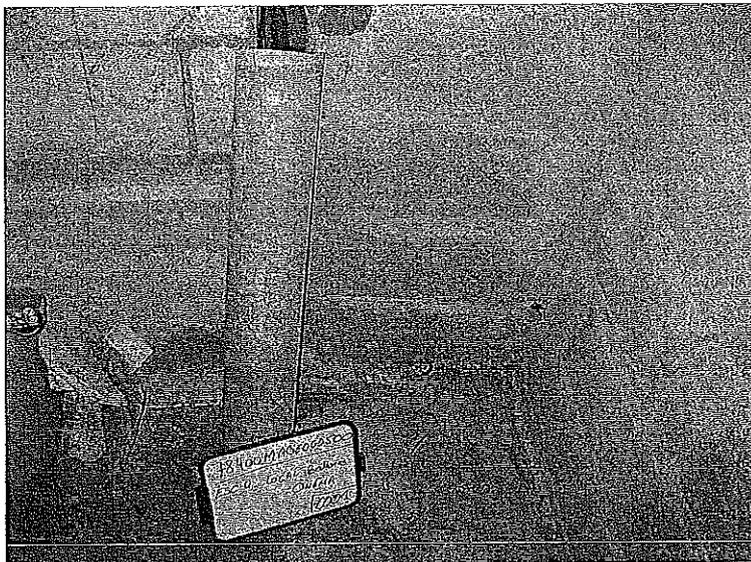
Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU



Conduit fibro-ciment n° 1
Bâtiment n° 4 Local batterie cinéma au niveau 1 (en dépôt)

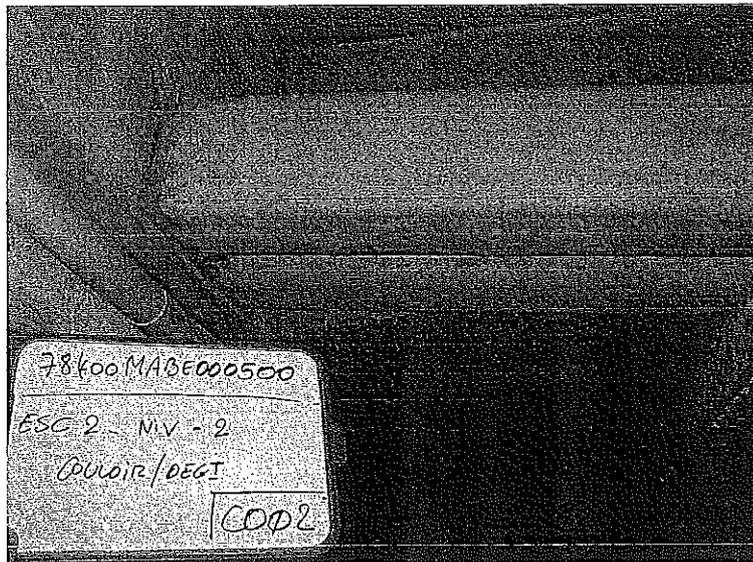
Siège social : 9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau - 93360 NEUILLY PLAISANCE

☎ 0820 006 723

✉ 0820 821 102

S.A.S. au capital de 41 040 € - RCS Bobigny B 384 546 529 - Code APE 742 C - Code TVA : FR 72 384 546 529 - www.dep-environnement.fr

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU



Conduit fibro-ciment n° 2
Bâtiment n° 2 Couloirs et dégagements au niveau - 2

Dagnostic
Environnement
Prévention

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU



Clapet coupe-feu n° 3
Parking Zone de stationnement au niveau - 2

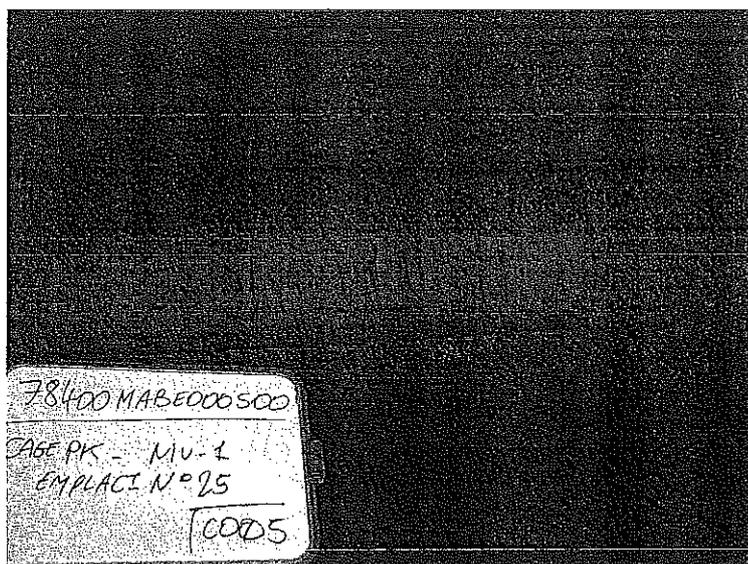
Siège social : 9. rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau - 93160 NEUILLY PLAISANCE

☎ **Neuilley** 0 820 000 723

☎ **Neuilley** FAX) 0 820 824 102

S.A.S. au capital de 41 040 € - RCS Bobigny B 384 546 529 - Code APE 742 C - Code TVA : FR 72 384 546 529 - www.dep-environnement.fr

CHATOU NOUVEAU SIECLE
177 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU



Conduit fibro-ciment n° 5
Parking Emplacement de parking n° 25 au niveau - 1

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU



Conduit fibro-ciment n° 6
Parking Zone de stationnement au niveau - 1

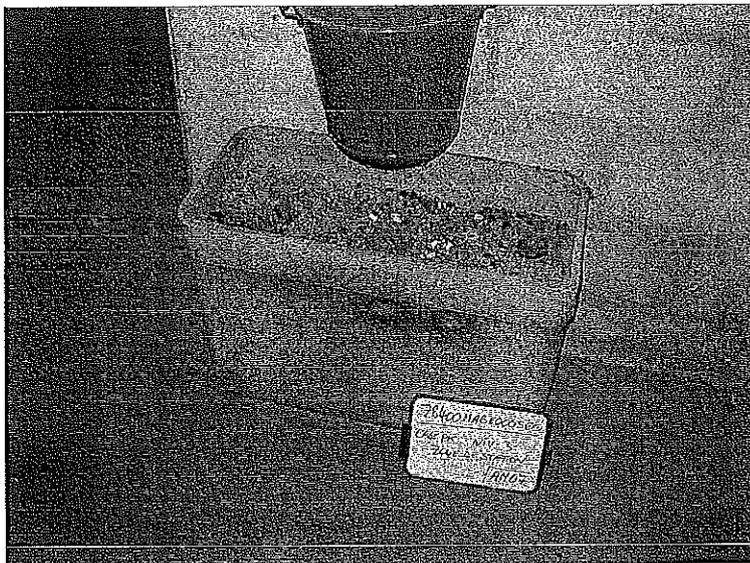
Siège social : 9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau - 93360 NEUILLY PLAISANCE

NUMERO 0 820 000 729

NUMERO FAX 0 820 821 402

S.A.S. au capital de 41 040 € - RCS Bobigny B 384 546 529 - Code APE 742 C - Code TVA : FR 72.384 546 529 - www.dep-environnement.fr

CHATOU NOUVEAU SIECLE
1/7 Place MAURICE BERTEAU
78400 CHATOU



Bac fibro ciment n° 7
Parking Zone de stationnement au niveau - 3

Siège social : 9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau - 93360 NEUILLY PLAISANCE

NUMERO 0 820 000 723 **NUMERO FAX 0 820 621 102**

S.A.S. au capital de 41 040 € - RCS Bobigny B 381 546 529 - Code APE 742 C - Code TVA : FR 22 784 546 529 - www.dep-environnement.fr

AFFAIRE : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines)
C/ Indivision FINALTERI

DIRE

L'an deux mille vingt et le

Au Greffe des Criées du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES
et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat du
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble 1-3-5-7 Place
Maurice Berteaux à VERSAILLES (Yvelines), poursuivant la présente
vente ;

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens présentement mis en
vente elle donne ci-après photocopie du règlement de copropriété et
état descriptif de division suivant acte reçu le 27 janvier 1973 par
Maîtres MAGNAC et ANTIN, Notaires à CHATOU et ses modificatifs.

Et Maître Nathalie LANGLOIS-THIEFFRY, Avocat, a signé avec Nous,
Greffier, sous toutes réserves.

Revis le 31.10.75
modifications : 28/11/74
18/03/76
30/01/77

Acte Civil Particulière "CHATOU NOUVEAU SIECLE"

REGLEMENT DE COPROPRIETE

d'un immeuble sis

A CHATOU (Yvelines)

1, 3, 5 et 7 Place Maurice Berteaux

10 et 12 avenue Larcher

Maître Paul MAGNAC
Maître Christian ANTIN
Notaires Associés
1, Place Maurice Berteaux
78 - CHATOU
Tél. : ~~966 20 05~~

975 11 30

J.F

PARDEVANT Maître Christian ANTIN,
Notaire associé soussigné de la Société
Civile Professionnelle "Paul MAGNAC
et Christian ANTIN, Notaires Associés"
société titulaire d'un Office Notarial
à CHATOU (Yvelines)

A COMPARU

Monsieur Claude BERNARD-LEVY, Di-
recteur de Société, demeurant à Paris
(huitième arrondissement) 16, avenue
Hoche,

Agissant en qualité de Président
Directeur Général de la Société
Financière de Promotions Immobiliè-
res "SOFPI", Société anonyme au ca-
pital de cent trente mille francs,
dont le siège social est à Paris
(huitième arrondissement) 16, ave-
nue Hoche, immatriculée au Registre
du Commerce de Paris sous le n°
64 B 3879

Ledite Société elle-même gé-
rante de la Société Civile Parti-
culière dénommée "CHATOU NOUVEAU
SIECLE", au capital de quatre
vingt dix mille francs, dont le siè-
ge est à Paris -huitième arron-
dissement- 16, avenue Hoche

Constituée aux termes d'un ac-
te sous signatures privées en
date à Paris du premier mars
mil neuf cent-soixante trei-
ze, dont l'un des originaux
a été déposé au rang des mi-
nutes de l'Office Notarial
de Chatou, le quatre avril
mil neuf cent-soixante treize

La Société "SOFPI" nommée à
cette fonction aux termes des sta-
tuts, et ayant tous pouvoirs né-
cessaires à l'effet des présentes
en vertu de l'article 17 desdits
statuts.

LEQUEL, ès-qualités, a, établi ainsi qu'il suit l'état descriptif de division et le règlement de co-propriété concernant l'immeuble ci-après désigné appartenant à la Société "CHATOU NOUVEAU SIECLE".

Cet acte sera divisé en trois parties, comprenant :

- La première partie : la désignation de l'immeuble, le rappel des servitudes conventionnelles pouvant le grever ou lui profiter, l'établissement des droits de propriété et les déclarations diverses

- La deuxième partie : l'état descriptif de division

- La troisième partie : le règlement de co-propriété

PREMIERE PARTIE

Chapitre 1

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble sis à CHATOU (Yvelines) 1, 3, 5 et 7 Place Maurice Berteaux, et avenue Larcher n°s 10 et 12

Cet immeuble comprenant :

Trois niveaux de sous-sols

- Le premier s'étendant sous l'ensemble du bâtiment, dont l'accès se fait par une rampe située dans la voie intérieure à l'ensemble immobilier, côté Place Maurice Berteaux, composé de locaux à usage commercial, technique et de réserve, et d'un ensemble de locaux à usage de centre d'activités communales, et de vingt cinq emplacements pour voitures

- Le deuxième s'étendant sous l'ensemble du bâtiment, dont l'accès se fait de la même manière que ci-dessus, composé de :

. Quatre vingt sept emplacements simples pour voitures

. Sept emplacements doubles pour voitures

. Et cent neuf caves

- Le troisième s'étendant sous partie de l'ensemble ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé, et comprenant quarante-six emplacements pour voitures

Au rez-de-chaussée

Divers locaux à usage mixte, commercial et professionnel, et une salle de spectacle et d'activités communale

- Voie intérieure, contournant l'ensemble immobilier et reliant la Place Maurice Berteaux à l'avenue Larcher

- Passage pour piétons situé perpendiculairement à la Place Maurice Berteaux et relié à la voie intérieure

Derrière cette voie, et au sud-est, un terrain d' une contenance de six cent quarante deux mètres carrés environ, destiné à recevoir une construction à usage de salle de réunions et d'activités communales

Au dessus des locaux commerciaux du rez-de-chaussée

- A l'angle de l'Avenue Larcher et en façade sur la voie intérieure, en mezzanine, un local à usage commercial, et deux locaux à usage de bureaux, avec accès par l'avenue Larcher, et un local commun

- En façade sur la Place Maurice Berteaux et la voie intérieure, à l'entresol : ensemble de locaux à usage mixte, professionnel et d'habitation

Un premier étage composé de vingt appartements, six chambres individuelles, loge de gardien, et une terrasse jardin

Un deuxième, troisième et quatrième étage, composé chacun de vingt-huit appartements et sept chambres individuelles

Et un cinquième étage comprenant onze appartements cinq terrasses privatives

Le tout d'une superficie de cinq mille quatre cent vingt neuf mètres carrés environ d'après titres

Cadastré section AT n° 207, pour dix ares vingt-quatre centiares, n° 208 pour dix-sept ares soixante huit centiares, n° 209 pour onze ares dix-neuf centiares, et n° 210 pour treize ares quatre vingt dix huit centiares.

Chapitre 2 P L A N S

Les plans de chaque niveau de l'immeuble sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

Chapitre 3

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble faisant l'objet du présent règlement de copropriété appartient à la Société "CHATOU NOUVEAU SIECLE", savoir :

- Les constructions, pour les avoir fait édifier en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de Chatou le onze décembre mil neuf cent soixante douze sous le n° 78-248219

- Et le terrain, sur lequel existaient des constructions qui ont été démolies, au moyen des trois acquisitions suivantes :

A - Acquisition du 1er juin 1973

Une partie de terrain d'une contenance de dix ares vingt quatre centiares, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Me ANTIN, Notaire associé à Chatou le premier juin mil neuf cent soixante treize, de :

Monsieur Francis Jean Louis DUPUIS, Notaire honoraire, et Madame Berthe Andrée PLANCHAT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Cannes (Alpes Maritimes) 6, avenue du Général Koenig

Nés, savoir :

- Le mari à Meymac (Corrèze), le neuf septembre mil neuf cent trois

- Et l'épouse aux Cars (Haute Vienne), le vingt et un septembre mil neuf cent huit

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ISOARD, Notaire aux Cars, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt neuf

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de six cent mille francs hors taxe qui a été stipulé payable au plus tard le trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze, sans intérêt.

Audit acte, les vendeurs se sont réservé le droit de demander, au lieu du paiement du prix en numéraire, la livraison à titre de dation en paiement de divers locaux dans l'immeuble à construire sur ledit terrain et d'autres terrains contigus par la société acquéreur.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré sur leur état civil :

Qu'ils étaient nés et mariés ainsi qu'il est dit ci-dessus

Qu'ils n'étaient pas en état d'interdiction ni pourvus d'un conseil judiciaire

Qu'ils n'étaient pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement, et n'avaient jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué

Qu'ils n'étaient pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des ordonnances en vigueur

Une expédition de cet acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles avant les présentes.

B - Acquisition du 18 juin 1973

Une partie de terrain d'une contenance de dix-

sept ares soixante dix huit centiares, cadastrée section AT n° 208, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par M^e ANTIN, Notaire sus-nommé, le dix-huit juin mil neuf cent soixante treize, de la Ville de CHATOU

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Neuf cent dix mille francs hors taxe qui a été stipulé payable au plus tard le onze décembre mil neuf cent soixante quatorze, par la livraison à la Ville de Chatou, à titre de dation en paiement, de divers locaux dans l'immeuble à construire sur ledit terrain et d'autres terrains contigus, par la société acquéreur.

Une expédition de cet acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles avant les présentes.

C - Acquisition du 19 Juin 1973

Et une partie de terrain d'une contenance de onze ares dix neuf centiares, cadastrée section AT n° 209, et treize ares quatre vingt dix huit centiares cadastrée section AT n° 210, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Me ANTIN, Notaire sus-nommé, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante treize, de :

La Société Anonyme dénommée "SOCIETE DES MAGASINS ECONOMIQUES DE CHATOU", au capital de six cent mille francs, dont le siège est à Paris (neuvième arrondissement) 102, rue de Provence, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le n° 56 B 12.293

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux millions cent trente six mille neuf cent soixante francs, qui a été converti en l'obligation pour la société acquéreur de livrer à la société venderesse, à titre de dation en paiement, divers locaux dans l'immeuble à construire sur ledit terrain et d'autres terrains contigus, par la société acquéreur.

Audit acte le représentant de la société venderesse a déclaré :

Que la société qu'il représentait était une société française, ayant son siège social en France

Qu'elle n'était pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement

Une expédition de cet acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles avant les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

I - PARTIE PROVENANT DE L'ACQUISITION DUPUIS

L'immeuble dont s'agit appartenait à Monsieur et

Madame DUPUIS et dépendait de leur communauté, pour avoir été acquis par Mr DUPUIS, seul au cours et pour le compte de sa communauté, aux termes des deux actes ci-après énoncés :

A - Acquisition du 5 février 1956

Aux termes d'un acte reçu par Me ROLAND, Notaire à Saint Germain en Laye, le cinq février mil neuf cent cinquante six,

Madame Geneviève Robertine Marie BANCE, Professeur Libre, demeurant à Chatou 6, rue des Garennes, veuve de Monsieur Paul Henri Amans Antoine RECH,

Née à Arnouville-lès-Gonesse (Val d'Oise), le seize mai mil neuf cent sept

Monsieur Hubert Paul Henri Stanislas RECH, ancien élève de l'Ecole de Meunerie, demeurant à Chatou 6, rue des Garennes, célibataire

Né à Conflans Sainte Honorine (Yvelines), le vingt cinq décembre mil neuf cent trente trois

Et Mademoiselle Marie Luce Germaine Henriette RECH, sans profession, demeurant à Chatou 6, rue des Garennes, célibataire

Née à Conflans Sainte Honorine, le trente et un décembre mil neuf cent trente et un

Ont vendu à Mr DUPUIS, tous les droits leur appartenant dans ledit immeuble, soit :

- Moitié en toute propriété et moitié en usufruit à Madame RECH

- Et un/cinquième en nue-propiété conjointement à Melle Marie Luce RECH et Monsieur Hubert RECH, ou divisément chacun pour un/dixième

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cinq millions sept cent quarante mille anciens francs, payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient nés ainsi qu'il est dit ci-dessus

Que Mme RECH était toujours veuve en premières nocces et non remariée

Qu'elle était toujours tutrice de ses trois enfants mineurs, ci-après nommés, ayant pour subrogé-tuteur Monsieur PREJET, également ci-après nommé

Que Madame RECH n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale

Que Mademoiselle Marie Luce RECH et Monsieur Hubert RECH étaient célibataires

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés d'aucune fonction

emportant hypothèque légale

Qu'ils n'étaient pas commerçants

Qu'ils n'étaient pas pourvus d'un conseil judiciaire

Qu'ils n'avaient jamais été poursuivis pour profits illicites ou indignité nationale

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le vingt huit février mil neuf cent cinquante six, volume 2360 n° 37

L'état délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au Notaire soussigné

B - Adjudication du 6 Mai 1957

Quant aux trois/dixièmes de surplus en nue-propriété, ils appartenaient à Mr et Mme DUPUIS par suite de l'adjudication sur licitation qui en avait été prononcée au profit de Mr DUPUIS, sous le nom de Maître TOUSSAINT, avoué à Versailles, qui lui en a passé immédiatement déclaration, aux termes d'un jugement rendu en l'Audience des Criées du Tribunal Civil de première Instance de Versailles, le six mai mil neuf cent cinquante sept, et faisant suite à un cahier de charges dressé par ledit Me TOUSSAINT le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante sept, déposé au Greffe dudit Tribunal le même jour.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur DUPUIS, sus-nommé,

En présence de :

1°/ Madame Veuve RECH, sus-nommée

Agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de :

- Jean Paul Marie RECH, né à Chatou, le vingt sept août mil neuf cent trente neuf

- François Henri Paul RECH

- Chantal Marie Marthe RECH, tous deux nés à Chatou, le vingt-six septembre mil neuf cent quarante trois

Ses trois enfants mineurs, issus de son union avec son mari décédé

Ayant pour avoué près le Tribunal Civil de Versailles, Me Henri JOHANET

2°/ Et Monsieur Alfred Marius PREJET, Inspecteur Principal des Contributions Directes, demeurant à Paris, Square Carpeaux n° 13, pris en qualité de subrogé tuteur des mineurs RECH

Nommé à cette fonction par délibération du Conseil de Famille desdits mineurs, tenu sous la

Présidence de Mr le Juge de Paix de Saint Germain en Laye, le vingt cinq janvier mil neuf cent quarante neuf

En exécution d'un jugement rendu sur requête collective, par la Chambre du Conseil de la première Chambre du Tribunal Civil de Versailles, le onze janvier mil neuf cent cinquante sept, enregistré, ordonnant la vente sur licitation des trois/dixièmes en nue-propriété de l'immeuble dont s'agit appartenant indivisément aux trois mineurs RECH

Cette adjudication a été prononcée au profit de Mr DUPUIS moyennant le prix principal de trois millions cinquante mille anciens francs, outre la charge des frais préalables s'élevant à deux cent dix neuf mille neuf cent soixante treize francs.

La grosse du jugement d'adjudication a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le deux juillet mil neuf cent cinquante sept, volume 2528 n° 11

Mr DUPUIS s'est libéré des frais préalables mis à sa charge ainsi qu'il résulte d'une quittance de Me TOUSSAINT, avoué poursuivant, en date du dix-sept mai mil neuf cent cinquante sept, annexée à la minute du jugement d'adjudication et de son prix d'acquisition, ainsi déclaré.

Du chef des Consorts RECH

L'immeuble dont s'agit appartenait conjointement et indivisément aux Consorts RECH, par suite des faits et actes ci-après énoncés :

I - Originairement, ledit immeuble dépendait de la communauté de biens existant entre Mr et Mme RECH/BANCE, sus-nommés, au moyen de l'acquisition que Mr RECH en avait faite, seul, au cours et pour le compte de cette communauté, aux termes d'un acte reçu par Me ROLAND, Notaire sus-nommé, le dix juillet mil neuf cent quarante-et-un, de :

Monsieur Charles Marie Albert AMIOT, Notaire honoraire, et Madame Céline Sophie CARLIER, son épouse, demeurant ensemble à Chatou 10, avenue Larcher.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré sur leur état civil :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me POISSON, Notaire à Paris, le sept octobre mil neuf cent trois, ledit contrat ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse

Et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-et-un, volume 1435 n° 26

L'état délivré sur cette transcription n'a révélé aucune inscription, transcription ou mention du chef des vendeurs

Attendu les déclarations faites par les vendeurs sur leur état civil, et ci-dessus rapportées, Me RECH n'a pas jugé utile de faire remplir sur son acquisition, les formalités de purge des hypothèques légales.

II - Décès de Me RECH

Monsieur Paul Henri Amans Antoine RECH, sus-nommé, en son vivant Notaire à Chatou, y demeurant 1, Place Maurice Berteaux, est décédé en son domicile, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante neuf, laissant :

1°/ Madame Geneviève Robertine Marie BANCE, sus nommée, son épouse survivante

Commune en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BRUNEAU, Notaire à Gonesse, le vingt cinq mai mil neuf cent trente Ayant droit, à titre de convention de mariage à la pleine propriété de la moitié des bénéfices de communauté, et à l'usufruit de l'autre moitié revenant à la succession de son mari, en vertu de l'article deuxième dudit contrat de mariage Et ayant droit à l'usufruit du quart des biens composant la succession de son mari, en vertu de l'article 767 du Code Civil, cet usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la convention précitée.

2°/ Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/cinquième :

- RECH
- a) Mademoiselle Marie Luce Germaine Henriette
 - b) Monsieur Hubert Paul Henri Stanislas RECH
 - c) Monsieur François Henri Paul RECH
 - d) Et Mademoiselle Chantal Marie Marthe RECH
- Tous sus-nommés, ses cinq enfants issus de son union avec son épouse survivante, alors tous

mineurs, sous la tutelle naturelle et légale de Madame RECH, leur mère.

Ainsi que ces qualités sont constatées en l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Me RECH, par Me ROLAND, Notaire sus-nommé, suivant procès verbal en date au commencement du vingt neuf janvier mil neuf cent quarante neuf

II - PARTIE PROVENANT DE L'ACQUISITION DE LA VILLE DE CHATOU

Cet immeuble appartenait à la Ville de Chatou, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite, aux termes d'un acte reçu par Me RECH, Notaire à Chatou, le neuf avril mil neuf cent quarante trois, du bureau de Bienfaisance de la Ville de Chatou.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent mille francs, qui a été stipulé payable dès l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, sans intérêts.

Audit acte, il a été déclaré que le Bureau de Bienfaisance n'était pas passible d'hypothèque légale

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le trente et un mai mil neuf cent quarante trois, volume 1565 n° 36, et inscription d'office a été prise au profit du bureau de bienfaisance de Chatou, le même jour, volume 363 n° 6

L'état délivré sur cette transcription par Mr le Conservateur audit bureau d'hypothèques, le même jour du chef de la société venderesse a révélé l'existence de l'inscription d'office sus-énoncée, et était en outre négatif en tous points.

La Ville de Chatou s'est libérée de son prix d'acquisition, et par suite l'inscription d'office est aujourd'hui sans cause.

III - PARTIE PROVENANT DE L'ACQUISITION DES MAGASINS ECONOMIQUES DE CHATOU

- A - L'immeuble sis à Chatou 5, Place Maurice Berteaux, cadastré section AT n° 209, appartenait à la Société des Magasins Economiques de Chatou, savoir :

- Les constructions, pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier

- Et le terrain, sur lequel existait un pavillon démoli depuis, au moyen de l'acquisition qu'elle en

avait faite, aux termes d'un acte reçu par Me DUPUIS, Notaire à Chatou, et Me de RIDDER, Notaire à Paris, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante sept, de :

Monsieur Paul Alexandre Valentin ERHARD, gérant de société, demeurant à Paris 62, boulevard Magenta, époux de Madame Louise Suzanne GOUEL

Né à Paris sur le neuvième arrondissement, le neuf septembre mil neuf cent sept

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de neuf millions d'anciens francs, payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Audit acte, le vendeur a déclaré :

Qu'il était français résidant en France

Qu'il était marié en premières noces avec Madame Louise Suzanne GOUEL, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me de RIDDER, Notaire sus-nommé, le vingt neuf novembre mil neuf cent vingt neuf

Qu'il n'était pas en état de faillite, de liquidation judiciaire, cessation de paiement ni bénéficiaire du règlement amiable homologué institué en faveur des débiteurs commerçants ou artisans.

Qu'il n'était pas pourvu d'un conseil judiciaire

Qu'il n'avait jamais été poursuivi pour profits illicites ou indignité nationale

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le quinze mars mil neuf cent cinquante sept, volume 2479 n°16

L'état délivré sur cette transcription par Mr le Conservateur audit bureau d'hypothèques, du chef du vendeur et des époux ERHARD/BARRIE, précédents propriétaires, était négatif en tous points.

Du chef de Mr Paul Alexandre Valentin ERHARD

Ledit immeuble appartenait en propre à Mr ERHARD ainsi qu'il va être expliqué :

1°/ Originairement, il dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Andrieux Antoine BARRIE et Madame Marie Louise Anne FARGE, son épouse, savoir:

- Les constructions, comme ayant été élevées pendant le cours de ledite communauté

- Et le terrain, comme faisant partie d'un plus important, acquis par Mr et Mme BARRIE/FARGE, suivant contrat passé devant Me MERARD, Notaire à Chatou, le

deux décembre mil huit cent cinquante deux, enregistré,
de :

Monsieur Jacques Charles Georges Baron DUVAL D'
EPREMESNIL, Officier supérieur d'Infanterie en retraite,
Officier de la Légion d'Honneur, propriétaire, et Mme
Cécile Henriette Rachel PELLETIER de SAINT MICHEL, son
épouse, demeurant ensemble au Château de Croissy près
Chatou

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix
principal de huit mille francs qui a été payé comptant
aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat de vente a été
transcrite au bureau des hypothèques de Versailles, le
sept décembre mil huit cent cinquante deux, volume 555
n° 23.452, et sur cette transcription, Monsieur le
Conservateur audit bureau a révélé l'existence de deux
inscriptions qui ont été radiées depuis.

Les formalités prescrites par la loi pour la pur-
ge des hypothèques légales ont été remplies sur cette
acquisition sans que pendant l'accomplissement de ces
formalités, il soit survenu aucune inscription de
cette nature, ainsi que le constate un certificat dé-
livré par Monsieur le Conservateur au bureau des hypo-
thèques de Versailles, le vingt six mars mil huit cent
cinquante trois.

2°/ Décès de Monsieur BARRIE

Monsieur Andrieux Antoine BARRIE, en son vivant
demeurant à Paris, rue Bleue n° 22, est décédé audit
lieu le dix-neuf septembre mil huit cent soixante et
un, laissant :

1ent - Madame Marie Louise Anne FARGE, son épouse
 survivante

- commune en biens aux termes de leur contrat de
mariage passé devant Mr VALADE, Chancelier de
l'Ambassade de France à Saint-Petersbourg (Russie)
le vingt neuf novembre mil huit cent quarante
cinq, dont une expédition légalisée par Mr le
Ministre des Affaires Etrangères en France, tim-
brée et enregistrée en France, a été déposée
pour minute à Me OLAGNIER, Notaire à Paris, sui-
vant acte reçu par lui et son collègue, le
vingt six janvier mil huit cent cinquante cinq
- donataire aux termes du même contrat de maria-
ge de l'usufruit pendant sa vie de la moitié de
tous les biens meubles et immeubles dépendent
de la succession

2ent - Et pour seules héritières, conjointement

pour le tout ou chacune séparément pour moitié :

Mademoiselle Alexandrine BARRIE

Et Mademoiselle Camille Antoine BARRIE

Ses deux enfants, alors mineurs, issues de son mariage avec son épouse survivante

Ainsi que ces qualités sont constatées par un intitulé d'inventaire dressé après le décès de Mr BARRIE, par Me DESFORGES, Notaire à Paris, suivant procès verbal en date au commencement du deux novembre mil huit cent soixante et un.

Observation faite que la succession de Monsieur BARRIE a été acceptée sous bénéfice d'inventaire au nom de ses enfants mineurs, suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, le onze décembre mil huit cent soixante et un

3°/ Licitation judiciaire

Suivant jugement rendu en la Chambre des criées du Tribunal Civil de la Seine, le deux juillet mil huit cent soixante quatre, faisant suite à un cahier des charges dressé par Me GIGNOUX, avoué à Paris, le vingt sept mai mil huit cent soixante quatre, en exécution d'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal Civil de la Seine, le quatorze mai mil huit cent soixante quatre, le tout aux requête, poursuites et diligence de Madame Marie Louise Anne FARGE, veuve en premières noces de Monsieur Andrieux Antoine BARRIE et épouse en deuxièmes noces de Mr François PERNY

En présence de :

Monsieur Mathurin FILLIOT, coiffeur, demeurant à Paris, rue Vivienne n° 49

Ayant agi au nom et comme subrogé-tuteur de Mademoiselle Alexandrine BARRIE et de Mademoiselle Camille Antoine BARRIE, mineurs sus-nommées

Fonction à laquelle il avait été nommé et qu'il avait acceptée suivant délibération du Conseil de Famille desdites mineurs, tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge de Paix du neuvième arrondissement, le vingt-et-un avril mil huit cent soixante quatre, et faisant fonction de tuteur desdites mineurs BARRIE, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre elles et Madame PERNY, leur mère, maintenue dans la tutelle de ses enfants, aux termes d'une délibération du conseil de famille desdites mineurs en date du premier avril mil huit cent soixante trois

Et de Monsieur Claude ROESCH, rentier, demeurant à Puteaux (Seine) Quai Impérial n° 50

Ayant agi au nom et comme tuteur adhoc desdites mineures

Nommé à cette fonction qu'il avait acceptée aux termes de la délibération du vingt et un avril mil huit cent soixante quatre sus-énoncée Il a été adjugé à Madame PERNY, à titre de licitation, l'immeuble dont s'agit moyennant le prix principal de trente deux mille cinquante francs, dont Madame PERNY s'est trouvée libérée par suite de l'attribution qui lui en a été faite par confusion aux termes de l'état liquidatif de la communauté ayant existé entre elle et Mr BARRIE et de la succession de Mr BARRIE, dressé par Me DESFORGES, Notaire sus-nommé, le seize juillet mil huit cent soixante quatre, dûment homologué

4°/ Décès de Madame PERNY

Madame Marie Louise Anne FARGE, en son vivant veuve en premières nocces de Monsieur Andrieux Antoine BARRIE, et en secondes nocces de Monsieur François PERNY, est décédée en son domicile à Paris, le douze décembre mil huit cent quatre vingt seize, laissant pour seule et unique héritière :

Madame Alexandrine BARRIE dite ANDRIEUX-BARRIE, épouse de Monsieur Charles Nicolas ERHARD

Sa fille, seule enfant restant exister de sa première union avec Monsieur Andrieux Antoine BARRIE.

5°/ Décès de Madame ERHARD née BARRIE

Madame Alexandrine BARRIE dite ANDRIEUX-BARRIE, en son vivant épouse de Monsieur Charles Nicolas ERHARD, propriétaire, avec lequel elle demeurerait à Paris, rue de La Bruyère n° 39, est décédée à Haute Maison, commune d'Orphin (Seine et Oise), où elle se trouvait momentanément, le dix octobre mil neuf cent seize, laissant :

- 1°) Monsieur ERHARD, son mari survivent
 - commun en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me DESFORGES, Notaire sus-nommé, le dix-sept août mil huit cent soixante sept
 - donataire en vertu dudit contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens composant la succession de sa défunte épouse
 - légataire universel des biens meubles et

immeubles dépendant de la succession de sa défunte épouse, aux termes des testaments de Mme ERHARD, faits en la forme olographe, savoir :

- le premier en date à Paris, du vingt sept mars mil neuf cent onze, déposé judiciairement au rang des minutes de Me de RIDDER, Notaire sus nommé, à la date du quatorze novembre mil neuf cent seize

- le second en date à Paris du treize janvier mil neuf cent seize, déposé judiciairement au rang des minutes dudit Me de RIDDER à la date du treize décembre mil neuf cent seize, laquelle libéralité s'est trouvée réduite à un/ quart en pleine propriété et à un/ quart en usufruit desdits biens, par suite de l'existence de descendants et dans le bénéfice de laquelle se sont trouvés confondus la donation de moitié en usufruit contenue au contrat de mariage sus-énoncé et l'usufruit résultant de l'article 767 du Code Civil.

2°) Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, ses deux petits enfants qui étaient :

a) Madame Simone-Charlotte ERHARD, épouse de Monsieur Philippe Marie Paul DOREMIEUX, industriel, demeurant à Haute Maison, commune d'Orphin (Seine et Oise) alors célibataire mineure, née à Paris sur le neuvième arrondissement, le cinq février mil neuf cent cinq

b) Monsieur Paul Alexandre Valentin ERHARD, alors mineur, né à Paris, neuvième arrondissement, le neuf septembre mil neuf cent sept

Sous la tutelle naturelle et légale de Madame Blanche BOUCHARD, leur mère, sans profession, demeurant à Paris, rue de Calais n° 12, veuve de Mr Léon Antoine Théodore ERHARD

Mademoiselle ERHARD et Monsieur ERHARD, héritiers de leur chef de Madame ERHARD, leur aieule paternelle, comme étant les seuls enfants issus du mariage d'entre Monsieur Léon Antoine Théodore ERHARD en son vivant Agent de Change, décédé le vingt quatre février mil neuf cent onze, et Madame Blanche BOUCHARD restée sa veuve, lequel Monsieur ERHARD était l'unique enfant de Mr et Mme ERHARD/BARRIE

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame ERHARD, par Me Albert MOREL d'ARLEUX,

Notaire à Paris, ayant suppléé Me de RIDDER,
Notaire à Paris, le dix-huit janvier mil neuf
cent dix-sept

6°/ Décès de Monsieur Charles Nicolas ERHARD

Monsieur Charles Nicolas ERHARD, en son vivant
propriétaire, demeurant à Paris, rue La Bruyère n° 39
veuf de Madame Alexandrine BARRIE dite ANDRIEUX-BARRIE
est décédé en son domicile, le quinze janvier mil neuf
cent vingt neuf, laissant pour seuls héritiers con-
jointement pour le tout ou divisément chacun pour moi-
tié :

1°- Madame DOREMIEUX née ERHARD, sus-nommée

2°- Monsieur Paul Alexandre Valentin ERHARD,
sus-nommé

Ses deux petits-enfants, frère et soeur germains
venant de leur chef comme étant les seuls enfants
issus du mariage d'entre Mr et Mme ERHARD/BOUCHARD,
sus-nommés

Ainsi que ces qualités sont constatées par un
acte de notoriété dressé par Me de RIDDER, No-
taire sus-nommé, le six mars mil neuf cent vingt
neuf

7°/ Partage ERHARD

Aux termes d'un acte reçu par Me AMY, Notaire à
Paris, et Me de RIDDER, Notaire sus-nommé, le onze
février mil neuf cent quarante sept, contenant entre
Monsieur Paul Alexandre Valentin ERHARD, et Madame
DOREMIEUX, le partage des biens dépendant tant de la
communauté de biens réduite aux acquêts, que des suc-
cessions réunies de Mr et Mme ERHARD/BARRIE, sus-
nommés, la propriété sise à Chatou 5, Place Maurice
Berteaux a été attribuée à Monsieur Paul Alexandre
Valentin ERHARD.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de
part ni d'autre.

Un extrait de ce partage concernant ladite pro-
priété a été transcrite au deuxième bureau des hy-
pothèques de Versailles, le quatre juillet mil neuf
cent quarante sept, volume 1755 n° 39.

- B - L'immeuble sis à Chatou 7, Place Maurice
Berteaux et 10, avenue Larcher, cadastré section AT
n° 210, appartenait à la Société des Magasins Econo-
miques de Chatou pour lui avoir été apporté aux ter-
mes d'un acte reçu par Me BONSERGENT, Notaire à Paris
le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante douze,
par :

La Société Civile Immobilière Berteaux-Larcher, société civile particulière au capital de deux cent mille francs, dont le siège est à Paris, avenue Victor Hugo n° 161

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué à la Société Civile Immobilière Berteaux-Larcher, sept mille actions de cent francs chacune, numérotées 5001 à 12.000.

Audit acte, il a été déclaré :

Que la société apporteuse n'était pas en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire ou cessation de paiements.

Cet apport a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par la Société des Magasins Economiques de Chatou, avant le premier décembre mil neuf cent soixante douze.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du six novembre mil neuf cent soixante douze, dont une copie certifiée conforme du procès verbal a été déposée au rang des minutes de Maître BONSERGENT, Notaire sus-nommé, le quatre décembre mil neuf cent soixante douze, les associés de la Société des Magasins Economiques de Chatou, ont :

- Approuvé le rapport du Commissaire vérificateur,
- Approuvé l'apport fait par la Société Civile Immobilière Berteaux-Larcher
- Et décidé l'augmentation du capital social en raison de cet apport.

La condition suspensive sus-énoncée s'est ainsi trouvée réalisée, et le capital social a été porté à un million deux cent mille francs, par l'émission de sept mille actions qui ont été attribuées à la Société Civile Immobilière Berteaux Larcher en rémunération dudit apport.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le seize janvier mil neuf cent soixante treize, volume 6055 n° 10.

Du chef de la Société Civile Immobilière Berteaux Larcher

Cet immeuble appartenait à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BERTEAUX LARCHER, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite, aux termes d'un acte reçu par Me BONSERGENT, Notaire sus-nommé, le douze décembre mil neuf cent soixante sept, de :

Mademoiselle Simone Hippolyte Noémie AMIOT, demeurant à Chatou 10, avenue Larcher

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de six cent mille francs, sur lequel :

- Trois cent cinquante mille francs ont été payés comptant, aux termes dudit contrat qui en contient quittance

- Et les deux cent cinquante mille francs de surplus ont été stipulés payables à terme.

Audit acte, il a été stipulé que Melle AMIOT se réservait le droit d'usage et d'habitation de l'immeuble, sauf l'aile élevée d'un simple rez de chaussée, jusqu'au premier juillet mil neuf cent soixante huit, laquelle réserve est aujourd'hui éteinte

Audit acte, il a été déclaré que Melle AMIOT était née à Chatou, le neuf septembre mil neuf cent quatre

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le quinze février mil neuf cent soixante huit, volume 4307 n° 5, et inscription de privilège de vendeur a été prise audit bureau le même jour, volume 773 n° 28

L'état délivré sur cette publication du chef de la venderesse était négatif en tous points.

La société Civile Immobilière Bertaux Larcher s'est libérée de son solde de prix d'acquisition, ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance-mainlevée dressé par Me BONSERGENT, Notaire sus-nommé, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante huit, et l'inscription sus-énoncée a été radiée définitivement le vingt deux avril mil neuf cent soixante neuf.

Du chef de Mademoiselle AMIOT

Ledit immeuble appartenait à Melle AMIOT, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Charles Marie Albert AMIOT, veuf de Madame Céline Sophie CARLIER, décédé en son domicile à Chatou 10, avenue Larcher, le douze août mil neuf cent cinquante cinq, dont elle était seule héritière, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me DUPUIS, Notaire à Chatou, le cinq septembre mil neuf cent cinquante cinq.

Du chef de Monsieur AMIOT

Ce même immeuble appartenait à Mr AMIOT, par suite des faits et actes suivants :

I - Il dépendait originairement de la communauté existant entre Mr et Mme AMIOT/CARLIER, sus-nommés

ainsi qu'il sera dit ci-après au moyen des acquisitions qu'ils en avaient faites aux termes des deux actes reçus par Me GREBAN, Notaire à Saint Germain en Laye, savoir :

Les constructions, le trois décembre mil neuf cent trois

Et le terrain, le douze janvier mil neuf cent onze

Ces deux actes ont été transcrits au deuxième bureau des hypothèques de Versailles :

- le premier, le dix-neuf décembre mil neuf cent trois, volume 126 n° 3329

- Et le second, le neuf février mil neuf cent onze, volume 471 n° 3667

II - Madame AMIOT, sus-nommée, est décédée en son domicile à Chatou, avenue Larcher n° 10, le huit février mil neuf cent cinquante trois, laissant :

1°) Son mari, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître POISSON, Notaire à Paris, le sept octobre mil neuf cent trois

2°) Et pour seule héritière, Mademoiselle Simone Hippolyte Noémie AMIOT :

Se fille issue de son mariage

Ainsi déclaré en l'acte du douze décembre mil neuf cent soixante sept, sus-énoncé

Observation faite que Monsieur AMIOT est devenu seul propriétaire dudit immeuble, par suite de la renonciation à communauté par Melle AMIOT, suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de Première Instance de Versailles, le quatre mai mil neuf cent cinquante trois.

Chapitre 4

SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Me GREBAN, Notaire à Saint Germain en Laye, le douze janvier mil neuf cent onze, sus-énoncé, il a été rappelé ce qui suit littéralement rapporté :

" Dans la promesse de vente contenue au bail
" devant Maître DEGUINGAND, Notaire à Chatou, du qua-
" tre septembre mil huit cent quatre vingt treize
" précité, il a été stipulé que la réalisation de cet-
" te vente serait régie notamment par les conditions
" suivantes, ici littéralement rapportées :

" 1°- Madame PERNY déclare que sur l'immeuble
" faisant l'objet de la présente promesse de vente
" de même que sur les deux immeubles qui lui appar-
" tiennent au fond et sur le côté dudit immeuble, il
" existe des arbres qui ne sont pas à la distance lé-
" gale.

" Or, il est convenu entre les parties contrac-
" tantes que ces arbres pourront continuer à subsister
" mais que sur ces trois propriétés, il ne pourra en
" être planté de nouveaux sans observer la distance
" légale.

" 2°- Il est encore convenu que Madame PERNY,
" sur la propriété qui lui appartient, sise rue de
" Croissy n° 21, et que Monsieur AUBRY, sur la proprié-
" té faisant l'objet de la présente vente, ne pourront
" édifier aucune construction s'élevant à plus de deux
" mètres au-dessus du sol de la rue de Croissy, qu'à
" une distance de deux mètres de la ligne séparative
" des deux propriétés, de façon à ce qu'il existe en-
" tre les deux immeubles, une bande de quatre mètres
" dans toute la longueur, sur laquelle aucune construc-
" tion ne pourra excéder ces deux mètres.

" Cette restriction ne s'appliquera pas au pou-
" lailler actuellement existant dans le fond de la pro-
" priété (vendue) à gauche et qui dépasse la hauteur
" de deux mètres; ce poulailler pourra subsister tel
" qu'il est et même être reconstruit au même endroit
" et dans les mêmes conditions".

DEUXIEME PARTIE
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble ci-dessus désigné est divisé en QUATRE CENT TRENTE NEUF LOTS numérotés de UN à QUATRE CENT TRENTE NEUF.

La désignation des lots est établie ci-après.

Elle comprend pour chacun d'eux, des parties privatives réservées à l'usage exclusif de ses propriétaires, et une quote-part indivise de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier et notamment du sol.

sur gauche

	fractions indivises des parties communes et notamment du sol en 100.000èmes
<u>AU TROISIEME SOUS-SOL</u>	
<u>LOT N° 1</u>	
Un emplacement pour voiture n° 1 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
✓ <u>LOT N° 2</u>	
Un emplacement pour voiture n° 2 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
✓ <u>LOT N° 3</u>	
Un emplacement pour voiture n° 3 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
✓ <u>LOT N° 4</u>	
Un emplacement pour voiture n° 4 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
✓ <u>LOT N° 5</u>	
Un emplacement pour voiture n° 5 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
A reporter	215

Report	215
✕ <u>LOT N° 6</u> Un emplacement de voiture n° 6 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
λ <u>LOT N° 7</u> Un emplacement pour voiture n° 7 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 8</u> Un emplacement pour voiture n° 8 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 9</u> Un emplacement pour voiture n° 9 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 10</u> Un emplacement pour voiture n° 10 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
✕ <u>LOT N° 11</u> Un emplacement pour voiture n° 11 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 12</u> Un emplacement pour voiture n° 12 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 13</u> Un emplacement pour voiture n° 13 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 14</u> Un emplacement pour voiture n° 14 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 15</u> Un emplacement pour voiture n° 15 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
A reporter	<u>43</u> 645

Report	645
<u>LOT N° 16</u>	
Un emplacement pour voiture n° 16 Et trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	37
<u>LOT N° 17</u>	
Un emplacement pour voiture n° 17 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 18</u>	
Un emplacement pour voiture n° 18 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 19</u>	
Un emplacement pour voiture n° 19 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 20</u>	
Un emplacement pour voiture n° 20 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 21</u>	
Un emplacement pour voiture n° 21 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 22</u>	
Un emplacement pour voiture n° 22 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 23</u>	
Un emplacement pour voiture n° 23 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 24</u>	
Un emplacement pour voiture n° 24 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 25</u>	
Un emplacement pour voiture n° 25 Et quarante trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
A reporter	1.069

Report	1.069
<u>LOT N° 26</u> Un emplacement pour voiture n° 26 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 27</u> Un emplacement pour voiture n° 27 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
<u>LOT N° 28</u> Un emplacement pour voiture n° 28 Et trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	37
<u>LOT N° 29</u> Un emplacement pour voiture n° 29 Et trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	37
✓ <u>LOT N° 30</u> Un emplacement pour voiture n° 30 Et trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	37
✓ <u>LOT N° 31</u> Un emplacement pour voiture n° 31 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
✓ <u>LOT N° 32</u> Un emplacement pour voiture n° 32 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
✓ <u>LOT N° 33</u> Un emplacement pour voiture n° 33 Et trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	37
<u>LOT N° 34</u> Un emplacement pour voiture n° 34 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
<u>LOT N° 35</u> Un emplacement pour voiture n° 35 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
A reporter	1.487

	Report	1.487
Y	<u>LOT N° 36</u> Un emplacement pour voiture n° 36 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
	<u>LOT N° 37</u> Un emplacement pour voiture n° 37 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
	<u>LOT N° 38</u> Un emplacement pour voiture n° 38 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
	<u>LOT N° 39</u> Un emplacement pour voiture n° 39 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
	<u>LOT N° 40</u> Un emplacement pour voiture n° 40 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
	<u>LOT N° 41</u> Un emplacement pour voiture n° 41 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
	<u>LOT N° 42</u> Un emplacement pour voiture n° 42 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
	<u>LOT N° 43</u> Un emplacement pour voiture n° 43 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
	<u>LOT N° 44</u> Un emplacement pour voiture n° 44 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
	<u>LOT N° 45</u> Un emplacement pour voiture n° 45 Et quarante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	40
	A reporter	1.930

tranche

	<u>2m. 8</u> Report	1.930
<	<u>LOT N° 46</u> ¹⁰² Un emplacement pour voiture n° 46 Et trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	37
	<u>AU DEUXIEME SOUS-SOL</u>	
	<u>LOT N° 47</u> Un emplacement pour voiture n° 1 Et soixante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	60
	<u>LOT N° 48</u> Un emplacement pour voiture n° 2 Et cinquante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 49</u> Un emplacement pour voiture n° 3 Et cinquante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 50</u> Un emplacement pour voiture n° 4 Et cinquante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 51</u> Un emplacement pour voiture n° 5 Et cinquante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 52</u> ^{100.4} Un emplacement pour voiture n° 6 Et cinquante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 53</u> Un emplacement pour voiture n° 7 Et cinquante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 54</u> Un emplacement pour voiture n° 8 Et cinquante/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 55</u> Un emplacement pour voiture n° 9 A reporter	<hr/> 2.377

Report	2.377
Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 56</u>	
Un emplacement pour voiture n° 10 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 57</u>	
Un emplacement pour voiture n° 11 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 58</u>	
Un emplacement pour voiture n° 12 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 59</u>	
Un emplacement pour voiture n° 13 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 60</u>	
Un emplacement pour voiture n° 14 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 61</u>	
Un emplacement pour voiture n° 15 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 62</u>	
Un emplacement pour voiture n° 16 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 63</u>	
Un emplacement pour voiture n° 17 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 64</u>	
Un emplacement pour voiture n° 18 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 65</u>	
Un emplacement pour voiture n° 19	
A reporter	<u>2.877</u>

10

Report	2.877
Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 66</u>	
Un emplacement pour voiture n° 20	
Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 67</u>	
Un emplacement pour voiture n° 21	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 68</u>	
Un emplacement pour voiture n° 22	
Et cinquante trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 69</u>	
Un emplacement pour voiture n° 23	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 70</u>	
Un emplacement pour voiture n° 24	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 71</u>	
Un emplacement pour voiture n° 25	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 72</u>	
Un emplacement pour voiture n° 26	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 73</u>	
Un emplacement pour voiture n° 27	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 74</u>	
Un emplacement pour voiture n° 28	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 75</u>	
Un emplacement pour voiture n° 29	
A reporter	<hr/> 3.394

19

Report	3.394
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 76</u>	
Un emplacement pour voiture n° 30	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 77</u>	
Un emplacement pour voiture n° 31	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 78</u>	
Un emplacement pour voiture n° 32	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 79</u>	
Un emplacement pour voiture n° 33	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 80</u>	
Un emplacement pour voiture n° 34	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 81</u>	
Un emplacement pour voiture n° 35	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 82</u>	
Un emplacement pour voiture n° 36	
Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 83</u>	
Un emplacement pour voiture n° 37	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 84</u>	
Un emplacement pour voiture n° 38	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 85</u>	
Un emplacement pour voiture n° 39	
A reporter	<u>3.914</u>

Report	3.914
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 86</u>	
Un emplacement pour voiture n° 40	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 87</u>	
Un emplacement pour voiture n° 41	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 88</u>	
Un emplacement pour voiture n° 42	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 89</u> <i>Bernstein</i>	
Un emplacement pour voiture n° 43	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 90</u>	
Un emplacement pour voiture n° 44	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 91</u>	
Un emplacement pour voiture n° 45	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 92</u>	
Un emplacement pour voiture n° 46	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 93</u>	
Un emplacement pour voiture n° 47	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 94</u>	
Un emplacement pour voiture n° 48	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 95</u>	
Un emplacement pour deux voitures	
A reporter	4.444

Report	4.444
n° 49 et 50 Et soixante-treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	73
<u>LOT N° 96</u> Un emplacement pour deux voitures n° 51 et 52 Et quatre-vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	80
<u>LOT N° 97</u> Un emplacement pour deux voitures n° 53 et 54 Et quatre-vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	80
<u>LOT N° 98</u> Un emplacement pour deux voitures n° 55 et 56 Et quatre-vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	80
<u>LOT N° 99</u> Un emplacement pour deux voitures n° 57 et 58 Et quatre-vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	80
<u>LOT N° 100</u> Un emplacement pour deux voitures n° 59 et 60 Et soixante dix-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	77
<u>LOT N° 101</u> Un emplacement pour deux voitures n° 61 et 62 Et soixante-treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	73
<u>LOT N° 102</u> Un emplacement pour voiture n° 63 Et soixante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	60
<u>LOT N° 103</u> Un emplacement pour voiture n° 64 Et soixante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	60
A reporter	<u>60</u>
	5.107

	Report	15.107
Λ	<u>LOT N° 104</u> Un emplacement pour voiture n° 65 Et soixante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	60
X	<u>LOT N° 105</u> Un emplacement pour voiture n° 66 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<i>hauche</i>	<u>LOT N° 106</u> Un emplacement pour voiture n° 67 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol'	50
	<u>LOT N° 107</u> Un emplacement pour voiture n° 68 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 108</u> Un emplacement pour voiture n° 69 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 109</u> Un emplacement pour voiture n° 70 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 110</u> Un emplacement pour voiture n° 71 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 111</u> Un emplacement pour voiture n° 72 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 112</u> Un emplacement pour voiture n° 73 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
	<u>LOT N° 113</u> Un emplacement pour voiture n° 74 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
	A reporter	<u>50</u> 5.617

Report	5.617
<u>LOT N° 114</u>	
Un emplacement pour voiture n° 75 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 115</u>	
Un emplacement pour voiture n° 76 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 116</u>	
Un emplacement pour voiture n° 77 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
<u>LOT N° 117</u>	
Un emplacement pour voiture n° 78 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 118</u>	
Un emplacement pour voiture n° 79 Et quarante trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 119</u>	
Un emplacement pour voiture n° 80 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 120</u>	
Un emplacement pour voiture n° 81 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 121</u>	
Un emplacement pour voiture n° 82 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 122</u>	
Un emplacement pour voiture n° 83 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 123</u>	
Un emplacement pour voiture n° 84 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
A repprter	<u>50</u> 6.100

Report	6.100
<u>LOT N° 124</u>	
Un emplacement pour voiture n° 85 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 125</u>	
Un emplacement pour voiture n° 86 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 126</u>	
Un emplacement pour voiture n° 87 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 127</u>	
Un emplacement pour voiture n° 88 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 128</u>	
Un emplacement pour voiture n° 89 Et trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	33
<u>LOT N° 129</u>	
Un emplacement pour voiture n° 90 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 130</u>	
Un emplacement pour voiture n° 91 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 131</u>	
Un emplacement pour voiture n° 92 Et trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	37
<u>LOT N° 132</u>	
Un emplacement pour voiture n° 93 Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 133</u>	
Un emplacement pour voiture n° 94 Et cinquante trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
A reporter	<u>53</u>
	6.576

Report	6.576
<u>LOT N° 134</u> Un emplacement pour voiture n° 95 Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 135</u> Un emplacement pour voiture n° 96 Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 136</u> Un emplacement pour voiture n° 97 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 137</u> Un emplacement pour voiture n° 98 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 138</u> Un emplacement pour voiture n° 99 Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 139</u> Un emplacement pour voiture n° 100 Et quarante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	43
<u>LOT N° 140</u> Un emplacement pour voiture n° 101 Et quarante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	40
<hr/>	
<i>ueha</i> <u>LOT N° 141</u> Une cave n° 1 Et dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	10
<u>LOT N° 142</u> Une cave n° 2 Et dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	10
<u>LOT N° 143</u> Une cave n° 3 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	6.942

Report	6.942
<u>LOT N° 144</u> Une cave n° 4 Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 145</u> Une cave n° 5 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 146</u> Une cave n° 6 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 147</u> Une cave n° 7 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 148</u> Une cave n° 8 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 149</u> Une cave n° 9 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 150</u> Une cave n° 10 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 151</u> Une cave n° 11 Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 152</u> Une cave n° 12 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 153</u> Une cave n° 13 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	<u>7</u> 7.010

Report	7.010
<u>LOT N° 154</u>	
Une cave n° 14	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 155</u>	
Une cave n° 15	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 156</u>	
Une cave n° 16	
Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 157</u>	
Une cave n° 17	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 158</u>	
Une cave n° 18	
Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 159</u>	
Une cave n° 19	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 160</u>	
Une cave n° 20	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 161</u>	
Une cave n° 21	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 162</u>	
Une cave n° 22	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 163</u>	
Une cave n° 23	
Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
A reporter	7.077

Report	7.077
<u>LOT N° 164</u>	
Une cave n° 24	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 165</u>	
Une cave n° 25	
Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 166</u>	
Une cave n° 26	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 167</u>	
Une cave n° 27	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 168</u>	
Une cave n° 28	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 169</u>	
Une cave n° 29	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 170</u>	
Une cave n° 30	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 171</u>	
Une cave n° 31	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 172</u>	
Une cave n° 32	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 173</u>	
Une cave n° 33	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	7.146

Report	7.146
<u>LOT N° 174</u>	
Une cave n° 34	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 175</u>	
Une cave n° 35	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 176</u>	
Une cave n° 36	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 177</u>	
Une cave n° 37	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 178</u>	
Une cave n° 38	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 179</u>	
Une cave n° 39	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 180</u>	
Une cave n° 40	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 181</u>	
Une cave n° 41	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 182</u>	
Une cave n° 42	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 183</u>	
Une cave n° 43	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	7
	7.216

Report	7.216
<u>LOT N° 184</u>	
Une cave n° 44	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 185</u>	
Une cave n° 45	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 186</u>	
Une cave n° 46	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 187</u>	
Une cave n° 47	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 188</u>	
Une cave n° 48	
Et neuf/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	9
<u>LOT N° 189</u>	
Une cave n° 49	
Et neuf/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	9
<u>LOT N° 190</u>	
Une cave n° 50	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 191</u>	
Une cave n° 51	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 192</u>	
Une cave n° 52	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 193</u>	
Une cave n° 53	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	<u>7</u>
	7.290

Report	7.290
<u>LOT N° 194</u> Une cave n° 54 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 195</u> Une cave n° 55 Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 196</u> Une cave n° 56 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 197</u> Une cave n° 57 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 198</u> Une cave n° 58 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 199</u> Une cave n° 59 Et neuf/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	9
<u>LOT N° 200</u> Une cave n° 60 Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 201</u> Une cave n° 61 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 202</u> Une cave n° 62 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 203</u> Une cave n° 63 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	<u>7</u> 7.360

Report	7.360
<u>LOT N° 204</u> Une cave n° 64 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 205</u> Une cave n° 65 Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 206</u> Une cave n° 66 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 207</u> Une cave n° 67 Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 208</u> Une cave n° 68 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 209</u> Une cave n° 69 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 210</u> Une cave n° 70 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 211</u> Une cave n° 71 Et six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	6
<u>LOT N° 212</u> Une cave n° 72 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 213</u> Une cave n° 73 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	<u>7</u> 7.427

	Report	7.427
	<u>LOT N° 214</u> Une cave n° 74 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 215</u> Une cave n° 75 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<i>niche</i>	<u>LOT N° 216</u> Une cave n° 76 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 217</u> Une cave n° 77 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 218</u> Une cave n° 78 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 219</u> Une cave n° 79 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 220</u> Une cave n° 80 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 221</u> Une cave n° 81 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 222</u> Une cave n° 82 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	<u>LOT N° 223</u> Une cave n° 83 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
	A reporter	<u>7</u> 7.497

Report	7.497
<u>LOT N° 224</u> Une cave n° 84 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 225</u> Une cave n° 85 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 226</u> Une cave n° 86 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 227</u> Une cave n° 87 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 228</u> Une cave n° 88 Et dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	10
<u>LOT N° 229</u> Une cave n° 89 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 230</u> Une cave n° 90 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 231</u> Une cave n° 91 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 232</u> Une cave n° 92 Et huit/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	8
<u>LOT N° 233</u> Une cave n° 93 Et dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	10
A reporter	<u>7.574</u>

Report	7.574
<u>LOT N° 234</u> Une cave n° 94 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 235</u> Une cave n° 95 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 236</u> Une cave n° 96 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 237</u> Une cave n° 97 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 238</u> Une cave n° 98 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 239</u> Une cave n° 99 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 240</u> Une cave n° 100 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 241</u> Une cave n° 101 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 242</u> Une cave n° 102 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 243</u> Une cave n° 103 Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
A reporter	<u>7</u> 7.644

Report	7.644
<u>LOT N° 244</u>	
Une cave n° 104	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 245</u>	
Une cave n° 105	
Et huit/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	8
<u>LOT N° 246</u>	
Une cave n° 106	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 247</u>	
Une cave n° 107	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 248</u>	
Une cave n° 108	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>LOT N° 249</u>	
Une cave n° 109	
Et sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	7
<u>AU PREMIER SOUS-SOL</u>	
✓ <u>LOT N° 250</u>	
Un emplacement pour voiture n° 1	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 251</u>	
Un emplacement pour voiture n° 2	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
✓ <u>LOT N° 252</u>	
Un emplacement pour voiture n° 3	
Et cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	53
◦ <u>LOT N° 253</u>	
Un emplacement pour voiture n° 4	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
A reporter	<u>7.846</u>

Report	7.846
des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 254</u>	
Un emplacement pour voiture n° 5	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 255</u>	
Un emplacement pour voiture n° 6	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 256</u>	
Un emplacement pour voiture n° 7	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
des parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 257</u>	
Un emplacement pour voiture n° 8	
Et quarante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	43
* <u>LOT N° 258</u>	
Un emplacement pour voiture n° 9	
Et quarante-sept/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	47
* <u>LOT N° 259</u>	
Un emplacement pour voiture n° 10	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 260</u>	
Un emplacement pour voiture n° 11	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 261</u>	
Un emplacement pour voiture n° 12	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 262</u>	
Un emplacement pour voiture n° 13	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
des parties communes et notamment du sol	53
* <u>LOT N° 263</u>	
Un emplacement pour voiture n° 14	
Et cinquante-trois/cent millièmes	
A reporter	<u>8.360</u>

Report	8.360
des parties communes et notamment du sol	53
X <u>LOT N° 264</u>	
Un emplacement pour voiture n° 15	
Et cinquante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 265</u>	
Un emplacement pour voiture n° 16	
Et quarante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	43
X <u>LOT N° 266</u>	
Un emplacement pour voiture n° 17	
Et quarante/cent millièmes des par-	
ties communes et notamment du sol	40
<u>LOT N° 267</u>	
Un emplacement pour voiture n° 18	
Et cinquante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	53
X <u>LOT N° 268</u>	
Un emplacement pour voiture n° 19	
Et cinquante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	53
X <u>LOT N° 269</u>	
Un emplacement pour voiture n° 20	
Et quarante/cent millièmes des par-	
ties communes et notamment du sol	40
<u>LOT N° 270</u>	
Un emplacement pour voiture n° 21	
Et cinquante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 271</u>	
Un emplacement pour voiture n° 22	
Et cinquante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 272</u>	
Un emplacement pour voiture n° 23	
Et cinquante-trois/cent millièmes des	
parties communes et notamment du sol	53
<u>LOT N° 273</u>	
Un emplacement pour voiture n° 24	
A reporter	<hr/> 8.854

modification
 HH4 -
 5 - HH6
 A des
 liques du
 RC
 vide

Report	8.854
Et cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	50
<u>LOT N° 274</u> Un emplacement pour voiture n° 25 Et quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	47
<u>LOT N° 275</u> Un local à usage de réserve ou archives avec escalier d'accès au rez-de-chaussée Et deux cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	200
<u>LOT N° 276</u> Un local à usage de réserve avec escalier d'accès au rez de chaussée Et soixante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	67
<u>LOT N° 277</u> Un local à usage de réserve avec escalier d'accès au rez de chaussée Et cent soixante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	167
<u>LOT N° 278</u> Un local à usage de réserve avec escalier d'accès au rez-de-chaussée Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	133
<u>LOT N° 279</u> En sous-sol et rez-de-chaussée, un ensemble de locaux à usage de centre d'activités communales, salles de spectacle et de réunion avec leurs annexes, notamment : dépôt, locaux sanitaires, foyer, galerie, vestiaire, loges, hall, escaliers Et Trois mille trois cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	3.333 +
<u>LOT N° 280</u> Un local à usage commercial avec réserves attenantes et escalier d'accès au rez de chaussée et monte charges A reporter	12.851

suche

	Report	12.851
	Et mille six cent quatre vingt neuf/ cent millièmes des parties communes et no- tamment du sol	1.689 +
	<u>LOT N° 281</u> Un local à usage commercial avec mon- te-charge et escalier d'accès au rez de chaussée	
	Et huit cent dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	810 +
	<u>LOT N° 282</u> Un local technique	
	Et soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	67 +
	<u>LOT N° 283</u> Un local technique (pour l'installa- tion éventuelle d'un transformateur)	
	Et trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	33 +
	<u>LOT N° 284</u> Un ensemble de locaux à usage de ves- tiaire, débarras, water-closets	
	Et soixante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	67 +
<i>2^e bande</i>	<u>AU REZ-DE-CHAUSSEE</u>	
<i>448</i>	<u>LOT N° 285</u> Un local à usage mixte professionnel et d'habitation avec escalier donnant ac- cès à l'entresol	
<i>49</i>	Et quatre cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notam- ment du sol	433
<i>uliques</i>	<u>LOT N° 286</u> Un local à usage commercial donnant sur la place Maurice Berteaux	
<i>tude</i>	Et quatre cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	400
	<u>LOT N° 287</u> Un local à usage commercial donnant sur la place Maurice Berteaux et sur le passage pour piétons	
	A reporter	<u>16.350</u>

	Report	16.350	
	Et six cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	600	
	<u>LOT N° 288</u> Un local à usage commercial donnant sur le passage pour piétons et la voie intérieure. Et neuf cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	900	
<i>vauche</i>	<u>LOT N° 289</u> Un local à usage commercial donnant sur la place Maurice Berteaux et l'avenue Larcher avec accès par la voie intérieure, et la jouissance exclusive et particulière de la partie au droit dudit local du passage situé sous les arcades, sans que ce droit de jouissance puisse interdire la circulation des piétons Et cinq mille trois cent trente trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	5.333	X
	<u>LOT N° 290</u> Un local à usage de réserve ou commercial Et cent/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	100	X
	<u>LOT N° 291</u> Un local à usage commercial donnant sur la voie intérieure avec escalier d'accès au premier étage Et cent trente trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	133	X
<i>ucl</i>	<u>LOT N° 292</u> La voie intérieure reliant la place Maurice Berteaux et l'avenue Larcher, ouverte à la circulation publique et assurant la desserte des locaux ayant des ouvertures sur cette voie Et cent/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	100	X
	<u>LOT N° 293</u> Droit de jouissance d'un terrain situé au sud-Est de la voie intérieure, d'une superficie de six cent quarante deux mètres carrés environ, et le droit de construire A reporter	23.516	

Report 23.516

sur ce terrain, en sous-sol et en élévation sur une hauteur maximum de huit mètres, des locaux à usage de salles de réunion ou d'activités communales avec accès à la terrasse du premier étage

Et cent/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

+
100

au che

EN MEZZANINE

LOT N° 294

Un local à usage commercial auquel on accède par un escalier au rez-de-chaussée du bâtiment et par un autre escalier donnant sur la voie intérieure

Et neuf cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

967 +

LOT N° 295

Un local à usage de bureau
Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

133 +

LOT N° 296

Un local à usage de bureau
Et cent/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

100 +

che

A L'ENTRESOL

(Etude)

LOT N° 297

Un ensemble de locaux à usage mixte professionnel et d'habitation, comprenant : bureaux, locaux sanitaires, vestiaires, patio, escalier de secours

Et deux mille trois cent trente trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

2.333

che

ESCALIER I

AU PREMIER ETAGE

LOT N° 298

Un appartement situé à gauche dans le hall d'entrée et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, dégagements, loggias

Et huit cent sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

A reporter

807
27.956

Report	27.956
<u>LOT N° 299</u>	
Un appartement situé en face dans le hall d'entrée et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, lingerie, loggia	
Et trois cent treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	313
<u>LOT N° 300</u>	
Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et deux cent quatre vingt treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	293
<u>LOT N° 301</u>	
Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bain, salle d'eau, lingerie, water-closets, dégagements, loggias, jardin privatif	
Et mille soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.067
<u>LOT N° 302</u>	
Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, jardin privatif	
Et deux cent quatre vingt sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	287
<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 303</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bain, lingerie, water-closets, dégagements, loggias	
Et sept cent vingt/cent millièmes	
A reporter	29.916

Report	29.916
des parties communes et notamment du sol	720
<u>LOT N° 304</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et trois cent dix-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	317
<u>LOT N° 305</u>	
Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et trois cent-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	303
<u>LOT N° 306</u>	
Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, lingerie, dégagements, loggias	
Et neuf cent trente/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	930
<u>LOT N° 307</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir en face de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent trente-six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	236
<u>LOT N° 308</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur, comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water closets	
Et deux cent quarante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	
A reporter	240
	<hr/> 32.662

Report

32.662

AU TROISIEME ETAGE

LOT N° 309

Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, dégagements, loggias

Et sept cent quarante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

740

LOT N° 310

Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia

Et trois cent-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

307

LOT N° 311

Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia

Et trois cent-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

307

LOT N° 312

Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, lingerie, dégagements, loggias

Et neuf cent cinquante-six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

956

LOT N° 313

Un appartement situé à droite dans le couloir en face de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets

Et deux cent quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

A reporter

247
35.219

Report	35.219
<u>LOT N° 314</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	247
<u>AU QUATRIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 315</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, dégagements, loggia	
Et sept cent soixante seize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	776
<u>LOT N° 316</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et trois cent vingt-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	327
<u>LOT N° 317</u>	
Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et trois cent dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	310
<u>LOT N° 318</u>	
Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets lingerie, dégagements, loggia	
Et mille trois/cent millièmes des	
A reporter	36.879

Report	36.879
parties communes et notamment du sol	1.003
<u>LOT N° 319</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir en face de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	253
<u>LOT N° 320</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent cinquante six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	256
<u>AU CINQUIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 321</u>	
Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, laverie, dégagements, loggias	
Et mille/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.000
<u>LOT N° 322</u>	
Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur, et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, dégagements, loggias	
Et mille cent quatre vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.183
<u>ESCALIER II</u>	
<u>AU PREMIER ETAGE</u>	
<u>LOT N° 323</u>	
Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre	
A reporter	40.574

Report	40.574
pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, lingerie, dégagements, loggias, jardin privatif Et mille treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.013
<u>LOT N° 324</u> Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : cinq pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, toilettes, water-closets, lingerie, dégagements, loggias Et mille deux cent cinquante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.257
<u>LOT N° 325</u> Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et deux cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	267
<u>LOT N° 326</u> Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggia, jardin privatif Et huit cent quatre vingt dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	890
<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 327</u> Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, dégagements, loggias Et huit cent quarante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	847
A reporter	<u>44.848</u>

Report	44.848
<u>LOT N° 328</u>	
Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : cinq pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, toilette, water-closets, lingerie, dégagements, loggias	
Et mille deux cent soixante trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.263
<u>LOT N° 329</u>	
Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et deux cent quatre-vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	280
<u>LOT N° 330</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, deux lingeries, water-closets, lingerie, dégagements, loggias	
Et huit cent quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	847
<u>LOT N° 331</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water closets, dégagement, loggia	
Et trois cent cinquante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	350
<u>LOT N° 332</u>	
Une chambre individuelle située en face et à gauche en sortant de l'ascenseur avec entrée, salle d'eau-water-closets et loggia	
Et cent quatre vingt-treize/cent millièmes des parties communes et notamment	
A reporter	47.588

Report	47.588
du sol	193
<u>AU TROISIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 333</u>	
Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, dégagements, loggias	
Et huit cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	867
<u>LOT N° 334</u>	
Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : cinq pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, toilette, water-closets, lingerie, dégagements, loggias	
Et mille deux cent quatre vingt-treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.293
<u>LOT N° 335</u>	
Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et deux cent quatre vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	283
<u>LOT N° 336</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, deux lingerie, water-closets, lingerie, dégagements, loggias	
Et huit cent soixante treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	873
<u>LOT N° 337</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale,	
A reporter	<u>51.097</u>

Report	51.097
entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, dégagement, loggia Et trois cent soixante trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	363
<u>LOT N° 338</u>	
Une chambre individuelle située en face et à gauche en sortant de l'ascenseur, avec entrée, salle d'eau-water-closets et loggia Et deux cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	200
<u>AU QUATRIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 339</u>	
Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, dégagements, loggias Et neuf cent dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	910
<u>LOT N° 340</u>	
Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : cinq pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, toilettes, water-closets, lingerie, dégagements, loggias Et mille deux cent soixante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.260
<u>LOT N° 341</u>	
Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et deux cent quatre vingt-dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	290
<u>LOT N° 342</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur A reporter	54.120

Report	54.120
et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, deux lingeries, water-closets, dégagements, loggias Et huit cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	867
<u>LOT N° 343</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, dégagement, loggia Et trois cent soixante seize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	376
<u>LOT N° 344</u> Une chambre individuelle située en face et à gauche en sortant de l'ascenseur avec entrée, salle d'eau-water-closets et loggia Et deux cent sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	207
<u>AU CINQUIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 345</u> Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : six pièces principales, entrée, cuisine, deux salles de bains, water-closets, deux lingeries, dégagements, loggias, terrasse privative Et deux mille/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	2.000
<u>LOT N° 346</u> Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagements, loggias Et neuf cent cinquante trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	
A reporter	<u>953</u> 58.523

Report	58.523
<u>LOT N° 347</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, dégagement, loggia	
Et trois cent quatre vingt sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	387
<u>ESCALIER III</u>	
<u>AU PREMIER ETAGE</u>	
<u>LOT N° 348</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, jardin privatif	
Et trois cent trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	337
<u>LOT N° 349</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, jardin privatif	
Et neuf cent vingt-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	927
<u>LOT N° 350</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : deux pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, loggia	
Et quatre cent vingt/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	420
<u>LOT N° 351</u>	
Un appartement situé en face dans le hall d'entrée, et comprenant : deux pièces	
A reporter	60.594

Report	60.594
principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, loggia Et quatre cent vingt/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	420
<u>LOT N° 352</u> Un appartement situé à droite dans le hall d'entrée et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dé- gagements, loggias, jardin privatif Et neuf cent vingt sept/cent milliè- mes des parties communes et notamment du sol	927
<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 353</u> Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'as- censeur et comprenant : une pièce princi- pale, entrée, cuisine, salle de bains- water-closets Et deux cent soixante treize/cent mil- lièmes des parties communes et notamment du sol	273
<u>LOT N° 354</u> Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'as- censeur et comprenant : quatre pièces prin- cipales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, deux lingerie dégagements, loggias Et neuf cent quatre vingts/cent mil- lièmes des parties communes et notamment du sol	980
<u>LOT N° 355</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'as- censeur et comprenant : une pièce princi- pale, entrée, cuisine, salle de bains- water-closets, loggia Et deux cent quatre vingts/cent mil- lièmes des parties communes et notamment du sol	280
A reporter	<u>63.474</u>

Report	63.474
<u>LOT N° 356</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et deux cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	280
<u>LOT N° 357</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias	
Et neuf cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	980
<u>LOT N° 358</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent soixante treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	273
<u>AU TROISIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 359</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent quatre vingt-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	283
<u>LOT N° 360</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'	
A reporter	65.290

Report	65.290
eau, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias Et mille dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.010
<u>LOT N° 361</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et deux cent quatre vingt-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	283
<u>LOT N° 362</u> Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : deux pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, loggia Et quatre cent vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	423
<u>LOT N° 363</u> Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias Et huit cent soixante dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	870
<u>LOT N° 364</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets De deux cent quatre vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	283
A reporter	<u>68.159</u>

Report

68.159

AU QUATRIEME ETAGE

LOT N° 365

Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale entrée, cuisine, salle de bains-water-closets

Et deux cent quatre vingt treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

293

LOT N° 366

Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias

Et mille six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

1.006

LOT N° 367

Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia

Et deux cent quatre vingt dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

290

LOT N° 368

Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia

Et deux cent quatre vingt sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

287

LOT N° 369

Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle

A reporter

70.035

Report	70.035
d'eau, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias Et mille six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.006
<u>LOT N° 370</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets Et deux cent quatre vingt treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	293
<u>AU CINQUIEME ETAGE</u>	
LOT N° 371 <i>avec un appartement</i> Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, terrasse privative Et mille cinq cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.567
<u>LOT N° 372</u> Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, terrasse privative Et mille cinq cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.567
<u>ESCALIER IV</u>	
<u>AU PREMIER ETAGE</u>	
<u>LOT N° 373</u> Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : deux pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, lingerie, dégagement, loggia Et cinq cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment	
A reporter	74.468

hauche

Report	74.468
du sol	567
<u>LOT N° 374</u>	
Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, jardin privatif	
Et mille soixante dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.070
<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 375</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent soixante treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	273
<u>LOT N° 376</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias	
Et huit cent quarante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	840
<u>LOT N° 377</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : deux pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, loggia	
Et quatre cent vingt/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	420
<u>LOT N° 378</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : deux pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets	
A reporter	<u>77.638</u>

Report	77.638
loggia	
Et quatre cent vingt/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	420
<u>LOT N° 379</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias	
Et huit cent quarante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	840
<u>LOT N° 380</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent soixante treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	273
<u>AU TROISIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 381</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent quatre vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	283
<u>LOT N° 382</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias	
Et huit cent soixante dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	870
A reporter	80.324

Report

80.324

LOT N° 383

Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : deux pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, loggia

Et quatre cent vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

423

LOT N° 384

Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : deux pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, loggia

Et quatre cent vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

423

LOT N° 385

Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggia

Et huit cent soixante dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

870

LOT N° 386

Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets

Et deux cent quatre vingt trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

283

AU QUATRIEME ETAGE

LOT N° 387

Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce

A reporter

83.323

Report	82.323
principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent quatre vingt treize/cent millièmes des parties communes et notam- ment du sol	293
<u>LOT N° 388</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d' eau, water-closets, deux lingeries, déga- gements, loggias	
Et mille six/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	1.006
<u>LOT N° 389</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, en- trée, cuisine, salle de bains-water-closet loggias	
Et deux cent quatre vingt dix/cent millièmes des parties communes et notam- ment du sol	290
<u>LOT N° 390</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water- closets, loggias	
Et deux cent quatre vingt sept/cent millièmes des parties communes et notam- ment du sol	287
<u>LOT N° 391</u>	
Un appartement situé en face dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, salle d' eau, water-closets, deux lingeries, déga- gements, loggias	
Et Mille six/cent millièmes des par- ties communes et notamment du sol	1.006
A reporter	<u>85.205</u>

Report	85.205
<u>LOT N° 392</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent quatre vingt treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	293
<u>AU CINQUIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 393</u>	
Un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, terrasse privative	
Et mille cinq cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.567
<u>LOT N° 394</u>	
Un appartement. situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, terrasse privative	
Et mille cinq cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	1.567
<u>ESCALIER V</u>	
<u>AU PREMIER ETAGE</u>	
<u>LOT N° 395</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, débarras, jardin privatif	
Et deux cent soixante dix sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	277
<u>LOT N° 396</u>	
Une chambre individuelle située à gauche dans le couloir à -----	
A reporter	<hr/> 88.909

Report	88.909
gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets et jardin pri- vatif	
Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	133
<u>LOT N° 397</u>	
Une chambre individuelle située à gauche et au fond dans le couloir à gau- che en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets et jardin privatif	
Et cent cinquante-trois/cent milliè- mes des parties communes et notamment du sol	153
<u>LOT N° 398</u>	
Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d' eau-water-closets et loggia	
Et cent quatre vingt treize/cent mil- lièmes des parties communes et notamment du sol	193
<u>LOT N° 399</u>	
Une chambre individuelle située à droite dans le couloir à gauche en sor- tant de l'ascenseur avec salle d'eau- water-closets et loggia	
Et cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	180
<u>LOT N° 400</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'as- censeur et comprenant : une pièce princi- pale, entrée, cuisine, salle de bains- water-closets, et loggia	
Et deux cent quatre vingt-treize/cent millièmes des parties communes et notam- ment du sol	293
<u>LOT N° 401</u>	
Un appartement situé en face dans le hall d'entrée et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, lingerie loggia	
A reporter	89.861

Report	89.861
Et deux cent quatre vingt dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	290
<u>LOT N° 402</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à droite du hall d'entrée et comprenant : une pièce principale, entrée cuisine, salle d'eau-water-closets, lingerie, loggia	
Et deux cent soixante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	260
<u>LOT N° 403</u>	
Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir à droite du hall d'entrée avec salle d'eau-water-closets	
Et cent quatre vingt-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	187
<u>LOT N° 404</u>	
Une chambre individuelle située à droite dans le couloir à droite du hall d'entrée avec salle d'eau-water-closets	
Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	133
<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 405</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent quarante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	247
<u>LOT N° 406</u>	
Une chambre individuelle située à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets	
Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	133
A reporter	<u>91.111</u>

Report	91.111
<u>LOT N° 407</u> Une chambre individuelle située à gauche et au fond dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau water-closets Et cent cinquante-six/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	156
<u>LOT N° 408</u> Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets et loggia Et cent quatre vingt-treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	193
<u>LOT N° 409</u> Une chambre individuelle située à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets et loggia Et cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	180
<u>LOT N° 410</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et deux cent quatre vingt dix sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	297
<u>LOT N° 411</u> Un appartement situé à gauche dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et deux cent quatre vingt dix-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	297
<u>LOT N° 412</u> Un appartement situé à gauche et au A reporter	<u>92.234</u>

Report	92.234
fond dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et deux cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	267
<u>LOT N° 413</u> Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur, avec salle à eau-water-closets Et cent quatre vingt-dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	190
<u>LOT N° 414</u> Une chambre individuelle située à droite dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur, avec salle d'eau-water-closets Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	133
<u>LOT N° 415</u> Un appartement situé à droite dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets Et deux cent soixante-dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	270
<u>AU TROISIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 416</u> Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets Et deux cent cinquante-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	253
A reporter	<u>93.347</u>

Report	93.347
<u>LOT N° 417</u> Une chambre individuelle située à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur, avec salle d'eau-water-closets Et cent trente-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	137
<u>LOT N° 418</u> Une chambre individuelle située à gauche et au fond dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets Et cent soixante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	160
<u>LOT N° 419</u> Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets et loggia Et cent quatre vingt treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	193
<u>LOT N° 420</u> Une chambre individuelle située à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur, avec salle d'eau-water-closets et loggia Et cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	180
<u>LOT N° 421</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et trois cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	300
<u>LOT N° 422</u> Un appartement situé à gauche dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, A reporter	94.317

Report	94.317
entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et trois-cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	300
<u>LOT N° 423</u>	
Un appartement situé à gauche et au fond dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia	
Et deux cent soixante-dix/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	270
<u>LOT N° 424</u>	
Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur, avec salle d'eau-water-closets	
Et cent quatre vingt-treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	193
<u>LOT N° 425</u>	
Une chambre individuelle située à droite dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur, avec salle d'eau-water-closets	
Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	133
<u>LOT N° 426</u>	
Un appartement situé à droite dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets	
Et deux cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	280
<u>AU QUATRIEME ETAGE</u>	
<u>LOT N° 427</u>	
Un appartement situé à gauche dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce	
A reporter	95.493

Report	95.493
principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets Et deux cent soixante trois/cent mil- lièmes des parties communes et notamment du sol	263
<u>LOT N° 428</u> Une chambre individuelle située à gauche dans le couloir à gauche en sor- tant de l'ascenseur avec salle d'eau-water closets Et cent quarante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	140
<u>LOT N° 429</u> Une chambre individuelle située à gauche et au fond dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur, avec salle d' eau-water-closets Et cent soixante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	160
<u>LOT N° 430</u> Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir à gauche en sortant de l'ascenseur, avec salle d' eau-water-closets et loggia Et cent quatre vingt-treize/cent mil- lièmes des parties communes et notamment du sol	193
<u>LOT N° 431</u> Une chambre individuelle située à droite dans le couloir à gauche en sor- tant de l'ascenseur avec salle d'eau-water closets et loggia Et cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	180
<u>LOT N° 432</u> Un appartement situé à droite dans le couloir à gauche en sortant de l'as- censeur et comprenant : une pièce princi- pale, entrée, cuisine, salle de bains- water-closets, loggia Et trois cent sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	307
A reporter	96.736

Report:	96.736
<u>LOT N° 433</u> Un appartement situé à gauche dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale entrée, cuisine, salle de bains-water-closets et loggia Et trois cent trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	303
<u>LOT N° 434</u> Un appartement situé à gauche et au fond dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets, loggia Et deux cent soixante dix sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	277
<u>LOT N° 435</u> Une chambre individuelle située à droite et au fond dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets Et cent quatre vingt treize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	193
<u>LOT N° 436</u> Une chambre individuelle située à droite dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur avec salle d'eau-water-closets Et cent trente sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	137
<u>LOT N° 437</u> Un appartement situé à droite dans le couloir en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets Et deux cent quatre vingt sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol	287
A reporter	<u>97.933</u>

Report

97.933

AU CINQUIEME ETAGE

LOT N° 438

Un appartement situé à gauche en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagements, loggias

Et mille quarante/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

1.040

LOT N° 439

Un appartement situé en face en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, dégagements, loggias

Et mille vingt sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

1.027

TOTAL DES CENT MILLIEMES DES PARTIES COMMUNES : CENT/CENT MILLIEMES

100.000

=====

TABLEAU RECAPITULATIF

N°s des lots	Bât.	Esc.	Etage	NATURE DES LOTS		Quote-part de la propriété du sol en 100.000e
1	Uniq.		3e S/S	emplt	voiture n° 1	43
2	"		"	"	" n° 2	43
3	"		"	"	" n° 3	43
4	"		"	"	" n° 4	43
5	"		"	"	" n° 5	43
6	"		"	"	" n° 6	43
7	"		"	"	" n° 7	43
8	"		"	"	" n° 8	43
9	"		"	"	" n° 9	43
10	"		"	"	" n° 10	43
11	"		"	"	" n° 11	43
12	"		"	"	" n° 12	43
13	"		"	"	" n° 13	43
14	"		"	"	" n° 14	43
15	"		"	"	" n° 15	43
16	"		"	"	" n° 16	37
17	"		"	"	" n° 17	43
18	"		"	"	" n° 18	43
19	"		"	"	" n° 19	43
20	"		"	"	" n° 20	43
21	"		"	"	" n° 21	43
22	"		"	"	" n° 22	43
23	"		"	"	" n° 23	43
24	"		"	"	" n° 24	43
25	"		"	"	" n° 25	43
26	"		"	"	" n° 26	43
27	"		"	"	" n° 27	47
28	"		"	"	" n° 28	37
29	"		"	"	" n° 29	37
30	"		"	"	" n° 30	37
31	"		"	"	" n° 31	43
32	"		"	"	" n° 32	43
33	"		"	"	" n° 33	37
34	"		"	"	" n° 34	47
35	"		"	"	" n° 35	47
36	"		"	"	" n° 36	47

A reporter 1.534

	Uniq.	1e S/S	Report Emplt voiture	n°	1.534
37				37	47
38	"			n° 38	47
39	"			n° 39	47
40	"			n° 40	43
41	"			n° 41	43
42	"			n° 42	43
43	"			n° 43	43
44	"			n° 44	43
45	"			n° 45	40
46	"			n° 46	37
47	"	2e S/S		n° 1	60
48	"	"		n° 2	50
49	"	"		n° 3	50
50	"	"		n° 4	50
51	"	"		n° 5	50
52	"	"		n° 6	50
53	"	"		n° 7	50
54	"	"		n° 8	50
55	"	"		n° 9	50
56	"	"		n° 10	50
57	"	"		n° 11	50
58	"	"		n° 12	50
59	"	"		n° 13	50
60	"	"		n° 14	50
61	"	"		n° 15	50
62	"	"		n° 16	50
63	"	"		n° 17	50
64	"	"		n° 18	50
65	"	"		n° 19	50
66	"	"		n° 20	43
67	"	"		n° 21	53
68	"	"		n° 22	53
69	"	"		n° 23	53
70	"	"		n° 24	53
71	"	"		n° 25	53
72	"	"		n° 26	53
73	"	"		n° 27	53
74	"	"		n° 28	53
75	"	"		n° 29	53
76	"	"		n° 30	53
77	"	"		n° 31	53
78	"	"		n° 32	53
79	"	"		n° 33	53
80	"	"		n° 34	53
			A reporter		3.712

	Uniq.	2e S/S	Report	Emplt voiture	n°	3.712
81					n° 25	53
82					n° 36	43
83					n° 37	53
84					n° 38	53
85					n° 39	53
86					n° 40	53
87					n° 41	53
88					n° 42	53
89					n° 43	53
90					n° 44	53
91					n° 45	53
92					n° 46	53
93					n° 47	53
94					n° 48	53
95				Emplt pour 2 voitures		
				n°s 49 et 50		73
96				Emplt pour 2 voitures		
				n°s 51 et 52		80
97				Emplt pour 2 voitures		
				n°s 53 et 54		80
98				Emplt pour 2 voitures		
				n°s 55 et 56		80
99				Emplt pour 2 voitures		
				n°s 57 et 58		80
100				Emplt pour 2 voitures		
				n°s 59 et 60		77
101				Emplt pour 2 voitures		
				n°s 61 et 62		73
102				Emplt pour voiture n°		
				63		60
103				Emplt voiture n°	64	60
104				n°	65	60
105				n°	66	50
106				n°	67	50
107				n°	68	50
108				n°	69	50
109				n°	70	50
110				n°	71	50
111				n°	72	50
112				n°	73	50
113				n°	74	50
114				n°	75	50
115				n°	76	50
116				n°	77	47
					A reporter	5.764

Report

5.76''

Unit	2e S/S	Emplo. voiture	n°	
117	VF	VF	78	43
118	VF	VF	79	43
119	VF	VF	80	50
120	VF	VF	81	50
121	VF	VF	82	50
122	VF	VF	83	50
123	VF	VF	84	50
124	VF	VF	85	50
125	VF	VF	86	50
126	VF	VF	87	50
127	VF	VF	88	50
128	VA	VF	89	33
129	VF	VF	90	50
130	VF	VF	91	50
131	VF	VF	92	37
132	VF	VF	93	53
133	VF	VF	94	53
134	VF	VF	95	53
135	VF	VF	96	53
136	VF	VF	97	50
137	VF	VF	98	50
138	VF	VF	99	50
139	VF	VF	100	43
140	VF	VF	101	40
141	VF	cave n° 1		10
142	VF	n° 2		10
143	VF	n° 3		7
144	VF	n° 4		6
145	VF	n° 5		7
146	VF	n° 6		7
147	VF	n° 7		7
148	VF	n° 8		7
149	VF	n° 9		7
150	VF	n° 10		7
151	VF	n° 11		6
152	VF	n° 12		7
153	VF	n° 13		7
154	VF	n° 14		7
155	VF	n° 15		7
156	VF	n° 16		6
157	VF	n° 17		7
158	VF	n° 18		6
159	VF	n° 19		7
160	VF	n° 20		7

A Report

7.057

161	Uniq.	Report	26 S/S cave	n°	21	7.057
162	??			n°	22	7
163	??			n°	23	6
164	??			n°	24	7
165	??			n°	25	6
166	??			n°	26	7
167	??			n°	27	7
168	??			n°	28	7
169	??			n°	29	7
170	??			n°	30	7
171	??			n°	31	7
172	??			n°	32	7
173	??			n°	33	7
174	??			n°	34	7
175	??			n°	35	7
176	??			n°	36	7
177	??			n°	37	7
178	??			n°	38	7
179	??			n°	39	7
180	??			n°	40	7
181	??			n°	41	7
182	??			n°	42	7
183	??			n°	43	7
184	??			n°	44	7
185	??			n°	45	7
186	??			n°	46	7
187	??			n°	47	7
188	??			n°	48	9
189	??			n°	49	9
190	??			n°	50	7
191	??			n°	51	7
192	??			n°	52	7
193	??			n°	53	7
194	??			n°	54	7
195	??			n°	55	6
196	??			n°	56	7
197	??			n°	57	7
198	??			n°	58	7
199	??			n°	59	9
200	??			n°	60	6
201	??			n°	61	7
202	??			n°	62	7
203	??			n°	63	7
204	??			n°	64	7

a reporter 7.367

	Unit	Report	7.367
205	"	"	n° 55	6
206	"	"	n° 66	7
207	"	"	n° 67	6
208	"	"	n° 68	7
209	"	"	n° 69	7
210	"	"	n° 70	7
211	"	"	n° 71	6
212	"	"	n° 72	7
213	"	"	n° 73	7
214	"	"	n° 74	7
215	"	"	n° 75	7
216	"	"	n° 76	7
217	"	"	n° 77	7
218	"	"	n° 78	7
219	"	"	n° 79	7
220	"	"	n° 80	7
221	"	"	n° 81	7
222	"	"	n° 82	7
223	"	"	n° 83	7
224	"	"	n° 84	7
225	"	"	n° 85	7
226	"	"	n° 86	7
227	"	"	n° 87	7
228	"	"	n° 88	10
229	"	"	n° 89	7
230	"	"	n° 90	7
231	"	"	n° 91	7
232	"	"	n° 92	8
233	"	"	n° 93	10
234	"	"	n° 94	7
235	"	"	n° 95	7
236	"	"	n° 96	7
237	"	"	n° 97	7
238	"	"	n° 98	7
239	"	"	n° 99	7
240	"	"	n° 100	7
241	"	"	n° 101	7
242	"	"	n° 102	7
243	"	"	n° 103	7
244	"	"	n° 104	7
245	"	"	n° 105	8
246	"	"	n° 106	7
247	"	"	n° 107	7
248	"	"	n° 108	7

A reporter 7.680

		Report	7.680
249	Uniq.	Le S/S cave n° 10,	7
250	"	1er S/S Empl. voiture n° 1	53
251	"	" " n° 2	53
252	"	" " n° 3	53
253	"	" " n° 4	53
254	"	" " n° 5	53
255	"	" " n° 6	53
256	"	" " n° 7	53
257	"	" " n° 8	43
258	"	" " n° 9	47
259	"	" " n° 10	53
260	"	" " n° 11	53
261	"	" " n° 12	53
262	"	" " n° 13	53
263	"	" " n° 14	53
264	"	" " n° 15	53
265	"	" " n° 16	43
266	"	" " n° 17	40
267	"	" " n° 18	53
268	"	" " n° 19	53
269	"	" " n° 20	40
270	"	" " n° 21	53
271	"	" " n° 22	53
272	"	" " n° 23	53
273	"	" " n° 24	50
274	"	" " n° 25	47
275	"	" Réserve	200
276	"	" "	67
277	"	" "	167
278	"	" "	433
279	"	S/Sol & R-de-C Centre communal ✓	3.333 -
280	"	1er S/S Local commercial ✓	1.689 -
281	"	" Local commercial ✓	810 -
282	"	" Local technique ✓	67 -
283	"	" Local technique ✓	33 -
284	"	" Vestiaire-débarras-WC ✓	67 -
285	"	R-de-C Local professionnel et habitation ✓	433
286	"	" Local commercial ✓	400
287	"	" " "	600
288	"	" " "	900
289	"	" " "	5.333 -
290	"	" " ou Reserve	100 -
A reporter			23.283

11

				Report	23.283
291	Uniq.		R-us-	Local commercial	133 -
292	-	-	"	Voie intérieure	100 -
293	-	-		Jouissance exclusive d'un terrain de 642m2 droit de construire	100 -
294	Uniq.		Mezzan.	Local commercial	967 -
295	"		"	Bureau	133 -
296	"		"	Bureau	100 -
297	"		Entresol	Locaux à usage profes sionnel et d'habitat.	2.333 -
298	"	I	1er	3 P.P	807
299	"	"	"	1 P.P	313
300	"	"	"	1 P.P	293
301	"	"	"	4 P.P	1.067
302	"	"	"	1 P.P	287
303	"	"	2ème	3 P.P	720
304	"	"	"	1 P.P	317
305	"	"	"	1 P.P	303
306	"	"	"	4 P.P	930
307	"	"	"	1 P.P	236
308	"	"	"	1 P.P	240
309	"	"	3ème	3 P.P	740
310	"	"	"	1 P.P	307
311	"	"	"	1 P.P	307
312	"	"	"	4 P.P	956
313	"	"	"	1 P.P	247
314	"	"	"	1 P.P	247
315	"	"	4ème	3 P.P	776
316	"	"	"	1 P.P	327
317	"	"	"	1 P.P	310
318	"	"	"	4 P.P	1.003
319	"	"	"	1 P.P	253
320	"	"	"	1 P.P	256
321	"	"	5ème	3 P.P	1.000
322	"	"	"	4 P.P	1.183
323	"	II	1er	4 P.P	1.013
324	"	"	"	5 P.P	1.257
325	"	"	"	1 P.P	267
326	"	"	"	3 P.P	890
327	"	"	2ème	3 P.P	847
328	"	"	"	5 P.P	1.263
329	"	"	"	1 P.P	280
330	"	"	"	3 P.P	847
331	"	"	"	1 P.F	350
				A reporter	47.588

Report

47.588

332	Uniq.	II	2ème	chambre	193
333	FF	FF	3ème	3 P.P	867
334	FF	FF	FF	5 P.P	1.293
335	FF	FF	FF	1 P.P	283
336	FF	FF	FF	3 P.P	873
337	FF	FF	FF	1 P.P	363
338	FF	FF	FF	chambre	200
339	FF	FF	4ème	3 P.P	910
340	FF	FF	FF	5 P.P	1.260
341	FF	FF	FF	1 P.P	290
342	FF	FF	FF	3 P.P	867
343	FF	FF	FF	1 P.P	376
344	FF	FF	FF	chambre	207
345	FF	FF	5ème	6 P.P	2.000
346	FF	FF	FF	3 P.P	953
347	FF	FF	FF	1 P.P	387
348	FF	III	1er	1 P.P	337
349	FF	FF	FF	3 P.P	927
350	FF	FF	FF	2 P.P	420
351	FF	FF	FF	2 P.P	420
352	FF	FF	FF	3 P.P	927
353	FF	FF	2ème	1 P.P	273
354	FF	FF	FF	4 P.P	980
355	FF	FF	FF	1 P.P	280
356	FF	FF	FF	1 P.P	280
357	FF	FF	FF	4 P.P	980
358	FF	FF	FF	1 P.P	273
359	FF	FF	3ème	1 P.P	283
360	FF	FF	FF	4 P.P	1.010
361	FF	FF	FF	1 P.P	283
362	FF	FF	FF	2 P.P	423
363	FF	FF	FF	3 P.P	870
364	FF	FF	FF	1 P.P	283
365	FF	FF	4ème	1 P.P	293
366	FF	FF	FF	4 P.P	1.006
367	FF	FF	FF	1 P.P	290
368	FF	FF	FF	1 P.P	287
369	FF	FF	FF	4 P.P	1.006
370	FF	FF	FF	1 P.P	293
371	FF	FF	5ème	4 P.P	4.567
372	FF	FF	FF	4 P.P	1.567
373	FF	IV	1er	2 P.P	567
374	FF	FF	FF	4 P.P	1.070
375	FF	FF	2ème	1 P.P	273

A reporter 76.378

Report 76.378

376	Uniq.	IV	2ème	2 P.P	420
377	"	"	"	2 P.P	420
378	"	"	"	3 P.P	840
379	"	"	"	3 P.P	840
380	"	"	"	1 P.P	273
381	"	"	3ème	1 P.P	283
382	"	"	"	3 P.P	870
383	"	"	"	2 P.P	423
384	"	"	"	2 P.P	423
385	"	"	"	3 P.P	870
386	"	"	"	1 P.P	283
387	"	"	4ème	1 P.P	293
388	"	"	"	4 P.P	1.006
389	"	"	"	1 P.P	290
390	"	"	"	1 P.P	287
391	"	"	"	4 P.P	1.006
392	"	"	"	1 P.P	293
393	"	"	5ème	4 P.P	4.567
394	"	"	"	4 P.P	1.567
395	"	V	1er	1 P.P	277
396	"	"	"	chambre	133
397	"	"	"	chambre	153
398	"	"	"	chambre	193
399	"	"	"	chambre	180
400	"	"	"	1 P.P	293
401	"	"	"	1 P.P	290
402	"	"	"	1 P.P	260
403	"	"	"	chambre	187
404	"	"	"	chambre	133
405	"	"	2ème	1 P.P	247
406	"	"	"	chambre	133
407	"	"	"	chambre	156
408	"	"	"	chambre	193
409	"	"	"	chambre	180
410	"	"	"	1 P.P	297
411	"	"	"	1 P.P	297
412	"	"	"	1 P.P	267
413	"	"	"	chambre	190
414	"	"	"	chambre	133
415	"	"	"	1 P.P	270
416	"	"	3ème	1 P.P	253
417	"	"	"	chambre	137
418	"	"	"	chambre	160
419	"	"	"	chambre	193

A reporter 93.837

				Report	93.837
420	Uniq.	V	3ème	chambre	180
421	"	"	"	1 P.P	300
422	"	"	"	1 P.P	300
423	"	"	"	1 P.P	270
424	"	"	"	chambre	193
425	"	"	"	chambre	133
426	"	"	"	1 P.P	280
427	"	"	4ème	1 P.P	263
428	"	"	"	chambre	140
429	"	"	"	chambre	160
430	"	"	"	chambre	193
431	"	"	"	chambre	180
432	"	"	"	1 P.P	307
433	"	"	"	1 P.P	303
434	"	"	"	1 P.P	277
435	"	"	"	chambre	193
436	"	"	"	chambre	137
437	"	"	"	1 P.P	287
438	"	"	5ème	3 P.P	1.040
439	"	"	"	3 P.P	1.027
				Soit ensemble	100.000
					=====

TROISIEME PARTIE
REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Article un

Le présent règlement de copropriété est établi en conformité des dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, fixent le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'effet de :

Déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire et les "parties communes" à l'usage collectif des propriétaires.

D'établir les droits et obligations des copropriétaires tant dans les parties communes que dans les parties privatives

De fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble.

De préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu.

Une copie du présent règlement de copropriété sera délivrée à chaque propriétaire.

Le présent règlement de copropriété et ses annexes seront publiés au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, et il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs.

T I T R E I
DISTINCTION entre "PARTIES PRIVATIVES"
et "PARTIES COMMUNES"

Article deux

Définition des "Parties privatives"

Les "parties privatives" sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux et terrain compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

- Les carrelages, faïences, dalles et en général tous revêtements intérieurs

- Les plafonds et les parquets à l'exception du gros oeuvre qui sont "parties communes"

- Les cloisons intérieures avec leurs portes
- Les fenêtres et porte-fenêtres, les stores, les barres d'appui, les balcons, loggias, et terrasses particuliers et les portes palières, les garde-corps

- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

- les canalisations intérieures
- les menuiseries intérieures, y compris les portes palières
- les installations sanitaires des salles de bains des cabinets de toilette et water-closets
- les installations de la cuisine, éviers, etc ...
- les placards et penderies
- l'encadrement et le dessus des cheminées
- les devantures et vitrines des magasins

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les séparations entre les appartements quand elles ne font pas partie du gros oeuvre et les séparations des caves seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Article trois

Définition des "Parties communes "

Les "parties communes" sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, le transformateur se trouvant au rez-de-chaussée

L'installation de chauffage électrique des parties communes

Les halls d'entrée sur rue

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignon, mitoyens ou non

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol

Les couvertures de l'immeuble et toutes les terrasses accessibles ou non

Les souches de cheminées

Les conduits de fumée (coffre et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales ménagères usées et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, gaz et d'électricité, de chauffage, les radiateurs dans les parties communes

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, des compteurs et des branchements d'égout,

Les rampes d'accès aux parkings des sous-sols

Les halls d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers

Le passage pour piétons desservant les locaux commerciaux du rez-de-chaussée

La terrasse jardin se trouvant au premier étage.

Les locaux de la conciergerie et ses dépendances et autres locaux des services communs

Les tuyaux de vide-ordures, les emplacements pour les poubelles, la cage des ascenseurs, les ascenseurs et leur machinerie

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, peillassons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, qui seront "parties privatives").

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Article quatre

Usage des "parties privatives"

Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en disposer et d'en jouir comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité du bâtiment. Il est expressément stipulé que chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles des personnes dont il répond, à un titre quelconque.

Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux, mais pour la bonne harmonie de la propriété, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celle-ci

Les portes d'entrée, fenêtres, loggias, garde-corps des fenêtres et balcons devront conserver leurs formes et couleurs primitives; cette clause ne s'applique pas aux devantures des locaux commerciaux

En cas de percement de gros murs de refend, pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du syndic et de l'architecte de la propriété, dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant effectuer les travaux, ce dernier devant prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble, et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux. Les peintures

extérieures seront décidées par l'assemblée générale annuelle.

Si les lots n°s 397, 398, 399 et 400 ----- ou certains d'entre eux venaient à appartenir aux propriétaires des lots n°s 275, 285, 297, 395 et 396 ces derniers seront autorisés à faire communiquer entre eux lesdits lots par un escalier intérieur, le tout à leurs frais et sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

Les propriétaires des lots n°s 279, 292, 293, pourront, sans l'accord préalable des autres copropriétaires changer l'affectation desdits lots.

Le propriétaire du lot n° 293 pourra ouvrir à ses frais sans autorisation des autres copropriétaires, une entrée supplémentaire permettant d'accéder à son lot et à la voie intérieure, en venant de l'avenue d'Epremesnil, et la destiner, s'il le juge bon, à la circulation publique piétonnière.

Les locaux des étages seront à usage d'habitation bourgeoise. Toutefois est autorisé l'exercice des professions libérales, à la condition que l'immeuble reste pour les trois/quarts au moins de sa superficie à usage d'habitation.

Dans les locaux à usage commercial et de bureaux, il pourra être exercé tous commerces ou activités, sous réserve de toutes autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de certains commerces ou activités.

Il ne pourra être établi aucun atelier ou commerce quelconque pouvant apporter une gêne ou inconvénient aux autres copropriétaires par le bruit, l'odeur ou la fumée.

Les locaux ne pourront être affectés à des professions de chant ou de musique pour y exercer leur métier, ou à toutes autres professions bruyantes.

Aucun moteur ne pourra être installé à l'intérieur des appartements, sauf de petits moteurs de machines à lever, machines à coudre ou similaires, munis d'appareils antiparasites, l'installation d'antennes de télévision ou de télégraphie sans fil sera réglementée par le Syndic.

Il ne pourra être placé dans les appartements de coffres-forts ou autres objets lourds dont le poids excéderait la limite de charges déterminée par l'architecte de la propriété, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers ni lézarder les plafonds.

Aucun objet ne devra être déposé sur le bord des fenêtres, sans être bien assujéti pour en éviter la chute. Les vases de fleurs, même sur les balcons devront reposer sur des supports étanches, capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les autres occupants de l'immeuble et les passants.

Pendant les gelées, les propriétaires devront veiller à ce que les eaux usées n'obstruent pas les canalisations d'évacuation par congélation. Ils ne pourront en aucun cas s'opposer à l'interruption de la distribution d'eau s'il était nécessaire.

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendront nécessaires aux choses communes et donner accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire des réparations. Dans les mêmes conditions, le copropriétaire d'un appartement traversé par les conduites desservant un autre appartement devra souffrir toutes réparations qu'il serait nécessaires d'effectuer auxdites conduites.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit aucunement troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, eu égard à la destination des lieux, ni entreprendre aucun travail avec ou sans machine qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à incommoder les voisins par des odeurs ou autrement.

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante désagréable ou nuisible sont interdits dans la propriété. Les chats et les chiens sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou portés. Toutes dégradations qu'ils pourraient faire resteront à la charge de leur propriétaire. Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne peut avoir lieu dans un appartement, même après décès ou autorité de justice.

Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son devront être utilisés avec modération, de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors des appartements où ils fonctionnent.

Pour les professions libérales, il pourra être posé une plaque dans les halls d'entrée de l'immeuble. Les plaques devront être d'un modèle uniforme

é par le Syndic

Chaque magasin, ainsi que le centre communal, pourra installer sur la devanture de sa façade ou en saillie, toute enseigne peinte ou en relief, lumineuse ou non, à éclairage fixe ou intermittent, sous réserve de l'accord des services administratifs compétents.

Le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives et, d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraires à la bonne tenue de l'immeuble sont interdits.

Il ne pourra être scié ou fendu du bois dans les appartements ni dans les parties communes, mais seulement dans les caves

Les provisions encombrantes ou malpropres (bois, charbons, vins en futs, fuels, etc ...) devront être faites avant dix heures du matin

Il ne devra jamais être introduit dans la propriété de matière dangereuses, insalubres ou malodorantes.

Les dépôts de toute nature, tels que liquides inflammables, matériaux etc ... sont interdits, ainsi que l'installation de butane et de propane.

Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées, chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois l'an et justifier au syndic de l'exécution de ce travail.

Chacun des copropriétaires placera un tapis-brosse dont le modèle sera donné par le syndic à l'entrée de son appartement, et le maintiendra en bon état de propreté.

En cas de pose de stores ou tentes aux fenêtres ou portes-fenêtres, ceux-ci devront être d'un modèle ou d'une couleur indiquée par le syndic ou choisis par une assemblée de copropriétaires

Les propriétaires pourront louer leurs appartements ou locaux comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires et sous-locataires soient de bonnes vie et moeurs, qu'ils respectent en ce qui les concerne les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changés, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Ils devront au préalable, communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront

s'engager, soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve, et ce, sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé par appartement entier, sont autorisées à la condition d'être exceptionnelle et temporaires.

La location en meublé d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est également autorisée.

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire sera tenu, à première réquisition du syndic de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée le syndic, de la location, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier, créé par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à défaut de quoi le mobilier déposé dans le local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

Chacun des copropriétaires pourra aliéner comme bon lui semblera les parties privées qu'il possède et le droit de copropriété dans les parties communes qui y est attaché, le fractionnement ou la division d'un lot affecté à l'habitation demeurent toutefois rigoureusement interdits.

Toutefois, avant la réalisation de la vente, le vendeur devra consigner entre les mains du syndic une somme suffisante pour couvrir la quote-part, mise à sa charge dans les dépenses communes, y compris les

impôts.

En toute hypothèse, l'acquéreur sera de plein droit solidairement responsable du paiement de toutes les charges arriérées, le soin lui incombant de se faire justifier, s'il le juge à propos, et avant son acquisition, du règlement par son prédécesseur des sommes dont ce dernier pourrait être redevable; Tout cessionnaire d'un lot devra, en outre, reconnaître avoir pris connaissance du règlement de copropriété, et s'engager à en observer les clauses et stipulations. Toute cession d'un lot devra, en outre, être signifiée au syndic dans les quinze jours de sa date, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Terrasses et jardins privatifs

Les frais d'entretien, réparation, dallage des sols des terrasses situées au cinquième étage, ainsi que les débarras édifiés à l'extrémité de ces terrasses, l'entretien et les réparations des murs les entourant, seront supportés par les propriétaires des appartements couverts par ces terrasses.

Toutefois, les réparations consécutives aux défauts d'étanchéité, provoqués par des accidents dus à des affaissements, fissurages ou éclatements de conduites, seront supportés par l'ensemble des copropriétaires.

Les propriétaires des appartements ayant la jouissance des terrasses devront à tout moment en permettre l'accès pour la visite et l'entretien des parties communes, au concierge, à l'architecte de l'immeuble et aux entrepreneurs et ouvriers chargés de faire les réparations, sans aucune indemnité.

Il est formellement interdit d'effectuer sur lesdites terrasses des dépôts de terre et de matière lourdes, de planter des arbres et arbustes

Les plantations ne pourront être faites que dans des bacs ou pots, et reposer sur des supports étanches

Les propriétaires des appartements situés au premier étage, ayant la jouissance exclusive d'une partie de jardin devront la maintenir en bon état d'entretien comme il est d'usage pour un jardin d'agrément.

Article cinq

Usage des "parties communes"

1/ Chacun des copropriétaires pour la jouissance des locaux privés lui appartenant pourra user librement des parties communes, sauf à respecter leur destination et à ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

2/ Toutes les parties communes, notamment les halls d'entrée, vestibules, escaliers, couloirs et coursives devront être libres en tout temps; en conséquence, il ne pourra être déposé un objet quelconque dans les parties communes de la propriété. Il ne pourra être fait, dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages, aucun travail de ménage, les tapis ne pourront être secoués ou brossés que jusqu'à dix heures du matin

3/ Les ascenseurs ne seront utilisés qu'à l'usage des personnes à l'exclusion de tous services pour marchandises, déménagements et livraisons.

Enfin, les copropriétaires devront se conformer aux prescriptions générales prévues pour l'usage des ascenseurs, notamment en ce qui concerne les jeunes enfants non accompagnés.

4/ Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndic en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage des appartements. Le syndic ne pourra encourir de responsabilité au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son appartement au gardien, qui dès lors, serait considéré comme son mandataire, de même aucune responsabilité ne peut incomber au syndicat à raison des menus travaux que le gardien peut effectuer pour le compte d'un copropriétaire ou occupant qui assurera seul les risques de cette situation.

5/ Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires, en cas d'arrêt pour quelque cause que ce soit dans le fonctionnement d'un service commun.

6/ Les propriétaires des lots n°s 280, 281, 282, 283, 284, 289, 291, 295, et 296 auront le droit de pratiquer des ouvertures dans les murs périphériques afin de faire communiquer les locaux compris dans ces lots soit directement, soit par des parties communes, avec des locaux construits sur des terrains voisins, contigus ou non; le projet des travaux concernant ces ouvertures devra être soumis avant exécution à l'architecte désigné par le syndic, exécutés sous la responsabilité et aux frais des propriétaires desdits lots, sans accord préalable des autres co-propriétaires.

7/ Le propriétaire du lot n° 279 aura le droit d'installer ou d'aménager sur le mur de séparation avec le passage piétons, du côté de celui-ci, à ses frais, et sans accord préalable des autres co-propriétaires

tout revêtement ou vitrine, éclairée ou non, à condition qu'il ou qu'elle ne saille pas de plus de quarante centimètres, pour l'information gratuite ou payante concernant ses activités ou la publicité.

8/ Dans le cas où les lots composés de tous les locaux donnant sur un même couloir de distribution ou un même dégagement appartiendraient à un seul propriétaire, celui-ci aurait le droit de faire installer une porte et une cloison séparant ce palier de l'escalier.

Les propriétaires ayant opéré les transformations sus-visées, auront ainsi la jouissance de la partie de couloir ou de dégagement ou encore du palier desservant leurs locaux, partie délimitée par les portes palières de ceux-ci et la porte commune créée par eux.

En contre partie, les propriétaires de lots qui auront usé de la faculté ci-dessus, devront effectuer lors de l'installation de la porte commune (laquelle devra être semblable aux portes palières), toutes les réparations nécessaires au palier restant commun ou à l'escalier, en particulier, celle concernant la peinture et jusqu'au rétablissement visé ci-après, supporteront toutes les charges d'entretien de la partie qui leur sera donnée en jouissance.

D'autre part, préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte palière commune, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif le palier ou le couloir ou dégagement duquel ou d'une partie de laquelle il avait la jouissance, et si besoin est refaire la peinture de l'ensemble du palier ou du couloir ou dégagement de façon à donner à celui-ci une présentation homogène. Le droit de jouissance concédé en vertu de la clause ci-dessus ne donner lieu à aucune modification de la répartition des charges du fait qu'il n'apportera pas d'augmentation à la valeur relative des lots concernés.

L'exercice de ces droits est subordonné au respect de toutes réglementations administratives, de sécurité et autres.

Article six

Caractère de servitudes à perpétuité des dispositions du présent titre I

Les dispositions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires relativement aux parties communes et aux parties privées de la propriété, constituent des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703

à 710 du Code Civil. En conséquence, et par dérogation de l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

Article sept

Services de l'immeuble

Le service de l'immeuble est assuré par un employé qui est choisi par le syndic dont il exécute les ordres il a droit à la rémunération en espèces prévue par la législation en vigueur.

Cet employé doit entretenir les parties communes de l'immeuble en bon état de propreté et est tenu de balayer, épousseter, nettoyer les halls d'entrée de l'immeuble, vestibules, escaliers, rampes d'escaliers, paliers, corridors, coursives, les paillassons communs les lampes électriques, les appareils dépendant des diverses installations de l'immeuble, et généralement toutes les parties communes, le tout selon les indications du syndic.

Les poubelles doivent être sorties dans la rue chaque jour, aux heures prévues par les règlement de police

Il doit aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble et toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toute mesure utile soit prise sans tarder.

TITRE II

CHARGES COMMUNES GENERALES ET PARTICULIERES DE LA COPROPRIETE

Article huit

Charges générales

Les charges communes à l'ensemble des copropriétaires sont réparties au prorata des millièmes et comprennent notamment :

Les impôts communs, c'est à dire ceux qui sont afférents au sol et aux bâtiments qui sont parties communes générales

Les dépenses afférentes aux entrées communes, à leurs portes et décorations, aux locaux des services communs, transfonnations, compteurs, coubnelles, branchements et canalisations d'eau, d'électricité et d'égouts.

Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et de l'architecte de

l'immeuble, pour les travaux intéressant toute la propriété.

Les primes d'assurances des services, communes à l'ensemble des copropriétaires.

La consommation d'eau et d'électricité des parties communes générales.

Les ustensiles, matériel et fournitures d'entretien général.

Tous les frais relatifs au gardien et les charges sociales seront à la charge exclusive des propriétaires des locaux à usage d'habitation.

Article neuf

Répartition des charges

Conformément à l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telle que ces valeurs résultent des dispositions de l'article cinq de ladite loi.

Article dix

Charges d'ascenseurs et d'escaliers

Les charges afférentes aux ascenseurs et aux escaliers comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement de la cage d'escalier, et des paliers

L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès, et accessoires, et des tapis posés dans l'escalier, s'il en existe (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires).

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers.

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs et le coût de la location des compteurs, soit toutes charges confondues.

L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

Répartition

Les charges afférentes aux escaliers et aux ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots N°s 1 à 274 inclus et 298 à 439 inclus, dans les proportions suivantes

	<u>en 100.000èmes</u>
<u>Lots n° 1 à 94 inclus</u>	
Cent vingt neuf/cent millièmes chacun, soit ensemble : douze mille cent vingt six/cent millièmes, ci	12.126
<u>Lots n°s 95 à 101 inclus</u>	
Cent quatre vingt douze/cent millièmes chacun, soit ensemble : Mille trois cent quarante quatre/cent millièmes, ci,	1.344
<u>Lots n°s 102 à 140 inclus</u>	
Cent vingt huit/cent millièmes chacun, soit ensemble : quatre mille neuf cent quatre vingt douze/cent millièmes, ci	4.992
<u>Lots n°s 141 à 249 inclus</u>	
Dix-sept/cent millièmes chacun, soit ensemble : Mille huit cent cinquante trois/cent millièmes, ci	1.853
<u>Lots n°s 250 à 274 inclus</u>	
Cent dix sept/cent millièmes chacun soit ensemble : Deux mille neuf cent vingt cinq/cent millièmes, ci	2.925
<u>Lot n° 298</u> : Trois cent cinquante/cent millièmes, ci	350
<u>Lot n° 299</u> : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
A reporter	23.765

Report	23.765
Lot n° 300 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 301 : Quatre cent soixante six/cent millièmes, ci	466
Lot n° 302 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 303 : Sept cent soixante dix/cent millièmes, ci	770
Lot n° 304 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 305 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 306 : Mille vingt six/cent millièmes, ci	1.026
Lot n° 307 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci,	385
Lot n° 308 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 309 : Huit cent trente neuf/cent millièmes, ci	839
Lot n° 310 : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
Lot n° 311 : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
Lot n° 312 : Mille cent dix neuf/cent millièmes, ci	1.119
Lot n° 313 : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
Lot n° 314 : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
Lot n° 315 : Neuf cent neuf/cent millièmes, ci	909
Lot n° 316 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 317 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 318 : Mille deux cent douze/cent millièmes, ci	1.212
Lot n° 319 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 320 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 321 : Neuf cent quatre vingts/cent millièmes, ci	980
A reporter	36.472

Report	36.472
Lot n° 322 : Mille trois cent cinq/cent millièmes, ci	1.305
Lot n° 323 : Quatre cent soixante six/ cent millièmes, ci	466
Lot n° 324 : Cinq cent quatre vingt trois/cent millièmes, ci	583
Lot n° 325 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 326 : Trois cent cinquante/cent millièmes, ci	350
Lot n° 327 : Sept cent soixante dix/cent millièmes, ci	770
Lot n° 328 : Mille deux cent quatre vingt deux/cent millièmes, ci	1.282
Lot n° 329 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 330 : Sept cent soixante dix/cent millièmes, ci	770
Lot n° 331 : Trois cent quatre vingt cinq/ cent millièmes, ci	385
Lot n° 332 : Deux cent cinquante six/ cent millièmes, ci	256
Lot n° 333 : Huit cent trente neuf/cent millièmes, ci	839
Lot n° 334 : Mille quatre cents/cent millièmes, ci	1.400
Lot n° 335 : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
Lot n° 336 : Huit cent trente neuf/cent millièmes, ci	839
Lot n° 337 : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
Lot n° 338 : Deux cent soixante dix/cent millièmes, ci	270
Lot n° 339 : Neuf cent huit/cent milliè- mes, ci	908
Lot n° 340 : Mille cinq cent quinze/cent millièmes, ci	1.515
Lot n° 341 : Quatre cent cinquante qua- tre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 342 : Neuf cent huit/cent milliè- mes, ci	908
Lot n° 343 : Quatre cent cinquante qua- tre/cent millièmes, ci	454
A reporter	<u>51.626</u>

Report	51.626
Lot n° 344 : Deux cent quatre vingt treize/cent millièmes, ci	293
Lot n° 345 : Mille neuf cent cinquante six/cent millièmes, ci	1.956
Lot n° 346 : Neuf cent quatre vingts/ cent millièmes, ci	980
Lot n° 347 : Quatre cent quatre vingt dix/cent millièmes, ci	490
Lot n° 348 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 349 : Trois cent cinquante/cent millièmes, ci	350
Lot n° 350 : Deux cent trente trois/cent millièmes, ci	233
Lot n° 351 : Deux cent trente trois/cent millièmes, ci	233
Lot n° 352 : Trois cent cinquante/cent millièmes, ci	350
Lot n° 353 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 354 : Mille vingt six/cent mil- lièmes, ci	1.026
Lot n° 355 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 356 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 357 : Mille vingt six/cent mil- lièmes, ci	1.026
Lot n° 358 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 359 : Quatre cent vingt/cent mil- lièmes, ci	420
Lot n° 360 : Mille cent dix-neuf/cent millièmes, ci	1.119
Lot n° 361 : Quatre cent vingt/cent mil- lièmes, ci	420
Lot n° 362 : Cinq cent soixante/cent mil- lièmes, ci	560
Lot n° 363 : Huit cent trente neuf/cent millièmes, ci	839
Lot n° 364 : Quatre cent vingt/cent mil- lièmes, ci	420
Lot n° 365 : Quatre cent cinquante qua- tre/cent millièmes, ci	454
A reporter	64.510

Report	64.510
<u>Lot n° 366</u> : Mille deux cent douze/cent millièmes, ci	1.212
<u>Lot n° 367</u> : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
<u>Lot n° 368</u> : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
<u>Lot n° 369</u> : Mille deux cent douze/cent millièmes, ci	1.212
<u>Lot n° 370</u> : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
<u>Lot n° 371</u> : Mille trois cent cinq/cent millièmes, ci	1.305
<u>Lot n° 372</u> : Mille trois cent cinq/cent millièmes, ci	1.305
<u>Lot n° 373</u> : Deux cent trente trois/cent millièmes, ci	233
<u>Lot n° 374</u> : Quatre cent soixante six/cent millièmes, ci	466
<u>Lot n° 375</u> : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
<u>Lot n° 376</u> : Sept cent soixante dix/cent millièmes, ci	770
<u>Lot n° 377</u> : Cinq cent treize/cent millièmes, ci	513
<u>Lot n° 378</u> : Cinq cent treize/cent millièmes, ci	513
<u>Lot n° 379</u> : Sept cent soixante dix/cent millièmes, ci	770
<u>Lot n° 380</u> : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
<u>Lot n° 381</u> : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
<u>Lot n° 382</u> : Huit cent trente neuf/cent millièmes, ci	839
<u>Lot n° 383</u> : Cinq cent soixante/cent millièmes, ci	560
<u>Lot n° 384</u> : Cinq cent soixante/cent millièmes, ci	560
<u>Lot n° 385</u> : Huit cent trente neuf/cent millièmes, ci	839
<u>Lot n° 386</u> : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
<u>Lot n° 387</u> : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
A reporter	<u>79.033</u>

Report	79.033
Lot n° 388 : Mille deux cent douze/cent millièmes, ci	1.212
Lot n° 389 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 390 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 391 : Mille deux cent douze/cent millièmes, ci	1.212
Lot n° 392 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 393 : Mille trois cent cinq/cent millièmes, ci	1.305
Lot n° 394 : Mille trois cent cinq/cent millièmes, ci	1.305
Lot n° 395 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 396 : Cent dix-sept/cent millièmes, ci	117
Lot n° 397 : Cent dix-sept/cent millièmes, ci	117
Lot n° 398 : Cent dix-sept/cent millièmes, ci	117
Lot n° 399 : Cent dix-sept/cent millièmes, ci	117
Lot n° 400 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 401 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 402 : Cent soixante quinze/cent millièmes, ci	175
Lot n° 403 : Cent dix-sept/cent millièmes, ci	117
Lot n° 404 : Cent dix-sept/cent millièmes, ci	117
Lot n° 405 : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
Lot n° 406 : Deux cent cinquante six/cent millièmes, ci	256
Lot n° 407 : Deux cent cinquante six/cent millièmes, ci	256
Lot n° 408 : Deux cent cinquante six/cent millièmes, ci	256
Lot n° 409 : Deux cent cinquante six/cent millièmes, ci	256
A reporter	<u>256</u>
	88.240

Report	88,240
<u>Lot n° 410</u> : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
<u>Lot n° 411</u> : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
<u>Lot n° 412</u> : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
<u>Lot n° 413</u> : Deux cent cinquante six/ cent millièmes, ci	256
<u>Lot n° 414</u> : Deux cent cinquante six/ cent millièmes, ci	256
<u>Lot n° 415</u> : Trois cent quatre vingt cinq/cent millièmes, ci	385
<u>Lot n° 416</u> : Quatre cent vingt/cent millièmes, ci	420
<u>Lot n° 417</u> : Deux cent soixante dix/cent millièmes, ci	270
<u>Lot n° 418</u> : Deux cent soixante dix/cent millièmes, ci	270
<u>Lot n° 419</u> : Deux cent soixante dix/cent millièmes, ci	270
<u>Lot n° 420</u> : Deux cent soixante dix/cent millièmes, ci	270
<u>Lot n° 421</u> : Quatre cent vingt/cent mil- lièmes, ci	420
<u>Lot n° 422</u> : Quatre cent vingt/cent mil- lièmes, ci	420
<u>Lot n° 423</u> : Quatre cent vingt/cent mil- lièmes, ci	420
<u>Lot n° 424</u> : Deux cent soixante dix/cent millièmes, ci	270
<u>Lot n° 425</u> : Deux cent soixante dix/cent millièmes, ci	270
<u>Lot n° 426</u> : Quatre cent vingt/cent mil- lièmes, ci	420
<u>Lot n° 427</u> : Quatre cent cinquante qua- tre/cent millièmes, ci	454
<u>Lot n° 428</u> : Deux cent quatre vingt treize/cent millièmes, ci	293
<u>Lot n° 429</u> : Deux cent quatre vingt treize/cent millièmes, ci	293
<u>Lot n° 430</u> : Deux cent quatre vingt treize/cent millièmes, ci	293
<u>Lot n° 431</u> : Deux cent quatre vingt treize/cent millièmes, ci	293
A reporter	<u>293</u>
	95.638

600
 300
 100
 200
 300
 400
 500
 600
 700
 800
 900
 1000

Report	95.638
Lot n° 432 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 433 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 434 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 435 : Deux cent quatre vingt treize/cent millièmes, ci	293
Lot n° 436 : Deux cent quatre vingt treize/cent millièmes, ci	293
Lot n° 437 : Quatre cent cinquante quatre/cent millièmes, ci	454
Lot n° 438 : Neuf cent quatre vingts/cent millièmes, ci	980
Lot n° 439 : Neuf cent quatre vingts/cent millièmes, ci	980
TOTAL : CENT MILLE/CENT MILLIEMES, ci .	<u>100.000</u> =====

Eau froide

Les frais de consommation d'eau froide seront supportés pour les services généraux et les lots ayant des compteurs divisionnaires, d'après les consommations relevées par ces compteurs, et la différence entre le compteur général et les compteurs divisionnaires seront supportés par tous les autres lots, au prorata des cent millièmes qui leur sont affectés.

Article onze

Contribution aux charges

La contribution de chacun des copropriétaires dans les charges communes est due même en l'absence de toute occupation.

Article douze

Règlement des charges - Fonds de Prévoyance -

Garanties

Les copropriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision pour charges pour lui permettre de faire face aux dépenses communes. Le montant de cette provision sera déterminée par le syndic en fonction des dépenses envisagées pour un semestre et au prorata des fractions de propriété dans les choses communes possédées par chaque propriétaire.

Le montant de cette provision pourra être réajusté en fonction des dépenses communes réellement faites.

Le syndic produira annuellement, dans le courant du premier semestre, et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires, dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra, en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture).

L'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle, et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite, soit après mise en demeure restée infructueuse, d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'Assemblée Générale. Le copropriétaire défaillant peut même en cas d'instance du principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé. Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances visées ci-dessus bénéficient en outre du privilège prévu par l'article 2102, 1° du Code Civil, en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire. L'hypothèque légale sus-instituée sera inscrite au bureau des Hypothèques, dans les conditions prévues aux articles 2146 et 2148 du Code Civil, et prendra rang au jour de son inscription.

TITRE III
MUTATION DE PROPRIETE - HYPOTHEQUE
MODIFICATION DES LOTS

Article treize

Mutations entre vifs

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition au versement des fonds, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait l'opposition dans ledit délai. Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé dans les conditions ci-dessus prévues au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au Syndicat par l'ancien propriétaire.

Article quatorze

Mutation par décès

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du Notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du

nouveau copropriétaire, la date de la mutation, et celle de l'entrée en jouissance

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables.

Article

Election de domicile

En toute hypothèse, le nouveau propriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans le ressort de la France métropolitaine, dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble dont s'agit.

Article

Hypothèques

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 40 et 41 du présent règlement.

Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurances ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur soient versées directement entre les mains du Syndic assisté dans les conditions prévues à l'article 40 et qu'il renonce, par conséquent, au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 40 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et au CREDIT FONCIER DE FRANCE et au CREDIT FONCIER et COMMUNAL d'ALSACE et de LORRAINE, dont la législation spéciale et les statuts devront, dans ce cas, être respectés.

Article

Modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par

application de l'article 12 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément à l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion, de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro; toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

TITRE I

S Y N D I C A T

Section I - Syndicat - Fonctionnement

Article quinze

Constitution - Objet - Qualités

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété

Article seize

Fonctionnement

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq

Section II - Assemblées Générales des co-propiétaires

Article dix-sept

Première réunion

Les copropriétaires se réuniront en assemblée

générale au plus tard dix mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion l'assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

Article

Convocation

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires, chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente juin au plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires ou par le commissaire de surveillance.

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par des copropriétaires représentant ensemble au moins le tiers de toutes les parties de l'ensemble immobilier ou par le commissaire de surveillance. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'assemblée générale ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettre recommandée envoyée à leur domicile ou à un domicile par eux élu dans la France Métropolitaine et mise à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours.

Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettre recommandée aux copropriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les

représenter. Faut par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Section III - Tenue des Assemblées - Voix
Majorité - Quorum

Article dix-huit

Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit soit dans l'immeuble soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les copropriétaires votant comme il sera dit à l'article 23 du présent règlement.

Article dix-neuf

Présidence - Bureau - Feuille de présence

L'assemblée est présidée par le copropriétaire présent et acceptant, possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire le plus grand nombre de quote-part de copropriété. ~~En cas d'égalité la désignation du président a lieu au moyen d'un tirage au sort.~~

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quote-part de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quote-part de copropriété possédée par chacun d'eux, et les quote-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

Article vingt

Représentation des copropriétaires

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic

Article vingt et un

Modalités des délibérations - Procès verbaux

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Article vingt deux

Nombre de voix des copropriétaires

Dans les assemblées générales chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quote-part des parties communes.

Toutefois, lorsque la question débattue est relative à des charges particulières à un bâtiment déterminé, les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent seuls voter.

Chacun d'eux disposent d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

Article vingt-trois

Majorités

Les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

1/ Article vingt-cinq

- " Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix
- " de tous les copropriétaires, les décisions concernant :
- " a) toutes délégations du pouvoir de prendre

" l'une des décisions visées à l'article précédent

" b) l'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

" c) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical

" d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyennetés.

" e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

" f) la modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article dix ci-dessus, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives

" A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévue au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 23 ".

2/ Article vingt-six

" Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix des décisions concernant :

" a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article vingt cinq.

" b) la modification ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

" c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article vingt cinq ci-dessus.

" l'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

" Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de
" tous les copropriétaires, décider l'aliénation
" des parties communes dont la conservation est
" nécessaire au respect de la destination de l'
" immeuble.

Article vingt quatre

Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie du procès verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur est adressée sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

TITRE II

Article vingt cinq

Nomination

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des co-proprétaires, il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

Mr ATGER, demeurant au Vésinet (Yvelines) 18, avenue Galliéni est nommé syndic

Article vingt six

Rémunération - Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

Article vingt sept

Démission

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

Article vingt huit

Vacances de l'emploi

En cas de vacances de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, soit à défaut par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de quote-part de copropriété sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

Article vingt neuf

Mission du syndic

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à sa sauvegarde.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et notamment par l'article dix-huit de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions qui sont définies par le décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante cinq.

Article trente

Substitution

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer

Article trente et un

Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article vingt cinq de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

Article trente deux

Empêchement - Carence

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un mandataire provisoire peut être désigné par décision de justice.

TITRE III
CONSEIL SYNDICAL

Article trente trois

L'assemblée générale, si elle le désire, choisit parmi les copropriétaires un ou plusieurs d'entre eux pour constituer un Conseil Syndical et fixe la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois années renouvelables.

Suivant les dispositions des articles 22 à 27 du

décret du dix-sept mars mil neuf cent soixante sept, le Conseil Syndical donne son avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il contrôle la gestion du syndic et notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses et les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les fonctions de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

TITRE IV ASSURANCES

Article trente quatre

L'immeuble sera assuré contre :

1°/ L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les co-propriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux)

2°/ Le recours des voisins et le recours des locataires

3°/ La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, etc...)

Article trente cinq

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des Compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Article trente six

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

Article trente sept

En cas de sinistre des indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic, en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article trente huit

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.

QUATRIEME PARTIE

AMELIORATIONS - ADDITIONS
SURELEVATION - RECONSTRUCTION

Article trente neuf

Améliorations - Additions - Surélévations

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles trente à trente sept de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, lesquels sont ainsi conçus :

" Article trente

" L'Assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article vingt six, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article trente six ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien ou de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article vingt cinq tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus; le Tribunal fixe en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

" Article trente-et-un

" Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle _____, même à l'intérieur de ses parties à l'exécution de travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article trente ci-dessus.

" Article trente-deux

" Sous réserve des dispositions de l'article trente quatre, la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par l'assemblée au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues à l'article trente six, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Article trente-trois

" La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par

" le respect d'obligations légales ou réglementaires.

" Article trente-quatre

" La décision prévue à l'article trente n'est pas
" opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le
" délai prévu à l'article quarante deux, alinéa deux,
" saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire
" reconnaître que l'amélioration décidée présente un
" caractère somptuaire eu égard aux caractéristiques
" et à la destination de l'immeuble.

" Article trente-cinq

" La surélévation ou la construction de bâtiments
" aux fins de créer de nouveaux locaux à usage priva-
" tif ne peut être réalisée par les soins du syndicat
" que si la décision en est prise à l'unanimité de ses
" membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit
" de surélever un bâtiment existant, exige outre la
" majorité prévue à l'article vingt six, l'accord des
" copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à
" surélever, et si l'immeuble comprend plusieurs bâti-
" ments, la confirmation par une assemblée spéciale
" des copropriétaires des lots composant le bâtiment
" à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-des-
" sus.

" Article trente six

" Les copropriétaires qui subissent un préjudice
" par suite de l'exécution des travaux en raison soit
" d'une diminution définitive de la valeur de leur lot,
" soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est
" temporaire, soit de dégradations, ont droit à une in-
" demnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensem-
" ble des copropriétaires, est répartie s'il s'agit de
" travaux décidés dans les conditions prévues à l'arti-
" cle trente, en proportion de la participation de cha-
" cun au coût des travaux, et, s'il s'agit de travaux
" de surélévation prévus à l'article trente-cinq, selon
" la proportion initiale des droits de chacun dans les
" parties communes.

" Article trente-sept

" Toute convention par laquelle un propriétaire
" ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits
" accessoires visés à l'article trois, autre que le
" droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a
" pas été exercé dans les dix années qui suivent la-
" dite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulga-
" tion de la présente loi, le délai de dix ans court

" de ladite promulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat
" peut, statuant à la majorité prévue à l'article
" vingt cinq, s'opposer à l'exercice de ce droit,
" sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce
" dernier justifie que la réserve du droit comportait
" une contre-partie à sa charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation
" de la présente loi et comportant réserve de l'un des
" droits visés ci-dessus doit indiquer, à peine de
" nullité, l'importance et la consistance des locaux
" à construire et les modifications que leur exécution
" entraînerait dans les droits et charges des coproprié-
" taires.

Article

Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle, la re-
construction serait décidée et, le cas échéant opérée
dans les conditions et avec les effets prévus aux ar-
ticles trente huit à quarante et un de la loi du dix
juillet mil neuf cent soixante cinq, lesquels sont ain-
si conçus :

" Article trente huit

" En cas de destruction totale ou partielle, l'
" assemblée générale des copropriétaires dont les lots
" composent le bâtiment sinistré, peut, décider à la
" majorité des voix de ses copropriétaires, la recons-
" truction de ce bâtiment ou la remise en état de la
" partie endommagée.

" Dans le cas où la destruction affecte moins de
" la moitié du bâtiment, la remise en état est obliga-
" toire si la majorité des copropriétaires sinistrés
" la demande. Les copropriétaires qui participent à l'
" entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont
" tenus de participer dans les mêmes proportions et
" suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

" Article trente neuf

" En cas d'amélioration ou d'addition par rap-
" port à l'état antérieur au sinistre, les disposi-
" tions du chapitre III sont applicables, (article
ci-dessus du présent règlement)

" Article quarante

" Les indemnités représentatives de l'immeuble
" détruit sont, sous réserve des droits des créanciers
" inscrits, affectées par priorité à la reconstruc-
" tion.

" Article quarante-et-un
" Si la décision est prise dans les conditions
" prévues à l'article trente-six ci-dessus de ne pas
" remettre en état le bâtiment sinistré, il est procé-
" dé à la liquidation des droits dans la copropriété et
" à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont
" le lot n'est pas reconstitué.

CINQUIEME PARTIE LITIGES

Article quarante

1/ Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 16.1.

2/ Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Monsieur BERNARD-LEVY, ès-qualités, déclare :
Que la société "CHATOÛ NOUVEAU SIECLE" est de nationalité française et a son siège social en France
Qu'elle n'est pas en état de faillite ni de liquidation judiciaire, ou cessation de paiement
Qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au
deuxième bureau des hypothèques de Versailles

DONT ACTE

Fait et passé à CHATOU 1, Place Maurice Berteaux
Au siège de l'Office Notarial
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE
Le vingt sept juillet

28 Novembre

1974

28 nov. 1974

MODIFICATIF

au Règlement de Copropriété

de l'immeuble à CHATOU

à 7 Place Maurice Beteaux 10 et 12 Avenue Lander
appartenant à

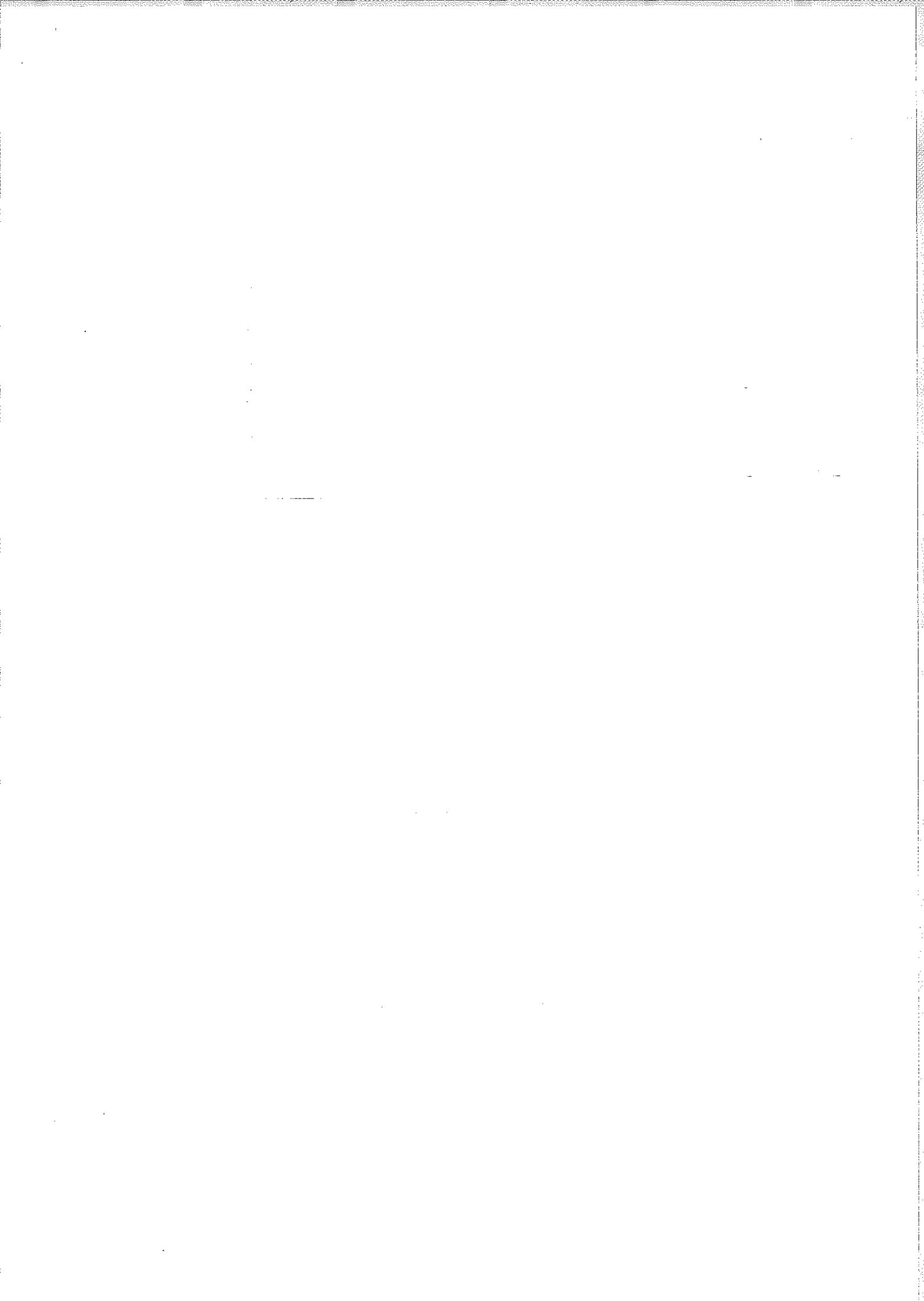
la Société CHATOU NOUVEAU SIÈCLE

M^e Paul MAGNAC et M^e Christian ANTIN

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

78400 CHATOU



M.P

PARDEVANT Maître **Christian ANTIN**
Notaire Associé Soussigné de la Société
Civile Professionnelle "Paul MAGNAC et
Christian ANTIN, Notaires Associés" so-
ciété titulaire d'un Office Notarial à
la Résidence de CHATOU (Yvelines)

A COMPARU :

Monsieur Claude BERNARD-LEVY, Di-
recteur de Société, demeurant à PARIS
(huitième arrondissement) Avenue Hoche,
numéro 16,

Agissant en qualité de Prési-
dent Directeur Général de la Société
Financière de Promotions Immobilières
"SOFPI", société anonyme au capital
de cent trente mille francs, dont
le siège social est à PARIS (hui-
tième arrondissement) Avenue Hoche,
numéro 16, immatriculée au registre
du commerce de PARIS sous le numéro
64 B 3879.

Ladite Société elle-même gé-
rante de la Société Civile Particu-
lière dénommée "CHATOU NOUVEAU SIE-
CLE" au capital de quatre vingt dix
mille francs, dont le siège est à
PARIS (huitième arrondissement) Ave-
nue Hoche, numéro 16,

Constituée aux termes d'un
acte sous signatures privées en
date à PARIS du 1er mars 1973,
enregistré à PARIS 8ème Recette
du Roule le 7 mars 1973, borde-
reau 137, case 21, aux droits
de cent cinquante francs, dont
l'un des originaux a été déposé

1ère page



au rang des minutes de l'Office Notarial de Chatou le 4 avril 1973.

La Société "SOFPI" nommée à cette fonction aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article 17 desdits statuts.

LEQUEL, préalablement à l'acte modificatif, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

La Société CHATOU NOUVEAU SIECLE a, en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 11 décembre 1972, entrepris l'édification d'un immeuble sur un terrain sis à CHATOU (Yvelines) 1 à 7, Place Maurice Berteaux et 10 et 12, Avenue Larcher, cadastré section AT,

- numéro 207 pour dix ares vingt quatre centiares,
- numéro 208 pour dix sept ares soixante huit centiares,
- numéro 209 pour onze ares dix neuf centiares,
- numéro 210 pour treize ares quatre vingt dix huit centiares.

Et qui, une fois achevé, comprendra deux niveaux de sous-sols et un troisième sous-sol partiel, un rez-de-chaussée et cinq étages.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété établi par le Notaire soussigné le 27 juillet 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le 6 septembre 1973, volume 6348, numéro 4.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte modificatif, objet des présentes.

La Société CHATOU NOUVEAU SIECLE est propriétaire dans cet immeuble des lots numéros 371 et 393 ainsi désignés :

LOT NUMERO 371

Dans l'escalier III, au cinquième étage, un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : quatre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, terrasse private.

- Et mille cinq cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT NUMERO 393

Dans l'escalier IV, au cinquième étage, un appartement situé à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : qua-

tre pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, deux lingerie, dégagements, loggias, terrasse privative.

- Et mille cinq cent soixante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

En vue de faciliter la vente de ces locaux, la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE décide de diviser chacun des lots numéros 371 et 393 en deux nouveaux lots.

MODIFICATION

A) le lot numéro 371 sus-désigné est supprimé,

B) le lot numéro 371 est divisé en deux lots numéros 440 et 441 ainsi désignés :

LOT NUMERO 440

Dans l'escalier III, au cinquième étage, un appartement situé en face de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets.

- Et quatre cent soixante quinze/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT NUMERO 441

Dans l'escalier III, au cinquième étage, un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, loggias, terrasse privative.

- Et mille quatre vingt douze/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

C) le lot numéro 393 sus-désigné est supprimé,

D) le lot numéro 393 est divisé en deux lots numéros 442 et 443 ainsi désignés :

LOT NUMERO 442

Dans l'escalier IV, au cinquième étage, un appartement situé en face de l'ascenseur et comprenant : une pièce principale, entrée, cuisine, salle de bains-water-closets.

- Et quatre cent soixante quinze/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT NUMERO 443

Dans l'escalier IV, au cinquième étage, un appartement situé en face dans le couloir à droite en sortant de l'ascenseur et comprenant : trois pièces principales, entrée, cuisine, salle de bains, water-closets, lingerie, loggias, terrasse privative.

- Et mille quatre vingt douze/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

Un plan du cinquième étage de l'immeuble ainsi modifié est demeuré ci-joint et annexé après mention.

REPARTITION DES CHARGES D'ASCENSEURS ET D'ESCALIERS

Les charges afférentes aux ascenseurs et escaliers supportés par les anciens lots numéros 371 et 393 étaient les suivantes :

- LOT N° 371 : Mille trois cent cinq/cent millièmes, ci	1.305/100.000e
- LOT N° 393 : Mille trois cent cinq/cent millièmes, ci	1.305/100.000e
Soit ensemble : Deux mille six cent dix/cent millièmes, ci	<u>2.610/100.000e</u>

Par suite de la suppression de ces lots, les charges d'ascenseurs et d'escaliers feront l'objet d'une nouvelle répartition qui devra par application de l'article 12 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, être soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés, conformément à l'article 24 de ladite loi, dont copie certifiée conforme du procès-verbal sera déposée en suite des présentes.

En attendant cette modification, les charges dont s'agit seront supportées provisoirement par les lots numéros 440, 441, 442 et 443 dans les proportions suivantes :

- LOT N° 440 : Trois cent quatre vingt quinze/cent millièmes, ci	395/100.000e
- LOT N° 441 : Neuf cent dix/cent millièmes, ci	910/100.000e
- LOT N° 442 : Trois cent quatre vingt quinze/cent millièmes, ci	395/100.000e
- LOT N° 443 : Neuf cent dix/cent millièmes, ci	910/100.000e
Soit ensemble : DEUX MILLE SIX CENT DIX/CENT MILLIEMES, ci	<u>2.610/100.000e</u>

Toutes les modifications sus-relatées sont résumées en un tableau ci -après :

CPA

to

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot	Bât	Esc.	Etage	Nature des lots	Quote-part de ppté du sol en 100.000e	Désignation des lots
1	2	3	4	5	6	7
371	Un.	III	5e	4PP	1.567	Divisé en lots n°s 440 et 441 -SUPPRIME - Divisé en lots n°s 442 et 443 - SUPPRIME - Partie du lot n° 371 Partie du lot n° 371 Partie du lot n° 393 Partie du lot n° 393
393	Un.	IV	5e	4PP	1.567	
440	Un.	III	5e	1PP	475	
441	Un.	III	5e	3PP	1.092	
442	Un.	IV	5e	1PP	475	
443	Un.	IV	5e	3PP	1.092	

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF

L'immeuble dont s'agit appartient à la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE, savoir :

- les constructions pour les faire édifier en vertu du permis de construire sus-énoncé,
- et le terrain, par suite des trois acquisitions suivantes :

1°) Acquisition de Mr et Mme DUPUIS, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 1er juin 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le 27 juillet 1973, volume 6287, numéro 14.

2°) Acquisition de la Ville de CHATOU, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 18 juin 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le 10 août 1973, volume 6315, numéro 1.

3°) Acquisition de la Société des Magasins Economiques

CMA

de CHATOU, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 19 juin 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le 6 août 1973, volume 6303, numéro 7.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE, ainsi que Monsieur BERNARD-LEVY l'y oblige.

DONT ACTE.

Fait et passé à CHATOU,
Au siège de l'OFFICE NOTARIAL,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE,
Le vingt huit novembre

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire Associé, le présent acte établi sur six pages.

Remis par SPCI le 25/03/03

1974

18 Décembre 1974

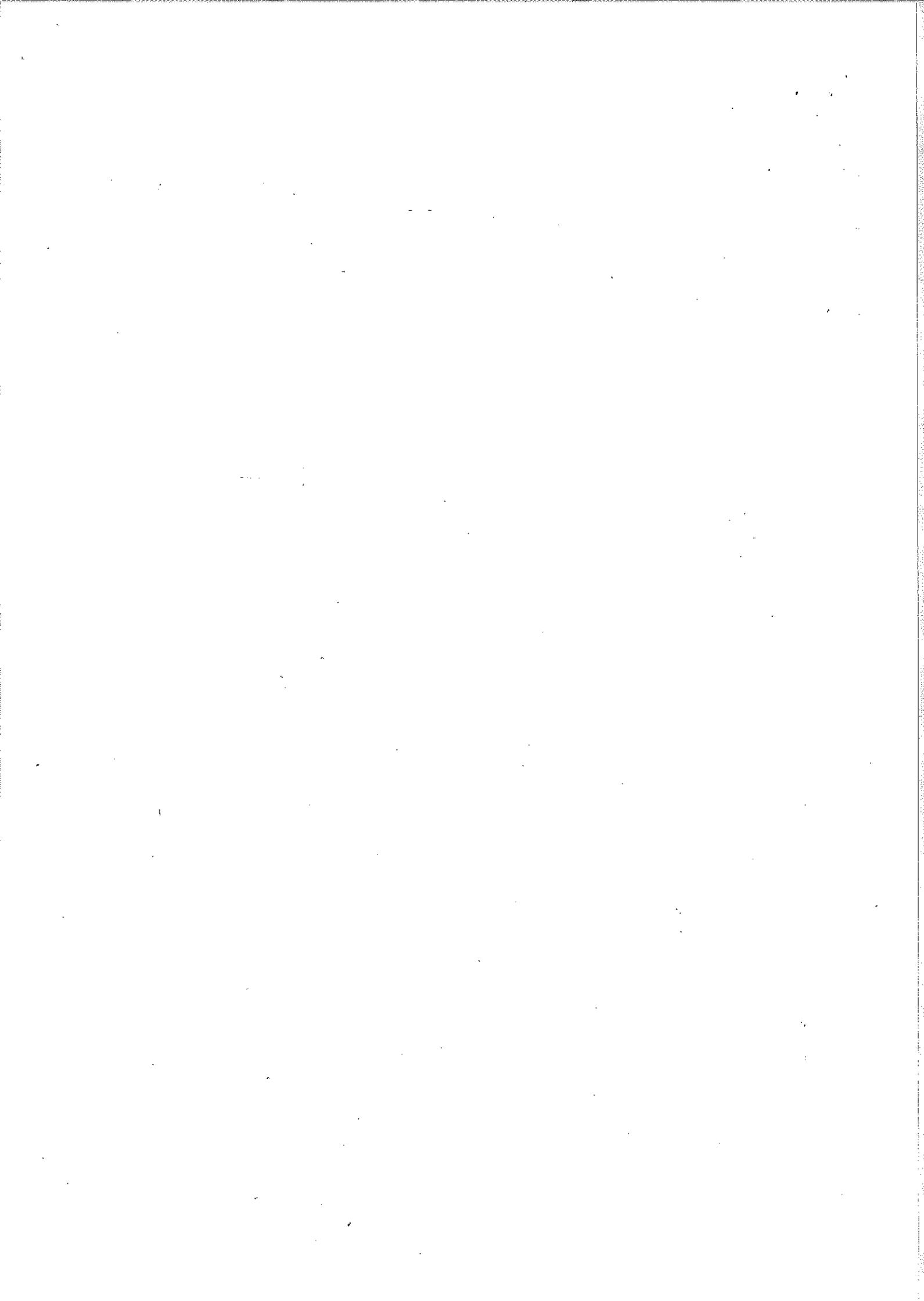
Modificatif au Règlement
de copropriété
de l'immeuble
à Chatou 1 à 7, Place Maurice Bertroux
10 et 12, avenue Larcher
affilié à
la Société Chatou Nouveau Siècle

M^e Paul MAGNAC et M^e Christian ANTIN

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

78400 CHATOU



PARDEVANT Maître Christian ANTIN,
Notaire associé soussigné de la Société
Civile Professionnelle "Paul MAGNAC
et Christian ANTIN; Notaires associés"
Société titulaire d'un Office Notarial
à CHATOU (Yvelines)

A COMPARU

- Monsieur Claude BERNARD-LEVY, Di-
recteur de Société, demeurant à Paris
(huitième arrondissement, 16, Avenue
Hoche

Agissant en qualité de Président
Directeur Général de la Société
Financière de Promotions Immobilières
"SOFPI", Société anonyme au
capital de cent trente mille francs
dont le siège social est à Paris
(huitième arrondissement) 16,
avenue Hoche, immatriculée au Re-
gistre du Commerce de Paris sous
le n° 64 B 3879.

Ladite Société elle-même gérante
de la Société Civile Particulière
dénommée "CHATOU NOUVEAU SIECLE"
au capital de quatre vingt dix mil-
le francs, dont le siège est à
Paris, 16 Avenue Hoche.

Constituée aux termes d'un ac-
te sous signatures privées en
date à Paris du premier mars
mil neuf cent soixante treize,
enregistré à Paris 8e Recette
du Roule, le sept mars mil neuf
cent soixante treize bordereau
137 case 21 aux droits de cent
cinquante francs, dont l'un des
originaux a été déposé au rang
des minutes de l'Office Notarial
de Chatou le quatre avril mil
neuf cent soixante treize
La Société "SOFPI" nommée à

CL

cette fonction aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article 17 desdits statuts.

LEQUEL, préalablement à l'acte modificatif, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

La Société CHATOU NOUVEAU SIECLE a, en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Préfet des Yvelines en date du onze décembre mil neuf cent soixante douze, entrepris l'édification d'un immeuble sur un terrain sis à CHATOU (Yvelines) 1 à 7, Place Maurice Berteaux, 10 et 12, Avenue Larcher, cadastré section AT :

- n° 207 pour dix ares vingt quatre centiares,
- n° 208 pour dix-sept ares soixante huit centiares,
- n° 209 pour onze ares dix-neuf centiares,
- n° 210 pour treize ares quatre vingt dix huit centiares.

Et qui, une fois achevé, comprendra deux niveaux de sous-sols et un troisième sous-sol partiel, un rez-de-chaussée et cinq étages.

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de co-propriété établi par le Notaire soussigné le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante treize, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le six septembre mil neuf cent soixante treize, volume 6348, numéro 4. Ce règlement de co-propriété a été modifié en ce qui concerne les lots numéros 371 et 393 aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le vingt huit novembre mil neuf cent soixante quatorze à publier avant les présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte modificatif, objet des présentes.

- I -

Dans l'acte du vingt-sept juillet mil neuf cent soixante treize, sus-énoncé, contenant l'état descriptif de division et règlement de co-propriété de l'immeuble dont s'agit, il a été indiqué par suite d'une erreur de plan que l'immeuble comprenant cent soixante douze emplacements pour voitures répartis comme suit :

- Au troisième sous-sol : quarante-six emplacements pour voitures numérotés de 1 à 46,
- Au deuxième sous-sol :
 - A droite du centre communal : Soixante-six

emplacements pour voitures numérotés de 1 à 66
- A gauche du centre communal : trente-cinq
emplacements pour voitures numérotés de 67 à 101
- Au premier sous-sol : Vingt-cinq emplacements
pour voitures numérotés de 1 à 25

Alors que ces emplacements sont en fait répartis de
la manière suivante :

- Au troisième sous-sol : quarante-cinq emplacements
pour voitures numérotés de 1 à 45
- Au deuxième sous-sol :
- A droite du centre communal : soixante-sept
emplacements pour voitures numérotés de 1 à 66 et
102
- A gauche du centre communal : trente-cinq
emplacements pour voitures numérotés de 67 à 101

EN CONSEQUENCE, la désignation exacte du LOT N° 46
qui était :

Au troisième sous-sol, un emplacement pour voiture
n° 46
- Et trente-sept/cent millièmes des parties commu-
nes et notamment du sol

Est maintenant celle-ci :
Au deuxième sous-sol, un emplacement pour voiture
n° 102
- Et trente-sept/cent millièmes des parties commu-
nes et notamment du sol

= Le plan des troisième et deuxième sous-sols
exact est demeuré ci-joint et annexé après mention.

- II -

La Société CHATOU NOUVEAU SIECLE est propriétaire
dans l'immeuble dont s'agit, notamment des lots numéros
275 - 276 - 277 et 278, dont la désignation suit :

LOT N° 275

Au premier sous-sol, un local à usage de réserve
ou archives avec escalier d'accès au rez-de-chaussée
- Et deux cents/cent millièmes des parties communes
et notamment du sol

LOT N° 276

Au premier sous-sol, un local à usage de réserves
avec escalier d'accès au rez-de-chaussée

5ème page

Et soixante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 277

Au premier sous-sol un local à usage de réserve avec escalier d'accès au rez-de-chaussée.

- Et cent soixante-sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 278

Au premier sous-sol un local à usage de réserve avec escalier d'accès au rez-de-chaussée.

Et cent trente-trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

Par suite d'un nouveau cloisonnement et nouvelle division de la partie du premier sous-sol affectée aux réserves des boutiques et archives de l'Office Notarial, les lots numéros 275 - 276 - 277 et 278 sont purement et simplement supprimés, et remplacés par les lots numéros 444 - 445 et 446, ainsi désignés :

LOT N° 444

Au premier sous-sol, un local à usage de réserve avec escalier d'accès au rez-de-chaussée.

- Et cent quatre vingts/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 445

Au premier sous-sol, un local à usage de réserve avec escalier d'accès au rez-de-chaussée.

Et quatre vingt-onze/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 446

Au premier sous-sol, un local à usage de réserve ou archives, avec escalier d'accès au rez-de-chaussée.

- Et deux cent quatre vingt seize/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

= Le plan du premier sous-sol de l'immeuble, ainsi modifié, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

- III -

La Société CHATOU NOUVEAU SIECLE est propriétaire dans cet immeuble également des lots numéros 285 - 286 - 287 et 288 dont la désignation suit :

4ème page

LOT N° 285

Au rez-de-chaussée, un local à usage mixte professionnel et d'habitation, avec escalier donnant accès à l'entresol.

- Et quatre cent trente trois/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 286

Au rez-de-chaussée, un local à usage commercial, donnant sur la Place Maurice Berteaux.

- Et quatre cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 287

Au rez-de-chaussée, un local à usage commercial donnant sur la Place Maurice Berteaux et sur le passage pour piétons.

- Et six cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 288

Au rez-de-chaussée, un local à usage commercial donnant sur le passage pour piétons et la voie intérieure.

- Et neuf cents/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

Par suite d'un nouveau cloisonnement et nouvelle division de la partie du rez-de-chaussée affectée aux boutiques et à l'Office Notarial, les lots numéros 285 - 286 - 287 et 288 sus-désignés sont purement et simplement supprimés et remplacés par les lots numéros 447 - 448 et 449 qui comprennent :

LOT N° 447

Au rez-de-chaussée, un local à usage commercial donnant sur la Place Maurice Berteaux et le passage pour piétons.

- Et sept cent soixante dix huit/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 448

Au rez-de-chaussée, un local à usage commercial donnant sur la Place Maurice Berteaux.

- Et quatre cent quarante sept/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

LOT N° 449

Au rez-de-chaussée, un local à usage mixte d'habitation et professionnel avec escalier d'accès à l'entresol.

- Et mille cent huit/cent millièmes des parties communes et notamment du sol.

CMH

db

= Un plan du rez-de-chaussée ainsi modifié est
demeuré ci-joint et annexé après mention.
Toutes les modifications sus-relatées sont résumées
en un tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot	Bât.	Esc	Etage	Nature des lots	Quote-part de ppté du sol en 100.000e	Désignation des lots
1	2	3	4	5	6	7
46	Un.	-	3e S/S	Emplct voit. N° 46	37	
275	"	-	1e S/S	archives	200	Divisés en
276	"	-	"	réserves	67	lots n°s 444 -
277	"	-	"	réserves	167	445 et 446
278	"	-	"	réserves	133	- SUPPRIMES -
285	"	-	R-C	Local pro- fessionnel	433	Divisés en
286	"	-	"	Local com- mercial	400	lots n°s 447 -
287	"	-	"	"	600	448 et 449
288	"	-	"	"	900	- SUPPRIMES -
46	Un.	-	2e S/S	Emplact voit. n°102	37	
444	"	-	1e S/S	Réserves	180	Partie des
445	"	-	"	Réserves	91	lots n°s 275 -
446	"	-	"	Archives	296	276-277-278
447	"	-	R-C	Local com- mercial	778	"
448	"	-	"	"	447	"
449	"	-	"	Local d'ha- bitation et profession- nel.	1.108	Partie des
						lots n°s 285 -
						286-287-288
						"
						"

CW

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF

L'immeuble dont s'agit appartient à la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE, savoir :

- Les constructions pour les faire édifier en vertu du permis de construire sus-énoncé,

- Et le terrain par suite des trois acquisitions suivantes :

1°) Acquisition de Mr et Mme DUPUIS, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le premier juin mil neuf cent soixante treize, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante treize, volume 6287, numéro 14.

2°) Acquisition de la Ville de Chatou, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le dix-huit juin mil neuf cent soixante treize, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le dix août mil neuf cent soixante treize, volume 6315, numéro 1.

3°) Acquisition de la Société des Magasins Economiques de Chatou, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le dix-neuf juin mil neuf cent soixante treize, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles le six août mil neuf cent soixante treize, volume 6303, numéro 7.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE, ainsi que Monsieur BERNARD-LEVY l'y oblige.

DONT ACTE.

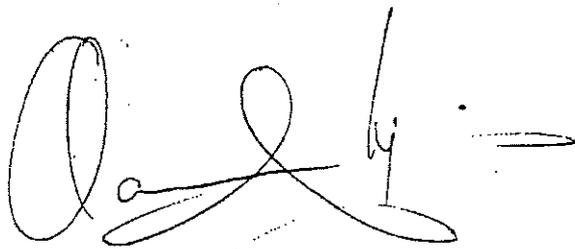


7ème page



Fait et passé à CHATOU, 10 Avenue Larcher,
Au siège de l'OFFICE NOTARIAL,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE,
Le Dix huit Décembre

Et, après lecture faite du présent acte établi sur
huit pages, le comparant a signé avec le Notaire Associé
et approuvé *notre sous main sans un blanc - /*




8ème page

1976

18 Mars

Modificatif au règlement de
co-propriété de
l'immeuble à CHATOU 1 à 7, Place Maurice
Berteaux - 10-12, avenue Larcher
affilié à
la Société Chatou Nouveau Siècle

M^e Paul MAGNAC et M^e Christian ANTIN

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

78400 CHATOU

J.F
PARDEVANT Maître Christian ANTIN
Notaire associé soussigné de la Société
Civile Professionnelle "Paul MAGNAC et
Christian ANTIN, Notaires Associés", société
titulaire d'un Office Notarial à CHATOU
(Yvelines)

ONT COMPARU

Monsieur Raymond Georges ATGER,
Président Directeur Général de société, de-
meurant au Vésinet (Yvelines) 18, avenue
Galliéni

AGISSANT au nom et en qualité de
Président Directeur Général de la So-
ciété anonyme "L'INTER FONCIER DE
FRANCE" au capital de cent mille
francs, dont le siège est au Vésinet
18, avenue Galliéni, immatriculée au
Registre du commerce de Versailles
sous le n° 63 B 381

Nommé à cette fonction qu'il a
acceptée aux termes d'une délibé-
ration du Conseil d'Administration
de ladite société tenue le 23 no-
vembre 1962, et confirmé dans cette
fonction aux termes d'une autre
réunion dudit Conseil d'Administra-
tion en date du 23 juin 1972

La Société L'INTER FONCIER DE
FRANCE agissant elle-même en qualité
de syndic de l'immeuble sis à CHATOU
1 à 7, Place Maurice Berteaux, 10 et
12, avenue Larcher

Nommée à cette fonction aux termes
de l'article 25 du règlement de
copropriété.

Monsieur ATGER agissant au présent
acte en sa qualité de représentant des co-
propriétaires de la première tranche de
construction de l'immeuble sus-désigné, et
comme spécialement autorisé à l'effet des

présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale des copropriétaires tenue le 25 février 1976; dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

D'UNE PART

Et Monsieur Claude BERNARD-LEVY, Directeur de société demeurant à Paris - huitième arrondissement - 16, avenue Hoche,

AGISSANT en qualité de Président Directeur Général de la Société Financière de Promotions Immobilières "SOFPI", société anonyme au capital de cent trente mille francs, dont le siège social est à Paris (huitième arrondissement) 16, avenue Hoche, immatriculée au Registre du commerce de Paris sous le n° 64 B 3879

Ladite société elle-même gérante de la Société Civile Particulière dénommée CHATOU NOUVEAU SIECLE, au capital de quatre vingt dix mille francs, dont le siège est à Paris 16, avenue Hoche

Constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 1er mars 1973 enregistré à Paris (huitième arrondissement) Recette du Roule, le 7 mars 1973, bordereau 137 case 21, aux droits de cent cinquante francs, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de Chatou, le 4 avril 1973

La Société SOFPI nommée à cette fonction aux termes des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 desdits statuts.

Monsieur BERNARD-LEVY agissant au présent acte en qualité de représentant des copropriétaires de la deuxième tranche de l'immeuble, en cours d'édification

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à l'acte modificatif faisant

   2^e page

n° 207 pour dix ares vingt quatre centiares
n° 208 pour dix-sept ares soixante huit centiares
n° 209 pour onze ares dix-neuf centiares
n° 210 pour treize ares quatre vingt dix huit centiares

Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par le Notaire soussigné le 27 juillet 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le 6 septembre 1973, volume 6348 n° 4.

Aux termes du règlement de copropriété sus-énoncé, il a été indiqué :

- Que le lot n° 292 devant être rétrocédé à la VILLE DE CHATOU avait la désignation suivante :

LOT N° 292

Au rez-de-chaussée, la voie intérieure reliant la Place Maurice Berteaux et l'avenue Larcher, ouverte à la circulation publique et assurant la desserte des locaux ayant des ouvertures sur cette voie.

- Et cent/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

- Que le passage piétons était compris dans les parties communes, alors qu'il devait faire partie du lot n° 292

LA DESIGNATION DU LOT N° 292 EST DONC
ERRONNEE

En conséquence, il est passé à l'acte modificatif, objet des présentes.

M O D I F I C A T I O N

En vue de la rétrocession par la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE à la VILLE DE CHATOU, des locaux sus-désignés, les parties conviennent ce qui suit :

I - Dans le règlement de copropriété du 27 juillet 1973, il y a lieu de supprimer :

Au titre I - Article 3 : Définition des parties communes : "Le passage pour piétons desservant les locaux commerciaux du rez-de-chaussée".

II - La définition du lot n° 292 devient la suivante :

LOT N° 292

La voie intérieure reliant la Place Maurice Berteaux et l'avenue Larcher, et assurant la desserte des locaux ayant des entrées sur cette voie, ainsi que le passage piétons situé entre le centre communal et les boutiques du rez-de-chaussée, et reliant la Place Maurice Berteaux à la voie intérieure, l'ensemble ouvert à la circulation publique
- Et cent/cent millièmes des parties communes et notamment du sol

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF

L'immeuble dont s'agit appartient à la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE, savoir :

- les constructions pour les faire édifier en vertu d'un permis de construire délivré par Mr le Préfet des Yvelines, le 11 décembre 1972

- Et le terrain, par suite des trois acquisitions suivantes :

1°/ Acquisition de Mr et Mme DUPUIS, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 1er juin 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le 27 juillet 1973, volume 6287 n° 14

2°/ Acquisition de la VILLE DE CHATOU aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 18 juin 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le 10 août 1973, volume 6315 n° 1

3°/ Acquisition de la Société des Magasins Economiques de Chatou, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 19 juin 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le 6 août 1973, volume 6303 n° 7.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE.

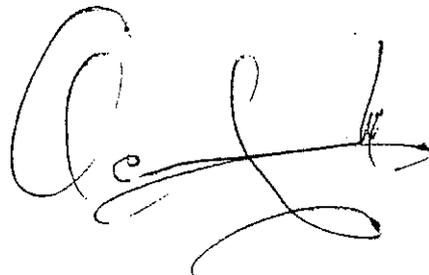
DONT ACTE

6 *[Signature]* *[Signature]* 5^e page

Fait et passé à CHATOU 10, avenue Larcher
En l'Office Notarial
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE
Le dix-huit mois

Et après lecture faite du présent acte établi sur six pages.
les comparants ont signé avec le Notaire amoué Roussique et
approuvé aucun mot nul.

12-9. Atg
2



MODIF RCP
VILLE CHATOU

**SIMPLE COPIE SANS
CARACTERE AUTHENTIQUE**

Droit de timbre payé sur état
Autorisation N° 2 du 29.7.1980

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX SEPT
Le trente janvier

A CHATOU (Yvelines) en l'Hôtel de Ville,

Maître Marie-Françoise RENAULT, soussigné, Notaire de
la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude BOUTIN,
Pierre CHASSAGNE, Marie-Françoise RENAULT et Christian
DUBREUIL, Notaires" titulaire d'un Office Notarial à la
Résidence de CHATOU (Yvelines)

A reçu le présent acte authentique, comportant :

MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION

PAR

CHA997

La Commune de CHATOU
Domiciliée à CHATOU (Yvelines), en son Hôtel de
Ville.

Représentée par

Monsieur Christian MUREZ, son Maire, domicilié en
l'Hôtel de Ville de la Commune de CHATOU

Spécialement autorisé à l'effet des présentes en
vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en
date des 29 mai et 23 octobre 1996, dont deux extraits
certifiés conformes du registre sont demeurés ci-joints
et annexés après mention.

ET

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS
à CHATOU (Yvelines) 1 à 7 Place Maurice Berteaux et 10

3904

Mur

M. N

et 12 Avenue Larcher,
ayant son siège à CHATOU (Yvelines), 1 à 7 Place
Maurice Berteaux

Représenté par :
la Société dite "S.A. H. LE CLAIR", société
anonyme, au capital de 250.000 francs, ayant son siège
à CHATOU (Yvelines) 65 Avenue Foch, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES
sous le numéro B 300 746 823.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux
termes de :
- une première assemblée générale extraordinaire en
date du 20 mai 1996, dont une copie certifiée conforme
du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée
après mention,
- et une seconde assemblée générale extraordinaire en
date du 16 décembre 1996, dont un extrait du procès
verbal certifié conforme est demeuré ci-joint et
annexé après mention.

Ladite Société "S.A. H. LE CLAIR" représentée elle
même par :

Madame Monique BYL, épouse NOWAK, demeurant à
RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine) 42 rue S. Rodrigues

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
par Monsieur François Harry LE CLAIR, Président
Directeur Général de la "S.A. H. LE CLAIR", aux termes
de deux délégations de pouvoirs en date des 10
septembre 1996 et 03 janvier 1997, demeurées ci-jointes
et annexées après mention.

LESQUELS préalablement au modificatif du règlement
de copropriété et état descriptif de division, objet
des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître MAGNAC,
Notaire à CHATOU le 27 juillet 1973, publié au 2ème
bureau des hypothèques de VERSAILLES le 06 septembre
1973 volume 6348 numéro 4,

Il a été établi le règlement de copropriété et
état descriptif de division d'un immeuble sis à
CHATOU (Yvelines) 1, 3, 5 et 7 Place Maurice Berteaux
et 10 et 12 Avenue Larcher, cadastré :

Mf

M N N

- section AT numéro 207 lieudit "1 Place Maurice Berteaux" pour 10 ares 24 centiares,
- section AT numéro 208 lieudit "3 Place Maurice Berteaux" pour 17 ares 68 centiares,
- section AT numéro 209 lieudit "5 Place Maurice Berteaux" pour 11 ares 19 centiares,
- section AT numéro 210 lieudit "7 Place Maurice Berteaux" pour 13 ares 98 centiares

COMPRENANT :

. Trois niveaux de sous sols :

- le premier et le deuxième s'étendant sous l'ensemble du bâtiment, dont l'accès se fait par une rampe située dans la voie intérieure à l'ensemble immobilier, côté Place Maurice Berteaux, composé de locaux à usage commercial, technique et de réserve et d'un ensemble de locaux à usage de centre d'activités communales, emplacements pour voitures et caves
- le troisième s'étendant sous partie de l'ensemble ainsi qu'il résulte du plan annexé à l'état descriptif de division ci-après visé

. Au rez de chaussée

Divers locaux à usage commercial et professionnel et une salle de spectacle

- Voie intérieure, contournant l'ensemble immobilier et relier la Place Maurice Berteaux à l'Avenue Larcher
 - Passage pour piétons situé perpendiculairement à la Place Maurice Berteaux et relié à la voie intérieure
- Derrière cette voie et au sud-est, un terrain d'une contenance de six cent quarante deux mètres carrés environ, destiné à recevoir une construction à usage de salle de réunions

. Au-dessus des locaux commerciaux du rez de chaussée A l'angle de l'Avenue Larcher et en façade sur la voie intérieure, en mezzanine, un local à usage commercial et deux locaux à usage de bureaux, avec accès par l'Avenue Larcher, et un local commun

- En façade sur la Place Maurice Berteaux et la voie intérieure, à l'entresol : ensemble de locaux à usage mixte professionnel et d'habitation

. Un premier étage, composé d'appartements, chambres individuelles, loge de gardien, et une terrasse jardin

. Un deuxième, troisième et quatrième étages, composés chacun d'appartements et de chambres individuelles

ME

A . . N

. Et un cinquième étage comprenant appartements et terrasses privatives

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître ANTIN Notaire à CHATOU le 28 novembre 1974, publié au 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES le 11 décembre 1974 volume 6916 numéro 7,

Il a été établi un modificatif au règlement de copropriété et état descriptif de division sus énoncé.

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître ANTIN Notaire susnommé le 18 décembre 1974, publié au 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES le 07 janvier 1975 volume 6943 numéro 3,

Il a été établi un modificatif au règlement de copropriété et état descriptif de division sus énoncé.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître ANTIN Notaire susnommé le 18 mars 1976, publié au 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES le 30 avril 1976 volume 7451 numéro 3,

Il a été établi un modificatif ~~au règlement de~~ copropriété et état descriptif de division sus énoncé.

V - Aux termes d'un acte reçu par Maître ANTIN Notaire susnommé les 16 et 22 septembre 1976, publié au 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES le 11 octobre 1976 volume 7664 numéro 9,

La Société Civile Particulière dénommée "CHATOU NOUVEAU SIECLE", au capital de 90.000 francs, ayant son siège social à PARIS 16 Avenue Hoche

A vendu à titre de dation en paiement au profit de la Commune de CHATOU divers biens et droits immobiliers dépendant dudit immeuble et notamment les lots numéros 279 et 292 objet dudit acte.

Cette vente à titre de dation en paiement a eu lieu moyennant un prix principal de 910.000 francs

Lequel prix compensé avec pareille somme due par la Société CHATOU NOUVEAU SIECLE à la Commune de CHATOU.

Par suite de cette compensation, les parties se sont consenties mutuellement quittance.

VI - Suite à ces divers actes modificatifs, l'immeuble est divisé en 439 lots numérotés de 1 à 274 inclus, 279 à 284 inclus, 289 à 370 inclus, 372 à 392 inclus, 394 à 439 inclus auxquels ont été affectés des parties communes générales exprimées en 100.000èmes.

VII - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 1996, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention,

NSL

cf MN

les copropriétaires ont notamment voté le changement de destination et la subdivision du lot numéro 292 et ont approuvé la nouvelle répartition des charges, savoir :

subdivision du lot 292 en deux lots :

. un lot 450 pour 749/100.733èmes

. un lot 451 pour 84/100.733èmes

Les charges générales seront donc maintenant réparties sur 100.733èmes au lieu de 100.000èmes.

L'assemblée a également donné mandat au syndic pour établir ledit acte modificatif.

VIII - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1996, dont un extrait du procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé après mention, les copropriétaires ont notamment voté le changement de destination et la subdivision du lot numéro 279, savoir :

subdivision du lot 279 en deux lots :

. un lot 452 pour 29/100.733èmes

. un lot 453 pour 3.304/100.733èmes

L'assemblée a également donné mandat au syndic pour établir ledit acte modificatif.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte modificatif de règlement de copropriété et état descriptif de division, objet des présentes :

MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION

1°) SUPPRESSION DES LOTS NUMEROS 279 ET 292

Les lots numéros DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (279) et DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (292), dont la désignation est ci-après, sont supprimés.

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (279)

En sous-sol et rez de chaussée, un ensemble de locaux à usage de centre d'activités communales, salles de spectacle et de réunion avec leurs annexes, notamment : dépôt, locaux sanitaires, foyer, galerie, vestiaire, loges, hall, escaliers

Et les 3.333/100.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (292)

102

24 MN

La voie intérieure reliant la Place Maurice Berteaux et l'Avenue Larcher, et assurant la desserte des locaux ayant des entrées sur cette voie, ainsi que le passage piétons situé entre le centre communal et les boutiques du rez de chaussée, et reliant la Place Maurice Berteaux à la voie intérieure, l'ensemble ouvert à la circulation publique

Et les 100/100.000èmes des parties communes générales.

2°) SUBDIVISION DES LOTS NUMEROS 279 et 292 ET
CREATION DES LOTS NUMEROS 450, 451, 452 et
453

- Le lot numéro 292 est subdivisé en deux lots, les lots numéros 450 et 451, ci-après désignés.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE (450)

Au rez de chaussée, un local commercial
Et les 749/100.733èmes des parties communes
générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (451)

Au rez de chaussée, une voie intérieure
Et les 84/100.733èmes des parties communes
générales

- Le lot numéro 279 est subdivisé en deux lots, les lots numéros 452 et 453, ci-après désignés.

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (452)

Au rez de chaussée, un local commercial
Et les 29/100.733èmes des parties communes
générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (453)

En sous-sol et rez de chaussée, un ensemble de locaux à usage de centre d'activités communales, salles de spectacle et de réunion avec leurs annexes, notamment : dépôt, locaux sanitaires, foyer, galerie, vestiaire, loges, hall, escaliers

Et les 3.304/100.733èmes des parties communes
générales

En conséquence, par suite de ces créations et suppression, les comparants constatent que la composition des lots restants de la copropriété se

hrc

dy 42

trouve modifiée de la façon suivante :

- les parties privatives composant chaque lot restent inchangées,
- la quote part des parties communes générales de l'immeuble qui était exprimée en 100.000èmes est augmentée et est exprimée à présent en 100.733èmes.
- la destination du lot numéro 450 issu du lot numéro 292 est devenue commerciale,
- il a été créé une numérotation complémentaire pour les quatre lots ci-dessus créés qui portent respectivement les numéros 450, 451, 452 et 453.
- il n'est apporté aucune autre modification à l'état descriptif de division et au règlement de copropriété.

2°) PLAN

Un plan est demeuré ci-joint et annexé après mention.

3°) TABLEAU RECAPITULATIF

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, les comparants résument les modifications apportées dans le tableau récapitulatif demeuré ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS

Les comparants ès-qualités, déclarent qu'aucune action n'a été introduite par un ou plusieurs copropriétaires à compter de la notification tant du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 1996 que du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 1996.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié par les soins du notaire soussigné, au bureau des hypothèques compétent.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc de l'office notarial, 23bis avenue de l'Europe à CHATOU.

A l'effet de :
Procéder ou faire procéder à toutes rectifications

NE

cy HN

ou modifications d'état-civil, cadastrales ou hypothécaires, signer tous procès-verbaux, actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

DOMICILE

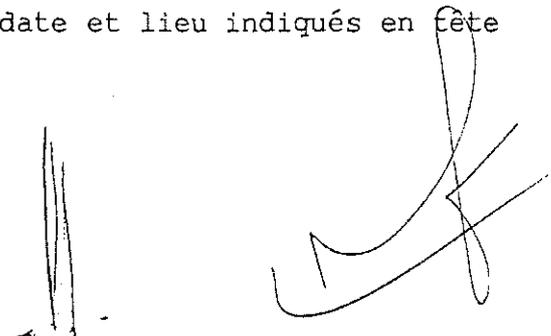
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :
En leur siège social respectif.

DONT ACTE établi sur huit pages, contenant :

- o mot rayé nul
 - o ligne rayée nulle
 - o chiffre rayé nul
 - o barre tirée dans ~~blanc~~
- et o renvoi in fine.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et la signature de celles-ci, sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

The block contains two handwritten signatures. On the left, there are three vertical parallel lines. On the right, there is a large, stylized signature with a long horizontal stroke extending to the right.

Notaire

HN

9 HN

CHATOU

Droit de timbre payé
sur état
Autorisation du 29.7.1980
N° 2

1 à 7 Place Maurice Berteaux
10 et 12 Avenue Larcher

Propriété appartenant aux Copropriétaires

Plan Modificatif
annexé au règlement de copropriété
Subdivision des Lots n° 292 et 279

Echelle : 1/200^{ème}

CADASTRE :

Section : AT

Parcelles : 207-208-209-210



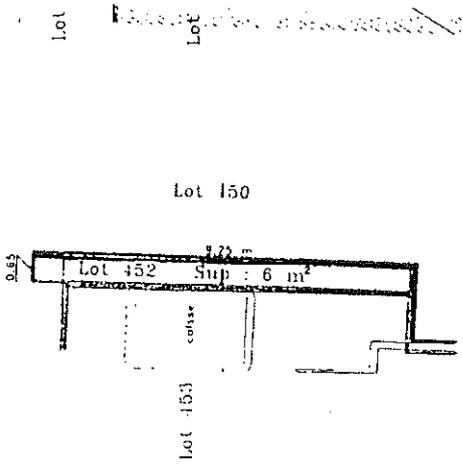
Approuvé le 10/10/96 par
M. le Maire de CHATOU
le 30 Janvier 1997

Notariats

Cabinet Henry CHARPENTIER S.A. Géomètre-Expert D.P.L.G. Tél : 34.51.14.97

OCTOBRE 1996

Extrait du Plan
Echelle 1/100



Habitation et Commerces 4 Pages + Mansarde

Passage Couvert

Lot 151 Passage Supel



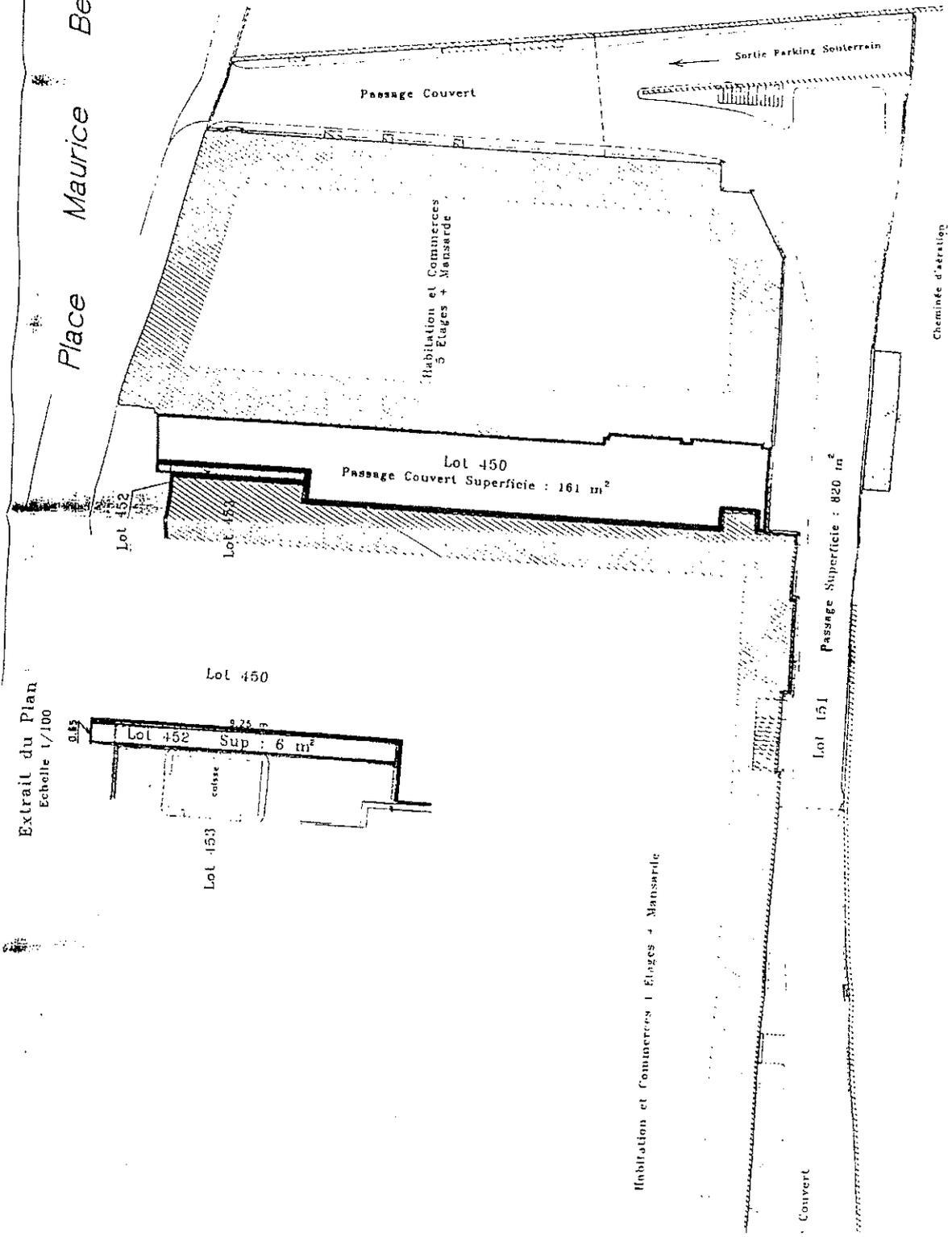
Avenue

Larcher

Handwritten signature and notes:
M. Couvreur
M. Couvreur

Extrait du Plan
Echelle 1/100

Place Maurice Berteaux



Habitation et Commerces
5 Etages + Mansarde

Lot 450
Passage Couvert Superficie : 161 m²

Lot 151
Passage Superficie : 820 m²

Habitation et Commerces 1 Etages + Mansarde

Couvert

Cheminée d'aération

Sortie Parking Souterrain

Lot 450

Lot 152

Lot 153

Lot 153

Lot 152

Lot 152 Sup : 6 m²

casse

8,25 m

CHATOU

Droit de timbre payé
sur état
Autorisation du 29.7.1999
N° 2

1 à 7 Place Maurice Berteaux
10. et 12 Avenue Larcher

Propriété appartenant aux Copropriétaires

TABLEAU DE PUBLICITE FONCIERE



30-Janua 1997
Freault

Cabinet Henry CHARPENTIER S.A. Géomètre-Expert D.P.L.G. Tél : 34.51.14.97

OCTOBRE 1996
MAI 1996
FEVRIER 1996
JANVIER 1996

TABLEAU de PLUBICITE FONCIERE

LOT	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Ancienne quote-part 100.000°	Nouvelle quote-part 100.733°	Observation
1 à 278					inchangés	inchangés	inchangés
279	Unique		Sous-Sol Rez-de-Ch.	Centre Communal	3333	-	lot supprimé
280 à 291					inchangés	inchangés	inchangés
292	Unique		Rez-de-Ch.	Voie inté- rieure et passage piéton	100	-	lot supprimé
293 à 449					inchangés	inchangés	inchangés
450	Unique		Rez-de-Ch.	Local commercial	-	749	vient du 292
451	Unique		Rez-de-Ch.	Voie inté- rieure	-	84	vient du 292
452	Unique		Rez-de-Ch.	Local commercial	-	29	vient du 279
453	Unique		Sous-Sol Rez-de-Ch.	Centre Communal	-	3304	vient du 279
					100.000	100.733	



24 septembre 1999

MODIFICATIF à l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

de l'immeuble à CHATOU

1 à 7, place Maurice Berteaux

22 NOV 1999

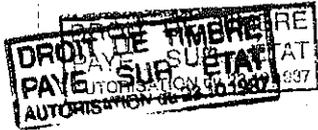
933055

CB/15 050

G J o F

S.C.P. PLANTELIN
Notaires associés
96, avenue du Maréchal Foch
78102 SAINT GERMAIN EN LAYE

Tél. 01.34.51.91.50 - Fax 01.34.51.50.02



778417

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le VINGT QUATRE SEPTEMBRE

Maître Sylviane HAGUENAUER-PLANTELIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Robert PLANTELIN, Sylviane HAGUENAUER-PLANTELIN et Sylvain PLANTELIN, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial sis à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines) 96 avenue du Maréchal Foch, soussigné,

A reçu le présent acte authentique :

A LA REQUETE DE :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 1, PLACE MAURICE BERTEAUX A CHATOU, société civile, au capital de 20 000,00 Francs, ayant son siège social à CHATOU (78400), 1 Place Maurice Berteaux, non identifiée sous le numéro SIREN et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Ladite société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître MICHEL, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines), le 2 Décembre 1974, enregistré à SAINT GERMAIN EN LAYE EST, le 19 Décembre 1974 bordereau 492/1.

Représentée par son gérant, Monsieur Gérard ANTIN, demeurant à PARIS 17^e, 74 avenue de la Grande Armée, nommé à cette fonction en vertu d'une délibération des associés tenue le 8 Juillet 1996 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts.

LAQUELLE, préalablement à l'acte modificatif, objet des présentes, a exposé ce qui suit.

EXPOSE

1° Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sis à CHATOU, 1-3-5 et 7 Place Maurice Berteaux et 10 et 12 avenue Larcher, cadastré section AT

- numéro 207 "1 Place Maurice Berteaux" pour 10 a 24 ca
- numéro 208 "3 Place Maurice Berteaux" pour 17 a 68 ca
- numéro 209 "5 Place Maurice Berteaux" pour 11 a 19 ca
- et numéro 210 "7 Place Maurice Berteaux" pour 13 a 98 ca

Handwritten marks: a stylized signature and a large number '4'.

Est régi par un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître ANTIN, Notaire à CHATOU, le 27 Juillet 1973, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES (Yvelines), le 6 Septembre 1973 volume 6348 numéro 4.

2°/ Modificatifs audit règlement de copropriété

Ledit règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître ANTIN, le 28 Novembre 1974 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 11 Décembre 1974 volume 6916 numéro 7

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître ANTIN, le 18 Décembre 1974 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 7 Janvier 1975 volume 6943 numéro 3

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître ANTIN, le 18 Mars 1976 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 30 Avril 1976 volume 7451 numéro 3

- et aux termes d'un acte reçu par Maître RENAULT, Notaire à CHATOU, le 30 Janvier 1997 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 11 Mars 1997 volume 1997P numéro 2524.

3°/ Titre de propriété de la comparante

Aux termes d'un acte reçu par Maître MICHEL, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE, le 20 Décembre 1974, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 13 Février 1975 volume 6984 numéro 1, la comparante a acquis notamment les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant dudit ensemble immobilier sis à CHATOU,

- LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SIX (446) :

Au premier sous-sol, un local communiquant avec le rez-de-chaussée, d'une superficie de 205 m² environ.

Et les 296/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE NEUF (449) :

Au rez-de-chaussée, un local communiquant avec le sous-sol et l'entresol, comprenant vestiaires et sanitaires, d'une superficie de 228 m² environ.

Et les 1.108/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (297) :

A l'entresol, un ensemble de locaux comprenant notamment sanitaires, vestiaires, jardin privatif, escalier intérieur communiquant avec les étages inférieurs et le premier étage, et escalier de secours, d'une superficie de 460 m² environ.

Et les 2.333/100.733° des parties communes et notamment du sol.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte modificatif, objet des présentes.

DIVISION DE LOTS

1°/ La comparante, propriétaire ainsi qu'il est dit ci-avant, déclare procéder à la division du lot suivant :

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SIX (446) :

Au premier sous-sol, un local communiquant avec le rez-de-chaussée, d'une superficie de 205 m² environ.

Et les 296/100.733° des parties communes et notamment du sol.

dépendant dudit ensemble immobilier, en sept nouveaux lots numérotés de 454 à 460

En conséquence, le lot N°446 est purement et simplement supprimé et remplacé par les lots N°454 à 460, dont la désignation suit :

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (454) :

Au premier sous-sol, une aire de circulation et un escalier d'accès au rez-de-chaussée, d'une superficie de 23 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 34/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (455) :

Au premier sous-sol, une réserve d'une superficie de 26 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°454 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 38/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SIX (456) :

Au premier sous-sol, une réserve d'une superficie de 10 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°454 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 15/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (457) :

Au premier sous-sol, une réserve d'une superficie de 42 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°454 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 61/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE HUIT (458) :

Au premier sous-sol, une réserve d'une superficie de 36 m² et un escalier d'accès au rez-de-chaussée.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°454 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

L'accès à ce lot peut s'effectuer également par le lot N°462 dont il sera parlé ci-après.

Et les 52/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (459) :

Au premier sous-sol, une réserve d'une superficie de 27 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°454 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 39/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE (460) :

Au premier sous-sol, une réserve d'une superficie de 39 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°454 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 57/100.733° des parties communes et notamment du sol.

2°/ La comparante, propriétaire ainsi qu'il est dit ci-avant, déclare procéder à la division du lot suivant :

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE NEUF (449) :

Au rez-de-chaussée, un local communiquant avec le sous-sol et l'entresol, comprenant vestiaires et sanitaires, d'une superficie de 228 m² environ.

Et les 1.108/100.733° des parties communes et notamment du sol.

dépendant dudit ensemble immobilier, en cinq nouveaux lots numérotés de 461 à 465.

En conséquence, le lot N°449 est purement et simplement supprimé et remplacé par les lots N°461 à 465, dont la désignation suit :




- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (461) :

Au rez-de-chaussée, une aire de circulation, un escalier d'accès au sous-sol et un escalier d'accès à l'entresol, le tout d'une superficie de 47 m².

Et les 236/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (462) :

Au rez-de-chaussée, un local commercial d'une superficie de 12 m² et un escalier d'accès au sous-sol.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 60/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE TROIS (463) :

Au rez-de-chaussée, un local commercial d'une superficie de 156 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 785/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (464) :

Au rez-de-chaussée, un sas d'issue de secours d'une superficie de 5 m².

L'accès à ce lot s'effectue par le lot N°463 ou par le lot N°465 dont il sera parlé ci-après.

Et les 25/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (465) :

Au rez-de-chaussée, un escalier d'accès à l'étage.

L'accès à ce lot s'effectue par le lot N°464 ou par le lot N°470 dont il sera parlé ci-après.

Et les 2/100.733° des parties communes et notamment du sol.

3°/ La comparante, propriétaire ainsi qu'il est dit ci-avant, déclare procéder à la division du lot suivant :

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (297) :

A l'entresol, un ensemble de locaux comprenant notamment sanitaires, vestiaires, jardin privatif, escalier intérieur communiquant avec les étages inférieurs et le premier étage, et escalier de secours, d'une superficie de 460 m² environ.

Et les 2.333/100.733° des parties communes et notamment du sol.

dépendant dudit ensemble immobilier, en sept nouveaux lots numérotés de 466 à 472.

En conséquence, le lot N°297 est purement et simplement supprimé et remplacé par les lots N°466 à 472, dont la désignation suit :

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SIX (466) :

A l'entresol, un local à usage d'habitation et commercial, d'une superficie totale de 72 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°469 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 323/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SEPT (467) :

A l'entresol, un local commercial d'une superficie de 90 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°469 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 402/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (468) :

A l'entresol, une pièce d'une superficie de 13,5 m².

L'accès à ce lot s'effectue soit par le lot N°466, soit par le lot N°467.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°469 dont il sera parlé ci-après soumis au régime de l'indivision forcée.

Et les 58/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE NEUF (469) :

A l'entresol, une aire de circulation d'une superficie de 28 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 125/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) :

A l'entresol, un local commercial d'une superficie de 164 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°469 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

L'accès à ce lot peut s'effectuer également par le lot N°465 dans le cas uniquement où il appartient à un même propriétaire.

Et les 733/100.733° des parties communes et notamment du sol.

4

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (471) :

A l'entresol, un patio d'une superficie de 65 m².

L'accès à ce lot s'effectue par le lot N°470.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°469 soumis au régime de l'indivision forcée.

Et les 290/100.733° des parties communes et notamment du sol.

- LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE (472) :

A l'entresol, un local commercial avec sanitaires d'une superficie de 90 m².

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°461 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et la quote-part ci-après déterminée du lot N°469 soumis au régime de l'indivision forcée qui permet l'accès à ce lot.

Et les 402/100.733° des parties communes et notamment du sol.

PLANS

Le plan du sous-sol, du rez-de-chaussée et de l'entresol ont été dressés par Monsieur GOUDARD, Géomètre expert à HOUILLES (Yvelines), 25 Place Michelet, lesquels sont demeurés ci-annexés aux présentes après mention.

TABLEAU RECAPITULATIF

Les modifications sus-relatées sont résumées dans un tableau récapitulatif, conformément à la Loi.

LOT	Bât.	Escalier	Etage	Nature	Quote-part des tantièmes	Désignation des lots
297	unique	-	Entresol	Locaux	2.333	Divisé en 466-467-468-469-470-471-472 Supprimé.
446	unique	-	sous-sol	Local	296	Divisé en 454-455-456-457-458-459-460 Supprimé.
449	unique	-	r-de-ch.	Local	1.108	Divisé en 461-462-463-464-465 Supprimé.
454	unique	-	sous-sol	aire de circulation	34	Partie du lot 446
455	unique	-	sous-sol	réserve	38	Partie du lot 446
456	unique	-	sous-sol	réserve	15	Partie du lot 446
457	unique	-	sous-sol	réserve	61	Partie du lot 446

Handwritten signature and number 4

458	unique	-	sous-sol	réserve	52	Partie du lot 446
459	unique	-	sous-sol	réserve	39	Partie du lot 446
460	unique	-	sous-sol	réserve	57	Partie du lot 446
461	unique	-	r-de-ch.	Aire de circulation	236	Partie du lot 449
462	unique	-	r-de-ch.	Local commercial	60	Partie du lot 449
463	unique	-	r-de-ch.	Local commercial	785	Partie du lot 449
464	unique	-	r-de-ch.	Sas	25	Partie du lot 449
465	unique	-	r-de-ch.	Escalier	2	Partie du lot 449
466	unique	-	Entresol	local d'hab. et commercial	323	Partie du lot 297
467	unique	-	Entresol	local commercial	402	Partie du lot 297
468	unique	-	Entresol	pièce	58	Partie du lot 297
469	unique	-	Entresol	aire de circulation	125	Partie du lot 297
470	unique	-	Entresol	local commercial	733	Partie du lot 297
471	unique	-	Entresol	patio	290	Partie du lot 297
472	unique	-	Entresol	local commercial	402	Partie du lot 297

INDIVISION FORCEE

Le lot N°454 est dans l'indivision forcée entre les propriétaires des lots N°455-456-457-458-459 et 460, comme constituant l'accès de ces lots.

LOTS CONCERNES	QUOTE-PART dans le régime de L'INDIVISION FORCEE du lot N°454
455	38
456	15
457	61
458	52
459	39
460	57
	————— 262

Chacun de ces lots ne pourra être cédé qu'avec la quote-part dans le régime de l'indivision forcée du lot N°454 auquel il donne accès.

4
2

Le lot N°461 est dans l'indivision forcée entre les propriétaires des lots N°454-455-456-457-458-459-460-462-463-466-467-468-469-470-471 et 472, comme constituant l'accès de ces lots.

LOTS CONCERNES	QUOTE-PART dans le régime de L'INDIVISION FORCEE du lot N°461
454	34
455	38
456	15
457	61
458	52
459	39
460	57
462	60
463	785
466	323
467	402
468	58
469	125
470	733
471	290
472	402
	3.474

Chacun de ces lots ne pourra être cédé qu'avec la quote-part dans le régime de l'indivision forcée du lot N°461 auquel il donne accès.

Le lot N°469 est dans l'indivision forcée entre les propriétaires des lots N°466-467-468-470-471 et 472, comme constituant l'accès de ces lots.

LOTS CONCERNES	QUOTE-PART dans le régime de L'INDIVISION FORCEE du lot N°469
466	323
467	402
468	58
470	733
471	290
472	402
	2.208

Chacun de ces lots ne pourra être cédé qu'avec la quote-part dans le régime de l'indivision forcée du lot N°469 auquel il donne accès.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

PUBLICITE FONCIERE

En application de la loi, une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques compétent.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à :

Tout cleric de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour les mettre en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux d'état-civil des parties.

CAPACITÉ

Les parties déclarent, chacune en ce qui les concerne :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire ou cessation de paiement.

- qu'elles jouissent de leur pleine capacité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de la comparante.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et toute cause que besoin sera, il est fait élection de domicile en la demeure respective des parties.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

9

DONT ACTE sur 11 pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, la comparante a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : 1

- Mots rayés nuls : 6

- Chiffres rayés nuls : 4

- Lignes entièrement rayées nulles : 0

- Barres tirées dans les blancs : 0

Renvoi page 1 = LE VESINET (yveline), 38 rue Alexandre

Duans

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ÉTAT
AUTORISATION du 23.10.1997

12

VILLE DE CHATOU

Section AT du cadastre numéro 207 à 210

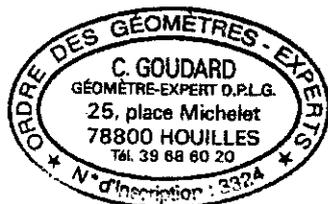
1 à 7, Place Maurice Berteaux
10 et 12, Avenue Larcher

COPROPRIETE

MODIFICATIF

SUPERFICIE CADASTRALE : 5309 m²

ECHELLE : 1/100



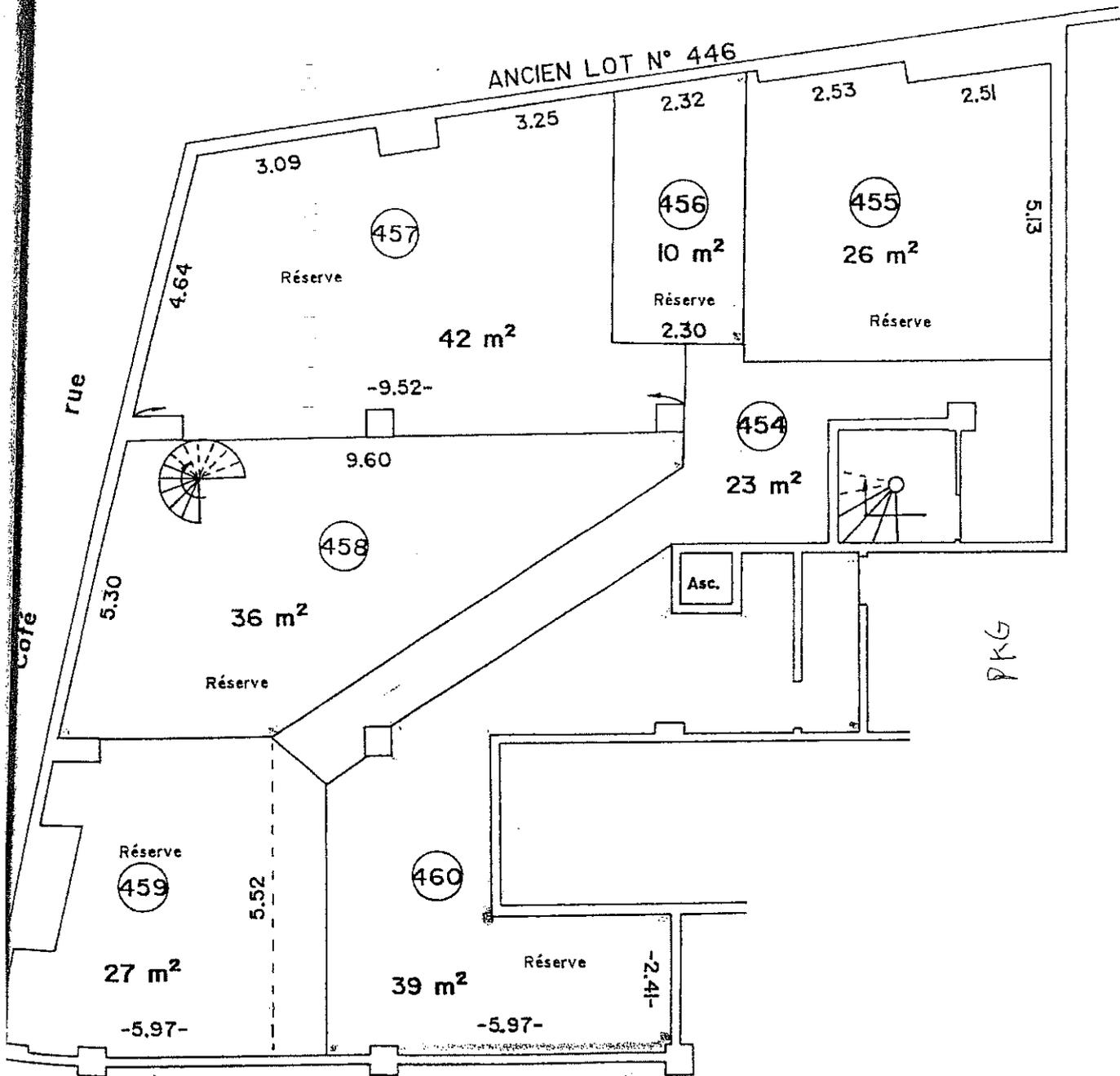
Dossier 97.046A

Ch.
Septembre 1998



SOUS SOL

13



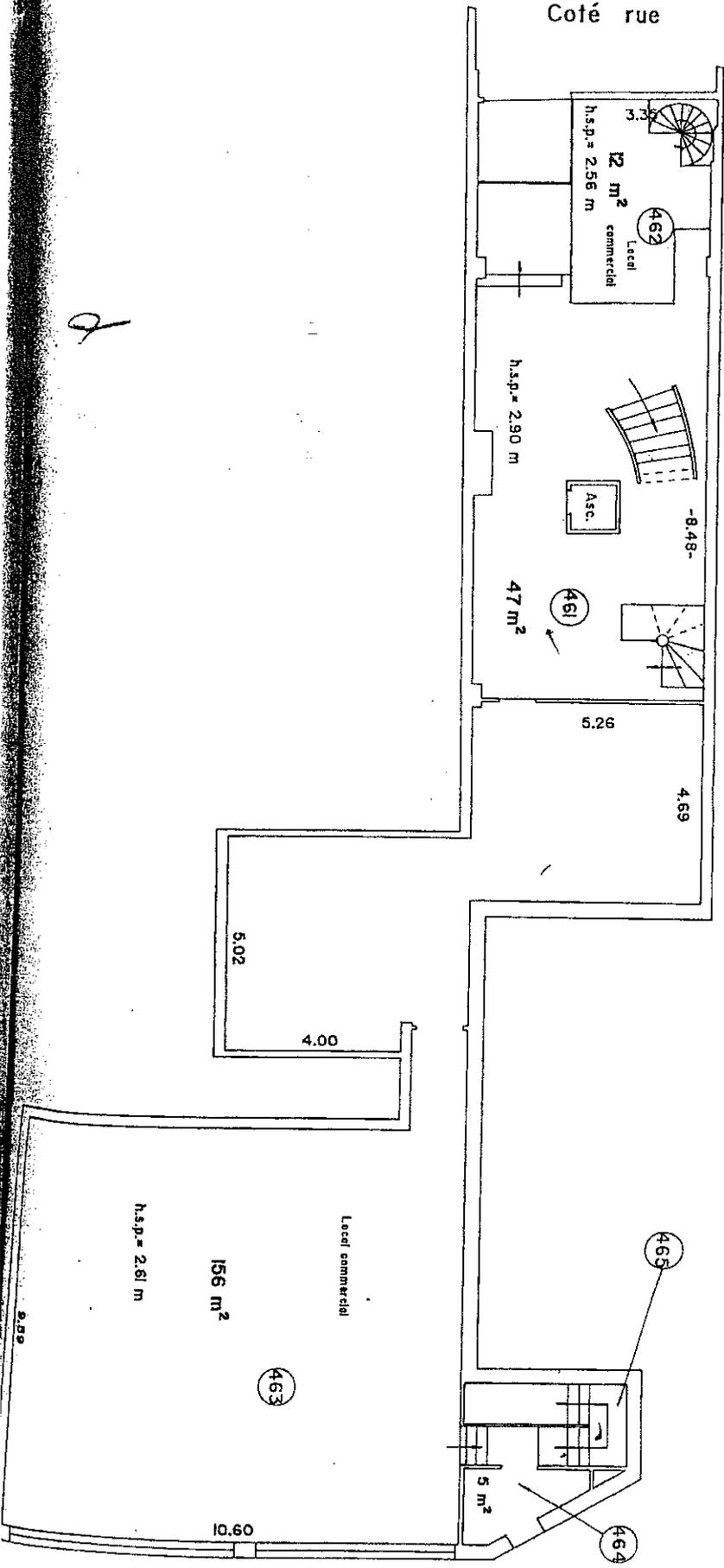
ECHELLE : 1/100

REZ DE CHAUSSEE

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
AUTORISATION du 22.10.1987

ANCIEN LOT N° 449

Coté rue



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur SEIZE pages, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne
comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le
notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



